



Premier projet d'exercice de bilan sur les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

É OCDE 2021

Table des matières

1. Introduction	6
1.1. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	6
1.2. État des lieux concernant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales	6
1.3. Enquête auprès des points de contact nationaux	8
2. Contexte global et conditions de mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales	10
2.1. Influences mondiales sur le contexte de la conduite responsable des entreprises	10
2.2. Principales évolutions concernant les Principes directeurs depuis 2011	12
2.3. <i>Un programme axé sur l'anticipation</i>	13
2.4. Engagement auprès des pays non adhérents	14
2.5. Adhésion aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales	15
2.6. Forum mondial sur la CRE et forums sectoriels	16
2.7. Rôle des pouvoirs publics dans la promotion et la concrétisation d'une conduite responsable des entreprises	17
2.8. Le rôle des parties prenantes institutionnelles de l'OCDE	18
2.9. Renforcement de l'analyse fondée sur des observations factuelles et des statistiques relatives à la conduite responsable des entreprises	19
3. Concepts et principes généraux	20
3.1. Vue d'ensemble des chapitres	20
3.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN	20
3.3. Circonstances spécifiques	21
3.4. Principales évolutions depuis 2011	21
4. Chapitres thématiques	28
4.1. Publication d'informations	28
4.2. Droits de l'homme	30
4.3. Emploi et relations professionnelles	33
4.4. Environnement	36
4.5. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion	39
4.6. Intérêts des consommateurs	41
4.7. Science et technologie	43
4.8. Concurrence	45
4.9. Fiscalité	46

5. Points de contact nationaux : bilan des avancées et des difficultés liées aux procédures de mise en œuvre	48
5.1. Vue d'ensemble des procédures de mise en œuvre	48
5.2. Réponses à l'enquête à l'intention des PCN	49
5.3. Les procédures de mise en œuvre dans la pratique : faits et chiffres clés sur les PCN	49
5.4. Avancées clés depuis 2011	51
5.5. Analyse du fonctionnement des PCN et du réseau des PCN	51
Annexe A. Rapport sur les résultats à ce jour de l'enquête relative aux PCN	59
Pertinence des Principes directeurs	59
Pertinence des dispositions des différents chapitres	66

Graphiques

Graphique 1.1. Pertinence des dispositions des différents chapitres	8
Graphique 1.2. Pertinence générale des Principes directeurs et pertinence de neuf thèmes	8
Graphique A.1 Pertinence générale des Principes directeurs et des 9 thèmes	59
Graphique A.2 Pertinence globale des Principes directeurs pour relever les défis futurs liés à la CRE	60
Graphique A.3 Transition vers le numérique	60
Graphique A.4 Diversité, y compris l'égalité hommes-femmes	61
Graphique A.5 Questions environnementales mondiales	61
Graphique A.6 Droits des peuples autochtones	62
Graphique A.7 Bien-être animal	62
Graphique A.8 Intégrité, lobbying	63
Graphique A.9 Gouvernance institutionnelle	63
Graphique A.10 Champ des entreprises couvertes (par exemple, EMN non traditionnelles, PME, etc.)	64
Graphique A.11 Interprétation des Principes directeurs et suivi du réseau des PCN	64
Graphique A.12. Pertinence des dispositions des Lignes directrices de procédure	65
Graphique A.13 Pertinence des dispositions relatives au devoir de diligence	65
Graphique A.14 Pertinence des dispositions des différents chapitres	66
Graphique A.15 I. Concepts et principes	67
Graphique A.16 II. Principes généraux	67
Graphique A.17 III. Publication d'informations	68
Graphique A.18 IV. Droits de l'homme	68
Graphique A.19 V. Emploi et relations professionnelles	69
Graphique A.22 VIII. Intérêt des consommateurs	70
Graphique A.23 IX. Science et technologie	71
Graphique A.24 X. Concurrence	71
Graphique A.25 XI. Fiscalité	72
Graphique A.26 Lignes directrices de procédure	72

Abréviations

BIAC [Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE](#)

CI [Comité de l'investissement](#)

CRE Conduite responsable des entreprises

EMN Entreprise multinationale

FMCRE [Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises](#)

GTCRE [Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises](#)

NCD [Norme commune de déclaration](#)

PCN [Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises](#)

RNM [Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres](#)

TRR Table ronde des responsables de l'élaboration des politiques

TUAC [Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE](#)

1 Introduction

1.1. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

1. En 1976, l'OCDE est parvenue à élaborer l'un des instruments internationaux les plus respectés de promotion d'une conduite responsable des entreprises sur les plans éthique et environnemental : les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** (ci-après « les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales » ou « les Principes directeurs ») [\[OECD/LEGAL/0144\]](#)¹. La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales reflétait une volonté de maintenir des marchés ouverts et transparents, tout en encourageant les multinationales à veiller au respect des principes d'éthique et de développement durable dans l'exercice de leur activité.

2. **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales comportaient initialement sept chapitres** intitulés Principes généraux, Publication d'informations, Concurrence, Financement, Fiscalité, Emploi et relations professionnelles, et Science et technologie. Depuis lors, le champ d'application des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales s'est étendu. En 1984, ces derniers sont devenus l'unique référentiel normatif international traitant de la conduite responsable des entreprises (CRE) à mettre en place un dispositif d'application à l'échelle nationale, à savoir les Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises (PCN). À l'origine, ces PCN avaient principalement une fonction d'incitation et d'information, complétée toutefois en 2000 par une fonction de dispositif amiable de règlement des litiges. Les mises à jour ultérieures des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ont donné lieu à l'ajout de chapitres relatifs aux Droits de l'homme, aux Intérêts des consommateurs, à l'Environnement et à la Lutte contre la corruption. Soulignons que la mise à jour de 2011 a également introduit le concept de **diligence raisonnable fondée sur les risques pour une conduite responsable des entreprises**, applicable à la plupart des aspects couverts par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

3. Il est tout à fait possible pour des pays non membres d'adhérer aux Principes directeurs, qui s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et sur les entreprises multinationales, auxquels s'ajoutent un ensemble d'instruments liés. Au mois d'avril 2021, 50 pays (ci-après « les pays adhérents ») avaient adhéré à la Déclaration. **Depuis 2011, le nombre de pays adhérents a augmenté, avec l'arrivée de dix nations** : Colombie, Lettonie, Lituanie, *Costa Rica*, *Croatie*, *Jordanie*, *Kazakhstan*, *Tunisie*, *Ukraine* et *Uruguay* (les pays non membres de l'OCDE sont en italiques).

1.2. Exercice de bilan concernant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

4. Lors de sa réunion des 2-3 novembre 2020, le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a examiné une proposition de **mise en chantier d'un exercice de bilan concernant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales**, à partir duquel le

Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (ci-après « le Groupe de travail ») et le Comité de l'investissement de l'OCDE pourraient déterminer en toute connaissance de cause si les Principes directeurs restaient adaptés à leur finalité, tout en constituant une base de discussion sur les sujets qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie et sur les possibilités d'amélioration. L'adéquation des Principes directeurs à leur finalité a été considérée comme un concept large, qui englobe leur pertinence et leur efficacité ainsi que les conditions dans lesquelles ils s'appliquent pour répondre aux répercussions actuelles de l'activité des entreprises, mais aussi leur capacité à ouvrir la voie pour l'avenir, en influant sur la conduite des entreprises dans l'optique de répondre aux besoins de demain.

5. **Conformément à la feuille de route pour un exercice de bilan des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales élaborée au terme d'une discussion avec le Groupe de travail** lors de la réunion convoquée à cet effet le 8 décembre 2020 (ci-après « la Feuille de route pour l'exercice de bilan »), un premier projet de rapport a été communiqué au Groupe de travail afin qu'il l'examine lors de sa réunion de mars 2021, ainsi qu'au Comité de l'investissement, pour information.

6. Ce premier projet tient compte des remarques formulées lors de la réunion de mars du Groupe de travail, ainsi que des commentaires écrits envoyés ultérieurement par les délégués. Il porte sur les **Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** et sur les Commentaires relatifs aux chapitres du document, sur la Décision du Conseil relative aux **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** (ci-après « la Décision du Conseil sur les Principes directeurs » ou « la Décision du Conseil »), et sur les **lignes directrices de procédure** [[OECD/LEGAL/0307](#)] (ci-après collectivement « les Procédures de mise en œuvre »), ainsi que sur les Commentaires des Procédures de mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[DAF/INV\(2011\)4](#)]. Il s'intéresse aussi, le cas échéant, aux procédures complémentaires élaborées par le Groupe de travail et par le Comité de l'investissement au cours des dix dernières années.

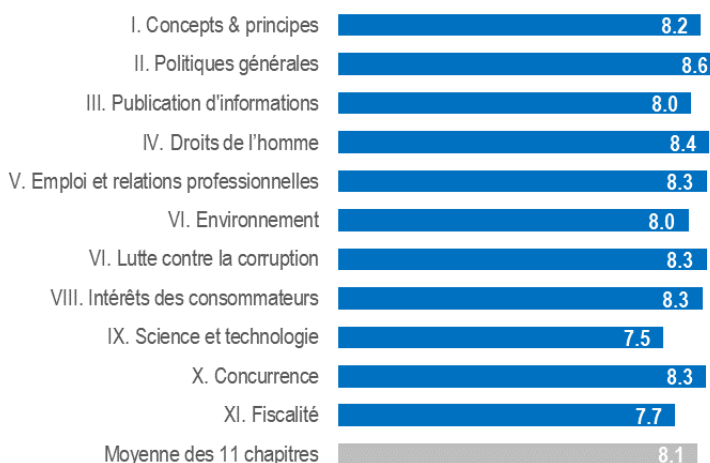
7. Dans ce périmètre, le présent projet de rapport présente les **évolutions, résultats et défis principaux** relatifs : aux conditions d'application des Principes directeurs (deuxième partie), aux différents chapitres des Principes directeurs (troisième et quatrième parties) et aux points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises (ci-après « les PCN », cinquième partie).

8. Ce premier projet a été élaboré à partir des données recueillies auprès des sources suivantes :
- a. une **étude documentaire** des principales tendances et évolutions, en particulier à partir des supports et rapports existants de l'OCDE ainsi que des manifestations consacrées à la CRE ;
 - b. une consultation des membres du **Secrétariat de l'OCDE**² ;
 - c. une **enquête auprès des PCN**, à laquelle ont répondu 38 PCN sur 50 à ce jour. Les PCN communiquent leurs réponses uniquement en leur capacité d'experts des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, et leur contribution est présentée en tant que telle dans ce premier projet. L'intégralité des réponses à l'enquête reçues à ce jour est annexée au présent projet de rapport et nous reviendrons plus bas sur une vue d'ensemble des principales constatations ;
 - d. les **bases de données factuelle des PCN** comportant les informations sur les cas qui leur sont soumis ;
 - e. un appel à contributions préliminaires des **parties prenantes institutionnelles** pour aider à dresser l'état des lieux. L'intégralité de leurs contributions est réunie en annexe à ce projet de rapport ;
 - f. les commentaires des délégués, aussi bien formulés lors des réunions de mars et de mai du Groupe de travail qu'envoyés ultérieurement par écrit.

1.3. Enquête auprès des points de contact nationaux

9. Une enquête auprès des PCN est menée aux fins d'alimenter l'état des lieux. 38 PCN sur 50 ont pour le moment répondu à des questions visant à noter la pertinence et l'adéquation des Principes directeurs. L'intégralité des réponses à l'enquête reçues à ce jour est annexée au présent rapport et le diagramme ci-dessous en donne une vue d'ensemble.

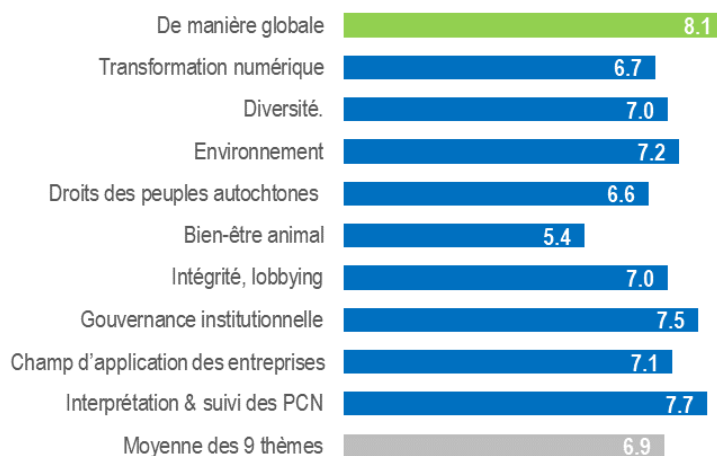
Graphique 1.1. Pertinence des dispositions des différents chapitres



Note : N= [31-36]. Question : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions de ce chapitre ? [1=plus faible pertinence, 10=plus forte pertinence]

10. L'enquête demande aux PCN d'indiquer s'ils jugent toujours pertinentes les dispositions des 11 chapitres des Principes directeurs. Les 36 PCN ayant répondu pour le moment à cette partie de l'enquête ont indiqué que la pertinence des chapitres restait globalement très élevée (8.1), les mieux notés étant les chapitres II (Principes généraux) (8.6) et IV (Droits de l'homme) (8.4), tandis que les moins bien notés étaient les chapitres XI (Fiscalité) (7.7) et IX (Science et technologie) (7.5).

Graphique 1.2. Pertinence générale des Principes directeurs et pertinence des neuf thèmes



Note: N= [34-38]. Questions : pour la note globale : Comment votre pays juge-t-il l'adéquation des Principes directeurs face aux défis futurs de la CRE ? ; pour les différents thèmes : Comment votre pays juge-t-il l'adéquation des Principes directeurs pour les thèmes suivants ?

11. L'enquête demande aux PCN de noter la pertinence générale des Principes directeurs face aux défis futurs pour la CRE à travers neuf thèmes. Les 38 PCN qui ont répondu à ce jour ont attribué une note moyenne de 8.1 à la pertinence générale (sur une échelle de 1 à 10, 1 désignant la pertinence la plus faible et 10, la pertinence la plus élevée). Cette note globale de 8.1 est supérieure à toutes les notes attribuées à chacun des neuf thèmes, qui obtiennent une note moyenne de 6.9. Les trois thèmes jugés les plus pertinents sont l'interprétation et le suivi par les PCN (7.7), la gouvernance d'entreprise (7.5) et l'environnement (7.2), tandis que les trois thèmes jugés les moins pertinents sont le numérique (6.7), les droits des peuples autochtones (6.6) et le bien-être animal (5.4).

2 Contexte global et conditions de mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

12. Cette partie décrit et revient sur les principales tendances et évolutions des conditions de mise en œuvre des Principes directeurs depuis 2011, sachant que des changements significatifs ont eu lieu ces dix dernières années. Elle couvre les instruments juridiques fondamentaux adoptés par le Conseil de l'OCDE, les procédures suivies par le Comité de l'investissement et par le Groupe de travail, ainsi que les plans et stratégies de mise en œuvre qui les renforcent et les complètent. Elle comporte également un cadre institutionnel, aussi bien à l'OCDE qu'aux échelons nationaux, avec les PCN comme dispositifs de mise en œuvre uniques. Les gouvernements appliquent également les Principes directeurs par le biais de mesures nationales, y compris des décisions réglementaires. En outre, les parties prenantes institutionnelles BIAC, TUAC et OECD Watch jouent un rôle majeur, comme stipulé dans la décision du Conseil sur les Principes directeurs.

2.1. Influences mondiales sur le contexte de la conduite responsable des entreprises

13. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales font partie intégrante du corpus de principes de l'OCDE relatifs à l'investissement depuis 1976. Dès cette période, les pays adhérents avaient admis la nécessité que les **responsabilités des investisseurs** viennent contrebalancer la libéralisation des investissements. À chacune des cinq révisions des Principes directeurs depuis 1976, les pays adhérents se sont efforcés de faire en sorte que ceux-ci restent pertinents et efficaces.

14. La dernière **mise à jour des Principes directeurs, en 2011**, représentait en particulier un changement de paradigme important et une évolution de leur substance, y compris au vu de l'émergence de **nouveaux schémas complexes de production et de consommation**, mais aussi de **l'importance croissante des chaînes d'approvisionnement mondiales**³. Cette évolution s'est traduite par plusieurs éléments nouveaux, notamment l'ajout d'un chapitre consacré aux droits de l'homme, conforme aux **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** ; une nouvelle approche exhaustive de la **diligence raisonnable fondée sur les risques et d'une chaîne d'approvisionnement responsable** ; des remaniements notables dans plusieurs chapitres spécialisés ; une clarification et un renforcement des **Lignes directrices de procédure pour les PCN** et une **feuille de route proactive** pour aider les entreprises à assumer leurs responsabilités face à de nouveaux défis⁴.

15. Le Programme 2030 exhorte le secteur privé à s'impliquer résolument dans l'initiative mondiale en faveur du développement ; l'application des normes de CRE est reconnue comme un vecteur essentiel de cette contribution du secteur privé aux objectifs de développement durable (ODD)⁵. Ces dix dernières années, **de grandes avancées ont été enregistrées dans le monde dans des domaines tels que l'éradication de la pauvreté, la santé, l'instruction primaire ou la création d'emplois**. Le **Programme de développement durable à l'horizon 2030** et les 17 objectifs de développement durable adoptés en 2015 ont remis l'accent sur **l'importance d'un développement global, qui n'oublie personne**, reflétant également les préoccupations croissantes liées aux **inégalités économiques et autres**. De nombreux pays prennent de plus en plus conscience des questions de **discrimination pluridimensionnelle et structurelle** liées au sexe, à l'origine ethnique, à la couleur de peau ou à l'orientation sexuelle.

16. **Les perspectives de progrès sont de plus en plus bridées par la crise écologique (changement climatique et biodiversité)**. L'Accord de Paris de 2015 a confirmé que, selon les scientifiques, la hausse des températures mondiales par rapport à l'ère préindustrielle devait rester bien inférieure à deux degrés Celsius d'ici à 2100 et qu'il fallait poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5° C⁶. Aujourd'hui, les températures moyennes dépassent déjà de plus d'un degré Celsius les niveaux préindustriels et les programmes en cours de réduction des émissions devraient donner lieu à un réchauffement de l'ordre de 3° C d'ici à 2100⁷.

17. La confiance dans les dirigeants et dans les institutions telles que les pouvoirs publics, les entreprises, les ONG et les médias, est en baisse⁸. Dans le même temps, le développement durable fait dorénavant partie de la gestion courante des entreprises⁹, tout récemment sous l'effet de la décision du secteur financier de réagir aux risques physiques et de transition liés au changement climatique¹⁰. Des pratiques durables de la part des entreprises sont de plus en plus considérées comme une condition préalable à une création de valeur à long terme, tandis que les mesures pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses effets sont de plus en plus considérées comme une opportunité pour les entreprises, comme le montre notamment la montée en puissance des stratégies de placement ESG et des initiatives de publication des données non financières telles que le TFCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures). Il est de plus en plus largement admis, y compris de la part des dirigeants économiques, qu'une réglementation s'impose pour instaurer des règles de fonctionnement équitables¹¹ et inciter les entreprises à opter pour des pratiques et des investissements durables.

18. De nombreux pays ont constaté une tendance **à une dégradation du travail**, avec un recul de la liberté syndicale¹², une diminution de la part du travail dans le revenu¹³ et une part obstinément élevée du travail informel. La **quatrième révolution industrielle** s'est accélérée, avec son lot d'opportunités et de défis pour la CRE, qu'il s'agisse des modèles de fonctionnement des plates-formes, de l'avenir du travail, de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la cybersécurité, de l'accès à l'information, de la vie privée ou de la liberté d'expression. L'**économie numérique** remet en cause la notion fondamentale de ce qui constitue une entreprise. Bien que les nouvelles technologies aient contribué à améliorer la transparence et à accroître les moyens à la disposition des lanceurs d'alerte et des journalistes d'investigation, l'absence de réglementation sur les mégadonnées a également favorisé la désinformation et l'usage inapproprié des données. Dans le même temps, **les normes universelles des droits de l'homme** subissaient une pression croissante et **l'espace dévolu à la société civile** pour dénoncer la corruption de certaines entreprises et leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, sur les conditions de travail ou sur l'environnement reste limité¹⁴.

19. Le contexte géopolitique continue de s'orienter vers la **régionalisation, avec pour acteurs mondiaux clés la Chine, l'Europe et les États-Unis**, dont les relations mutuelles sont placées sous les signes de la coopération, **de la concurrence et d'une rivalité systémique**. La croissance macroéconomique durable des économies émergentes, parallèle à la stagnation des marchés matures, a accéléré la **convergence entre pays émergents et développés**, les premiers représentant une part croissante du PIB mondial et des échanges internationaux¹⁵. Les échanges sur les chaînes de valeur internationales, qui constituent toujours la forme dominante d'internationalisation des affaires par rapport

aux investissements directs étrangers (IDE)¹⁶, ont été freinés par la **montée du protectionnisme et ralentissement de la croissance du commerce mondial** depuis la crise financière de 2009¹⁷. Combinées à une régionalisation accrue, au découplage de certaines chaînes d'approvisionnement, à une tendance à la relocalisation et à la fabrication additive, **les chaînes d'approvisionnement de demain** représentent un contexte en mutation rapide pour la conduite responsable des entreprises.

20. La pandémie de **Covid-19**, couplée aux conflits et au changement climatique, a entraîné une **remontée de l'extrême pauvreté pour la première fois depuis des décennies**¹⁸ et souligné l'importance de la résilience, du dialogue et de la protection sociale dans les chaînes d'approvisionnement mondiale comme sur les marchés locaux. À ce titre, la pandémie a remis l'accent sur le rôle de la CRE dans le rétablissement de la confiance et la reconstruction d'une économie mondiale durable, ouverte et inclusive.

2.2. Principales évolutions concernant les Principes directeurs depuis 2011

21. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales constituent l'un des quatre éléments constitutifs de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (ci-après « la Déclaration ») [[OECD/LEGAL/0144](#)]¹⁹. Chaque élément de la Déclaration est renforcé par un instrument juridique distinct de l'OCDE. La Décision du Conseil sur les Principes directeurs [[OECD/LEGAL/0307](#)] constitue le complément pratique des Principes directeurs eux-mêmes et traite spécifiquement de leur mise en œuvre. La Décision de 2011 énumère les activités que doit entreprendre le Comité de l'investissement concernant les Principes directeurs et le système des PCN, et demande à chaque pays adhérent de mettre en place un PCN pour améliorer l'efficacité des Principes directeurs, mais aussi d'affecter suffisamment de moyens humains et financiers à leur PCN pour que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

22. Depuis 2011, toute une série d'instruments, de procédures et de mesures, décrits ci-après, sont venus renforcer ces instruments fondamentaux, notamment :

- la création d'un Groupe de travail consacré à la CRE, doté d'une présidence et d'une mission fortes ;
- l'établissement du Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises ;
- l'élaboration de cinq Recommandations du Conseil de l'OCDE sur la diligence raisonnable, qui exposent des plans de mise en œuvre détaillés dans ce domaine ;
- un renforcement des PCN par différents moyens (voir la cinquième partie) ;
- la création d'un Forum mondial sur la CRE et de rencontres sectorielles, mais aussi de la Table ronde des responsables de l'élaboration des politiques sur la CRE ;
- une institutionnalisation des Principes directeurs et de la CRE avec des procédures formelles d'adhésion à la Déclaration comme à la Convention de l'OCDE ;
- l'intégration des Principes directeurs dans les engagements, initiatives et corpus juridiques des pays adhérents.

23. Afin d'apporter une réponse plus adaptée aux attentes accrues qui ressortent de la mise à jour de 2011, le Comité de l'investissement a créé en décembre 2012 le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (ci-après « le Groupe de travail ») [[CE\(2013\)5](#)], dont la principale mission consiste à « assister le Comité de l'investissement dans la mise en œuvre de la première partie de la Déclaration sur l'investissement concernant ses responsabilités à l'égard des Principes directeurs, de la Déclaration et des Recommandations connexes, en vue de promouvoir une conduite responsable des entreprises partout dans le monde et de permettre aux entreprises multinationales de contribuer davantage au développement durable » [[DAF/INV/RBC\(2018\)5/REV1](#)]. En outre, en 2019, le Secrétariat de l'OCDE

a créé un *Centre dédié à la CRE* afin d'accroître la visibilité à la CRE au sein de l'Organisation comme à l'extérieur. Ce Centre assume les fonctions de Secrétariat du GTCRE et apporte son appui au réseau des PCN.

24. Ces dix dernières années, la **collaboration entre les organisations internationales s'est également intensifiée** pour assurer une meilleure cohérence des politiques et la mise en œuvre du programme mondial relatif à la CRE et aux chaînes d'approvisionnement. Citons notamment la collaboration de l'OCDE avec l'**Organisation internationale du travail (OIT)**, le **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**, le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**, le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**, l'**Union européenne** et la **Banque mondiale**. Cette coordination assure une harmonisation des politiques internationales, dont la cohérence et le poids collectif se trouvent ainsi accrus, tout en évitant les doublons. Le Groupe de travail continue d'encourager une collaboration avec d'autres organisations internationales, par le biais de programmes régionaux consacrés à la CRE et aux chaînes d'approvisionnement responsables menés en Asie et en Amérique latine en partenariat avec l'OIT et le HCDH et financés par l'UE, de rapports conjoints sur des questions essentielles telles que le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (OCDE-OIT-OIM-UNICEF dans le cadre de l'Alliance 8.7), de la diffusion de messages sur l'harmonisation des instruments et des conditions de CRE de l'OCDE, de l'OIT et du HCDH²⁰, mais aussi d'une collaboration continue avec d'autres agences des Nations Unies, par exemple l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)²¹.

25. La section suivante décrit les principales évolutions constatées depuis 2011.

2.3. Un programme axé sur l'anticipation

26. La décision de 2011 a chargé le Comité de l'investissement, en collaboration avec les PCN, de mettre en œuvre un **programme « proactif »** encourageant les entreprises à respecter les préceptes et les normes des Principes directeurs. Elle a donné lieu à l'élaboration de toute une série de **principes directeurs relatifs à la diligence raisonnable**, devenus des normes internationales en matière de CRE. Ces directives portent notamment sur des secteurs spécifiques, tels que les industries extractives, l'habillement et la chaussure, l'agriculture ou la finance, mais elles peuvent aussi s'appliquer de manière universelle en préconisant les principes de base de la diligence raisonnable applicables à tous les domaines d'activité. Elles expliquent comment les entreprises peuvent intégrer concrètement une **diligence raisonnable fondée sur les risques** à leurs systèmes de gestion et à leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. Les directives de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable sont complétées par des **programmes de mise en œuvre mondiale supervisés par le Groupe de travail**. Comme expliqué dans la troisième partie du présent document, ces programmes ont été largement adoptés par le secteur privé et ils ont guidé l'élaboration des politiques publiques ainsi que les décisions des gouvernements en matière réglementaire.

27. Plusieurs PCN ont souligné que **ce programme axé sur l'anticipation faisait partie des trois principales réussites des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de ces dix dernières années**. Ils apprécient les programmes d'accompagnement à la mise en œuvre dans les différents secteurs, ainsi que l'association systématique de toutes les parties prenantes. Toutefois, les PCN ont également noté qu'il fallait encore **aider les entreprises à exercer concrètement la diligence raisonnable, étendre sa portée à différents groupes et pays, élaborer des directives supplémentaires** (par exemple pour encourager un travail décent ou concernant la protection de l'environnement, les ODD, le numérique et la technologie, les pêcheries, le secteur maritime ou le BTP) et **rester concentré sur une mise en application réussie des directives existantes** (par exemple en élaborant de nouveaux outils ou mesures concrètes en complément des directives sectorielles, en

harmonisant les cadres existants, en encourageant la coordination entre les différents organes de l'OCDE ou en continuant de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes).

28. Les pays adhérents sont également revenus sur l'imprécision de l'adjectif « proactif », soulignant en particulier qu'il pourrait être adapté pour mieux rendre compte de la nature du travail. Ils ont en outre évoqué la nécessité d'utiliser une phraséologie simple et claire s'agissant du nom des Principes directeurs proprement dits et des PCN. Enfin, ils ont bien noté que ce programme « proactif » faisait partie intégrante de la mission des PCN en matière de promotion et que la Décision de 2011 prévoyait de faire jouer un rôle majeur à ces derniers. Les PCN ont d'ailleurs déjà mis à profit de nombreuses manières leur connaissance et leur expérience pratique des Principes directeurs dans ce contexte, y compris pour l'élaboration de différents guides sur le devoir de diligence. Douze PCN ont ainsi participé à des groupes consultatifs de soutien à des projets sectoriels²².

2.4. Engagement auprès des pays non adhérents

29. Une autre dimension prévue dans la Déclaration de 2011 comme dans les Lignes directrices de procédure concerne **le dialogue et la coopération avec les pays non adhérents sur les questions couvertes par les Principes directeurs**, en partant du principe que l'efficacité de ces derniers dépend directement de l'ampleur de leur mise en œuvre. Ce point est mentionné explicitement dans les Principes directeurs²³ et il est également prévu dans les Recommandations du Conseil ainsi que dans les programmes de travail du Groupe de travail et du Comité de l'investissement relatifs à l'application des différents guides sur le devoir de diligence²⁴. L'engagement auprès des pays non adhérents figurait également parmi les **considérations essentielles ayant présidé à la création du Groupe de travail et du Forum mondial sur la CRE**²⁵. **Cette implication se manifeste de différentes manières**, par exemple au niveau national, dans le cadre de programmes de mise en œuvre régionaux, nationaux ou sectoriels, à travers le Forum mondial ou certaines instances et tables rondes sectorielles, ou encore dans le contexte de la coopération avec des organisations ou des processus internationaux. Les pays adhérents **choisissent généralement de s'engager concrètement auprès des pays non adhérents**, en mettant l'accent sur la diffusion et sur la prise de conscience des Principes directeurs, sur la mise en place de moyens et de formations, sur la défense des politiques préconisées et sur la recherche. Les **parties prenantes institutionnelles** n'ont également cessé de souligner son importance.

30. Dans l'ensemble, **l'engagement auprès des pays non adhérents est plus marqué depuis 2011**. Plusieurs PCN citaient ce travail de sensibilisation parmi les trois principales réussites des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales²⁶. Ils ont souvent affaire à des organes spécifiques situés dans des pays ou territoires non adhérents, ou qui leur sont liés. Au cours de la période 2000-2021, 45 % des circonstances spécifiques concernaient des pays ou territoires non adhérents. Certains PCN ont signalé en particulier que l'efficacité des dispositions du chapitre VII **dépendait des pratiques des pays non adhérents** et de la **complexité** du traitement des circonstances spécifiques impliquant le **respect des questions de droit national** (voir également la troisième partie)²⁷.

31. Depuis 2011, on constate également **davantage de volontarisme des pays non adhérents en matière de CRE**. Le G20 a également souligné l'importance d'une conduite responsable des entreprises, notamment dans le contexte de l'investissement, des chaînes d'approvisionnement, de la qualité des infrastructures et de l'éradication du travail des enfants, du travail forcé et du trafic d'êtres humains. La CRE est également de plus en plus reconnue au niveau de l'APEC et de l'ASEAN²⁸.

32. En 2020, le Groupe de travail a réfléchi à la manière de donner à cette collaboration avec les pays non adhérents **une dimension plus stratégique, pour que les Principes directeurs restent pertinents et visibles à l'échelle mondiale**. Cette réflexion portait notamment sur la manière de promouvoir largement le réseau des PCN, sur la collaboration avec les organisations internationales et sur les contraintes de ressources²⁹. En particulier, les pays adhérents ont réfléchi à une implication du Groupe de

travail lui-même (par exemple en ayant la possibilité d'inviter par anticipation des pays non adhérents à assister à ses réunions), au soutien que le Secrétariat pouvait apporter aux pays non adhérents, au rôle du Forum mondial sur la CRE, aux liens avec d'autres missions fondamentales du Groupe de travail et aux priorités des pays adhérents eux-mêmes en matière de dialogue bilatéral sur la CRE.

2.5. Adhésion aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

33. L'adhésion de pays non membres de l'OCDE à la Déclaration³⁰ et à la Convention de l'OCDE³¹ sont des **procédures importantes, directement liées aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et au système des PCN.**

34. Les procédures d'adhésion consistent avant tout à évaluer les principes et les pratiques du pays concerné eu égard à tous les instruments de la Déclaration. L'opinion du Comité de l'investissement et la recommandation qu'il adresse ensuite au Conseil de l'OCDE s'appuient sur un examen approfondi des politiques du candidat à l'adhésion. Depuis 2016, **le rôle du Groupe de travail dans cette procédure s'est affirmé** ; en particulier, il doit dorénavant donner un avis technique sur le fait que le pays candidat ait bien donné la preuve 1) de sa volonté et de sa capacité à instituer et à assurer un fonctionnement efficace de PCN agissant conformément à la Décision et aux dispositions des Principes directeurs, et 2) de son engagement à respecter différents principes et normes relatifs à la CRE tels qu'ils ressortent des Principes directeurs et des instruments internationaux mentionnés dans ces derniers.

35. Le Groupe de travail s'engage auprès des pays candidats de différentes manières, pour s'assurer que ceux-ci ont parfaitement compris leurs obligations et qu'ils ont les moyens de les honorer, notamment à travers des outils tels que des questionnaires, ou encore des ateliers ou des séances d'information relatifs à la mise en place de moyens d'actions, mais aussi en impliquant les PCN eux-mêmes ainsi que les parties prenantes institutionnelles³². **Le Conseil de l'OCDE a encore insisté sur l'importance des cadres régissant la CRE et des PCN en demandant aux pays candidats de rendre compte** au Comité de l'investissement et au Groupe de travail des questions concernant spécifiquement la CRE et les PCN dans un délai de douze mois, c'est-à-dire de communiquer leurs avancées dans la mise en œuvre des recommandations en matière de conduite responsable des entreprises, dans la création d'un PCN opérationnel mais aussi dans des activités spécifiques, telles que la mobilisation des moyens requis pour les PCN.

36. Même si **l'arrivée de nouveaux pays adhérents est généralement favorable à la mise en œuvre des Principes directeurs** – notamment pour faire connaître ces derniers et appuyer la coopération régionale – **certaines difficultés sont toutefois apparues**, liées entre autres aux moyens et fonctionnement des nouveaux PCN, aux contraintes de ressources pour épauler les nouveaux adhérents ou à l'application limitée des recommandations en matière de CRE. À cet égard, les délégués ont noté que le Groupe de travail ne jouait aucun rôle officiel dans le choix des pays potentiellement ciblés ou invités à entamer la procédure d'adhésion. De plus, le Comité de l'investissement et le Groupe de travail n'ont qu'une marge d'intervention limitée s'il s'avère que le pays ne respecte pas, ou plus, les engagements pris avant son adhésion. Sachant que les futurs pays adhérents seront sans doute dotés d'institutions et d'instruments de politique économique moins développés et/ou de moins de moyens que les pays déjà adhérents, on peut s'attendre à ce que ces obstacles soient de plus en plus significatifs. Il importera donc de voir comment le Groupe de travail et le Comité de l'investissement peuvent **surveiller le respect des engagements contractés préalablement à l'adhésion.**

37. En 2015, les Ministres ont rappelé l'importance de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et sur la nécessité que des pays non Membres y adhèrent. Ils ont également encouragé les initiatives visant à **développer l'adhésion aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** et invité l'OCDE à étudier les moyens d'y parvenir [[C/MIN\(2015\)14/FINAL](#)]. En réponse

à cette mission, le Groupe de travail et le Comité de l'investissement ont examiné les manières d'inciter davantage de pays à adhérer, y compris en offrant la possibilité d'adhérer aux Principes directeurs et à la Décision connexe, sans souscrire officiellement en même temps aux autres éléments de la Déclaration ou aux instruments liés. Les délégués se sont montrés généralement favorables à l'objectif d'une adhésion plus large aux Principes directeurs et aux stratégies visant à faire mieux connaître ces derniers à l'échelle mondiale, tout en réaffirmant leur soutien à la procédure d'adhésion actuelle et à la Déclaration dans son ensemble [C(2018)97; C(2018)97/CORR1].

2.6. Forum mondial sur la CRE et forums sectoriels

38. Les forums de l'OCDE consacrés à la conduite responsable des entreprises constituent **les principales occasions de faire intervenir un large éventail de parties prenantes dans un travail de fond sur ce sujet**. Le Forum mondial sur la CRE (FMCRE), de même que ceux consacrés au devoir de diligence dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure ou aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur des minerais, sont devenus des événements internationaux majeurs sur la CRE.

39. Créé en 2012, le FMCRE a lieu tous les ans depuis 2013. En décembre 2017, après sa cinquième édition, le Groupe de travail a effectué un point d'étape pour savoir si le forum avait atteint ses objectifs³³. Dans l'ensemble, les pays adhérents ont **confirmé l'importance stratégique et les atouts clés du FMCRE**, notamment le fait qu'il offrait une occasion permanente d'engagement, une tribune permettant de présenter les réussites du Groupe de travail et de recueillir des points de vue sur ses priorités, tout en renforçant la cohérence des politiques, en abordant des questions d'avenir et en consolidant la prééminence de l'OCDE. En 2016 était créée au sein du FMCRE la **Table ronde des responsables de l'élaboration des politiques (TRR) en matière de CRE**. Il s'agissait de proposer un lieu d'échange sur les liens entre la CRE et les politiques publiques connexes (telles que la concurrence, la fiscalité, l'aide au développement, les marchés publics, la diplomatie économique ou les entreprises publiques), mais aussi, plus récemment, d'évoquer l'évolution du cadre réglementaire de la CRE. La TRR constitue également un vecteur de **collaboration avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme** pour la promotion de plans d'action nationaux.

40. Plusieurs **difficultés sont également apparues**, notamment la capacité des délégués et du Secrétariat à organiser un nombre croissant de manifestations consacrées à la CRE d'une ampleur toujours plus importante, l'obtention d'une source de financement stable pour le FMCRE et l'atteinte d'un plus vaste réseau de parties prenantes.

41. **Les forums sectoriels de l'OCDE** sont globalement très appréciés aussi. Lancé en 2011, le Forum de l'OCDE sur les minerais est organisé conjointement par l'Organisation, par la Conférence internationale sur la région des grands lacs et par le Groupe d'experts des Nations Unies pour la République démocratique du Congo. Le **Forum pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais** fait partie des événements les plus suivis de l'OCDE, attirant par exemple plus de 1 400 participants en 2019. C'est également la principale manifestation internationale permettant à des parties prenantes de premier ordre de débattre des questions relatives aux chaînes d'approvisionnement responsables en minerais. De même, le **Forum de l'OCDE sur l'habillement et la chaussure**, d'abord constitué sous forme de table ronde en 2014, est devenu un événement majeur pour les gouvernements, les entreprises, les syndicats et la société civile. L'édition 2021, qui a eu lieu sous forme virtuelle en raison de la pandémie persistante de Covid-19, a rassemblé plus de 1 000 représentants des États, des entreprises, des syndicats et de la société civile du monde entier pour réfléchir aux risques émergents et partager les leçons de la mise en œuvre du principe de diligence raisonnable sur le travail, les droits de l'homme, l'environnement et l'intégrité dans ce secteur. Depuis 2019, une **Table ronde des responsables de l'élaboration des politiques** consacrée au devoir de diligence dans l'habillement et la chaussure a

lieu tous les ans juste avant le Forum de l'OCDE sur le sujet. Elle rassemble les responsables de l'élaboration des politiques des principaux pays actifs dans la branche de l'habillement et de la chaussure ainsi que sur sa chaîne d'approvisionnement, pour débattre des possibilités de mise en place et de promotion de chaînes d'approvisionnement actives et responsables dans ce domaine.

2.7. Rôle des pouvoirs publics dans la promotion et la concrétisation d'une conduite responsable des entreprises

42. Depuis 2011, **on insiste de plus en plus sur le rôle des pouvoirs publics dans la promotion et la concrétisation d'une conduite responsable des entreprises. Les pays adhérents ont montré l'exemple de différentes manières**, y compris en s'engageant fermement à mettre en place les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, conformément à la Décision du Conseil de 2011. La création du Groupe de travail lui-même témoigne également de l'engagement conjoint des pays adhérents d'assurer une mise en œuvre efficace des Principes directeurs. En 2015, les pays adhérents ont également **renforcé la CRE dans la mise à jour du Cadre d'action pour l'investissement** ainsi que dans les examens de politiques connexes. Le Groupe de travail a également intégré l'examen des politiques publiques pour une CRE dans ses travaux, à travers des revues et des conseils propres à chaque pays, mais aussi en proposant un lieu d'échange en créant la TRR.

43. De plus, les adhérents multiplient les politiques et les plans d'ensemble sur la CRE, par exemple sous la forme des **plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme** (ci-après « les plans d'action nationaux »). Il convient de noter qu'avant la mise en place des plans d'action nationaux de la Thaïlande et du Kenya en 2019, seuls les pays adhérents aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales avaient élaboré et adopté de tels plans.

44. Dans bien des cas, les **PCN sont partie intégrante de ces processus**, ce qui témoigne également de leur travail dans le cadre de leur mission de promotion des Principes directeurs et de communication aux organes publics compétents de leurs déclarations et rapport lorsque cela s'avère utile. Par exemple, tous les plans d'action nationaux des pays adhérents font référence aux PCN, comportent un engagement à renforcer le rôle de ces derniers, déclarent vouloir les renforcer et/ou donnent pour mission aux PCN de mener des actions dans le cadre du plan d'action national. Ces déclarations mentionnent généralement :

- l'engagement de renforcer les PCN, avec une référence aux réformes envisagées (par exemple adjonction d'un organe consultatif, création d'un comité interministériel, engagement à mener une évaluation par les pairs) ;
- une référence explicite au rôle des PCN pour promouvoir les Principes directeurs et leur dispositif de règlement des différends ;
- une référence et/ou une mission concrète des PCN concernant la promotion de politiques cohérentes (par exemple en instaurant des liens structurels avec d'autres organes publics travaillant sur des questions liées à la CRE, ou demandant aux PCN de diffuser des déclarations à d'autres organismes publics) ;
- une référence à la nécessité, pour les autres organismes publics, de faire mieux connaître les PCN ou de tenir compte des travaux de ces derniers dans leurs activités.

45. Dans le même temps, le rôle central accordé au devoir de diligence comme moyen d'application des attentes normatives dans ce domaine a coïncidé avec une augmentation des **politiques et des réglementations sur la CRE** chez les pays adhérents. Ces initiatives couvrent par exemple les échanges et les accords d'investissement, les lois instaurant un devoir de diligence obligatoire, une réglementation contraignant à la publication de certaines informations, des règles de fonctionnement des marchés publics, des obligations en matière de promotion des échanges et de crédit à l'exportation, des projets de

gouvernance durable des entreprises ou des initiatives dans le domaine du lobbying responsable et des dons aux partis politiques. Les **réglementations nationales sur la CRE** se multiplient depuis dix ans, avec notamment des règles spécifiques exigeant des entreprises qu'elles exercent leur devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement ou qu'elles rendent compte de leurs actions pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement qui y seraient commises. Citons ainsi la loi française sur le devoir de vigilance, la loi britannique sur l'esclavage moderne, la réglementation relative au travail des enfants en Australie et aux Pays-Bas ou des réglementations locales, par exemple la loi californienne sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement (2010). Les initiatives récentes de l'UE sur **la finance responsable** ou sur **le devoir de diligence**, qui citent et font référence aux recommandations de l'OCDE sur le devoir de diligence, marqueront un progrès significatif pour encourager ces pratiques à l'échelle mondiale. L'UE a également lancé une série d'initiatives au titre du plan d'action relatif au Pacte vert, qui mettent en pratique les Principes directeurs et les recommandations relatives au devoir de diligence.

46. Les gouvernements ont également usé de leur influence pour **inciter les entreprises à se comporter de manière responsable**, soit en donnant l'exemple en matière de CRE, soit en intégrant des considérations sur ce sujet dans des politiques et instruments économiques influant sur la conduite des entreprises. Plusieurs pays adhérents ont ainsi cherché à intégrer des considérations de CRE dans des **clauses de contrats commerciaux ou d'investissement** consacrées au travail, à l'environnement et/ou à la lutte contre la corruption. Une autre possibilité consiste à faire avancer les thèmes de la CRE, tels que l'abolition du travail des enfants, du travail forcé ou du trafic d'êtres humains, ou plus généralement tout ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, par le biais des marchés publics.

47. Les pays adhérents ont néanmoins pris conscience de la nécessité de **mettre en place et de faire appliquer des cadres politiques homogènes favorables à la CRE**. La **multiplication des mesures** au niveau national peut en effet compliquer le travail des entreprises présentes à l'international, voire saper les effets de l'action publique pour la CRE. En outre, de nombreux gouvernements peuvent manquer de moyens ou de ressources pour intégrer concrètement la CRE dans les différentes politiques et législations relatives à la conduite des entreprises. Une autre difficulté pour les gouvernements réside dans la **coordination des campagnes internes de promotion et de mise en œuvre des différentes normes nationales relatives à la CRE**, qui dépendent souvent de différents ministères.

2.8. Le rôle des parties prenantes institutionnelles de l'OCDE

48. La Décision de 2011 enjoignait également le Comité de l'investissement de rechercher des occasions de collaborer avec les réseaux institutionnels et autres parties prenantes. Ces dix dernières années, **les parties prenantes institutionnelles du Groupe de travail et du Comité de l'investissement – BIAC, TUAC et OECD Watch – ont joué un rôle clé dans le contexte d'application des Principes directeurs**, en représentant leurs membres et dispensant des conseils en leur nom, en s'impliquant auprès du Groupe de travail et du Comité de l'investissement, aussi bien dans des processus formels, par exemple les revues par les pairs des PCN ou l'examen des demandes d'adhésion, mais aussi sur des questions pratiques ou émergentes, telles que la mise en œuvre de conseils de diligence raisonnable au niveau sectoriel ou la communication d'informations sur différents sujets du programme du Groupe de travail. En 2015, les parties prenantes institutionnelles ont publié une déclaration conjointe préconisant un programme efficace de revue par les pairs et demandant des ressources pour les PCN³⁴. Elles communiquent aussi régulièrement leur point de vue dans les Rapports annuels sur les Principes directeurs. Enfin, les parties prenantes institutionnelles conseillent et soutiennent régulièrement les parties intéressées aux circonstances spécifiques.

49. **Les parties prenantes institutionnelles jouent un rôle important dans la promotion des Principes directeurs**. Elles fournissent à leurs membres des ressources sur la CRE, organisent des

formations et des moyens d'action, et soutiennent le système des PCN. Elles sont aussi systématiquement impliquées dans l'organisation du FMCRE et des forums sectoriels, y compris en proposant d'inscrire à l'ordre du jour des sujets pertinents pour leurs membres, mais aussi des intervenants, en participant aux campagnes promotionnelles et en diffusant largement les supports associés, ainsi qu'en organisant des manifestations et des campagnes parallèles. Les parties prenantes institutionnelles sont également cruciales pour la réussite des programmes de conduite responsable des entreprises en Asie et en Amérique latine, qui comportent de nombreuses activités d'encouragement aux pratiques de diligence raisonnable, et pour inciter les gouvernements à promouvoir la CRE.

2.9. Renforcement de l'analyse fondée sur des observations factuelles et des statistiques relatives à la conduite responsable des entreprises

50. **Au cours des dix prochaines années, les besoins de statistiques sur la CRE vont certainement augmenter au vu de l'évolution de la sphère réglementaire, des marchés financiers et du suivi de l'avancement des ODD. Le manque actuel de statistiques pertinentes et fiables n'aide pas les responsables politiques à bien apprécier l'adoption et l'efficacité des politiques de CRE ; en outre, il peut être source de confusion et de coûts inutiles pour les entreprises.** De plus, il entrave la cohérence et l'efficacité des stratégies et des cadres qui s'appuient nécessairement sur de telles données, y compris les achats responsables ou l'investissement ESG (conforme à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). On a constaté ces dix dernières années une **forte inflation des statistiques ESG**, des notes à la publication d'informations en passant par les indicateurs individuels. Tout cela ne représente néanmoins qu'une **vision fragmentée et disparate des risques et de la performance ESG** et ne permet donc pas de comprendre précisément comment celle-ci peut être liée à la **création de valeur**³⁵. Dans ce contexte, les pays adhérents ont demandé la mise au point d'un **ensemble d'indicateurs simple et uniforme pour évaluer l'adoption du devoir de diligence en matière de CRE par les entreprises**, dans le respect des normes de l'OCDE.

51. **Le Groupe de travail a pris des mesures pour remédier à ces lacunes**, notamment en alimentant diverses bases de données et publications de l'OCDE pertinentes pour la CRE, ou par le biais de travaux sectoriels ou thématiques. Citons ainsi l'élaboration de **directives spécialement destinées au secteur financier**, la mesure et le suivi de **l'adoption et des effets de la diligence raisonnable**, ainsi que des tentatives de bien comprendre **les retombées de la CRE au niveau macroéconomique et sur la chaîne d'approvisionnement**. En 2019, en collaboration avec l'Alliance 8.7, l'OCDE a publié **la toute première estimation de la présence du travail des enfants et du trafic d'êtres humains sur les chaînes d'approvisionnement mondiales**³⁶.

52. En outre, **les pays adhérents jouent également un rôle important dans la constitution des bases de données elles-mêmes**, par exemple celle des [PCN sur les circonstances spécifiques](#), qui répertorie les cas pratiques d'application des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques et peut servir à élaborer des directives, des mesures ou alimenter la jurisprudence. Selon le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, le Comité de l'investissement doit faire savoir au Conseil comment les pays adhérents participent activement à la promotion, à l'encouragement et au suivi de la mise en œuvre du devoir de diligence. Le Groupe de travail œuvre actuellement à la mise au point et aux tests d'approches méthodologiques permettant aux pays adhérents de **suivre la mise en application des principes de diligence raisonnable** et d'en rendre compte à l'OCDE, conformément à ces engagements. Des mesures similaires ont été prises dans le contexte du Guide OCDE sur le devoir de diligence dans le secteur des minerais, afin de faciliter l'adoption et l'application d'une réglementation sur l'approvisionnement responsable en minerais.

3 Concepts et principes généraux

53. Cette partie se penche sur les réussites, sur les difficultés et sur les évolutions les plus notables des grands concepts et principes décrits aux chapitres I et II des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

3.1. Vue d'ensemble des chapitres

54. Le chapitre I, intitulé « Concepts et principes », expose la nature des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, leur champ d'application potentiel, leur rapport au droit national et les manières d'encourager l'application des recommandations aux entreprises qu'ils préconisent, notamment à travers le réseau des PCN ou par un examen et une consultation continue auprès des pays adhérents.

55. Le chapitre II, intitulé « Principes généraux », est le premier des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales à comporter des recommandations concrètes aux entreprises. Il édicte des principes fondamentaux communs qui sous-tendent les recommandations spécifiques des chapitres suivants. Il énonce les responsabilités positives des entreprises (par exemple, celles-ci doivent « contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux » (paragraphe A.1), « encourager le renforcement de capacités au niveau local » (A. 3) ainsi que « la formation du capital humain » (A. 4), etc.) de même que leurs responsabilités négatives (par exemple, elles doivent « éviter d'avoir des incidences négatives (...) ou d'y contribuer » (A.11), « s'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales (A. 15) etc.). Il convient de noter que le chapitre des Principes généraux comporte la recommandation aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable (sur leurs propres activités et dans leurs relations commerciales) et de s'engager concrètement auprès des parties prenantes.

3.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

56. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué aux chapitres I et II une bonne note de pertinence constante (respectivement 8.2 sur 10³⁷ et 8.6 sur 10³⁸). Toutefois, les notes sont un peu moins bonnes concernant la pertinence globale de certains thèmes qui intéressent ces deux chapitres, en particulier le périmètre des entreprises (7.1 sur 10), le numérique (6.7 sur 10), le bien-être animal (5.4 sur 10), l'intégrité/ le lobbying (7.0 sur 10) et la gouvernance d'entreprise (7.5 sur 10).

57. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : la nature non contraignante des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et l'accent sur la nécessité absolue du respect des cadres juridiques locaux, une interprétation flexible des types d'entreprises visées par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, une attente générale des entreprises qu'elles contribuent au développement durable, le respect des droits de l'homme ainsi que le devoir d'éviter et de remédier aux incidences négatives. Les PCN ont particulièrement insisté sur l'importance et sur la pertinence des attentes de diligence raisonnable dans les relations interentreprises.

58. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer ci-après** : plusieurs PCN ont laissé entendre que, si la **définition large des « entreprises multinationales »** proposée par les Principes directeurs à

l'intention des entreprises multinationales permettait de s'adapter aux différents contextes nationaux, elle gagnerait à être clarifiée ou remaniée pour favoriser une harmonisation des règles du jeu. D'autres PCN préféraient toutefois garder une définition large pour faciliter l'évolution de leur interprétation. Certains PCN ont également indiqué qu'il serait utile d'expliquer comment les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales s'articulent avec les **autres normes et instruments internationaux**. Les délégués et les PCN estiment que les chapitres gagneraient à **intégrer les principes directeurs de diligence raisonnable** élaborés depuis la dernière mise à jour des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Les PCN ont également indiqué que des conseils complémentaires relatifs au devoir de diligence seraient bienvenus dans des domaines spécifiques tels que la déforestation ou le salaire minimum vital. En outre, les PCN ont soulevé les points suivants : la nécessité de mieux protéger les **lanceurs d'alertes/défenseurs des droits de l'homme**, davantage de conseils aux PME, des règles de gouvernance sur internet, l'absence de toute référence ou recommandation concernant le bien-être animal, ainsi que des responsabilités positives en matière de lutte **contre le changement climatique et contre le sexisme**. Les PCN appellent également de leurs vœux davantage de clarté concernant la **responsabilité à l'échelle de structures d'entreprises complexes**, plus précisément en ce qui concerne les sièges sociaux, les filiales, les franchises et les sociétés de holding. Les PCN estiment que les questions de **lobbying, de conflit d'intérêts** et la définition d'une **ingérence induite dans la politique** mériteraient d'être plus détaillées. Enfin, ils jugent qu'un **lien plus fort et plus explicite avec les objectifs de développement durable (ODD)** pourrait améliorer la cohérence et la clarté des recommandations des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur le plan du développement durable.

3.3. Circonstances spécifiques

59. **Depuis 2011, les questions relevant du chapitre I ont représenté 11 % des affaires envoyées aux PCN**³⁹. Ces dernières années, ceux-ci ont eu à traiter différentes circonstances spécifiques concernant des entreprises multinationales non traditionnelles, notamment des organisations à but non lucratif, des syndicats, des administrations publiques ou des organismes soutenus par l'État, des entreprises actives sur le territoire national et des sièges sociaux. Les PCN ont également accepté de prendre en charge des circonstances spécifiques liées à la politique gouvernementale dans des domaines tels que le développement des énergies fossiles, les évaluations environnementales, l'exportation d'armes, le contrôle des exportations, ainsi que les flux migratoires et les demandeurs d'asile. Le Comité de l'investissement a précisé que le rôle des PCN englobait la responsabilité des entreprises concernant les droits de l'homme, et non le devoir plus large des pouvoirs publics de veiller au respect de ces derniers⁴⁰.

60. **Depuis 2011, les questions relevant du chapitre II ont représenté 53 % des affaires envoyées aux PCN**. Il s'agit ainsi du deuxième chapitre le plus invoqué après celui des droits de l'homme. Cette situation peut s'expliquer en partie par le fait que le chapitre décrit des principes généraux tels que la diligence raisonnable et les attentes d'implication des parties prenantes, qui recoupent différentes problématiques sociales et environnementales.

61. Étant donné que les chapitres I et II couvrent un large éventail de questions de substance et d'interprétation, les principales évolutions ci-après fournissent davantage d'informations sur le traitement de certaines circonstances spécifiques.

3.4. Principales évolutions depuis 2011

62. **Suite à la mise à jour de 2011, le champ des activités couvertes par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales s'étend bien au-delà de l'investissement direct étranger (IDE)** et englobe les opérations menées par les entreprises dans leurs pays d'origine et d'accueil, ainsi que les chaînes d'approvisionnement et autres relations commerciales. Cette évolution confirme que

les chaînes d'approvisionnement ont supplanté l'IDE comme principal vecteur du commerce international et que les transactions commerciales sont devenues plus complexes, avec l'intégration de l'investissement international, des échanges et des relations stratégiques de pleine concurrence à différents niveaux selon les secteurs et les pays. Bien que la conduite responsable des entreprises reste un élément clé d'un climat d'investissement sain, il est admis que les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales s'appliquent bien au-delà des politiques d'investissement.

63. **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales soulignent que le concept d'entreprise multinationale doit s'entendre au sens large.** Ces dernières années se sont multipliées les circonstances spécifiques mentionnant des effets négatifs associés à des entités qui n'auraient pas été traditionnellement considérées comme des entreprises multinationales⁴¹. Il s'agit notamment de circonstances spécifiques impliquant :

- des organisations à but non lucratif :
 - [World Wide Fund for Nature et le mouvement international de défense des populations autochtones Survival](#) (PCN suisse, 2016) ;
 - [la fédération internationale de hockey sur glace et l'association polonaise des joueurs de hockey sur glace \(Stowarzyszenie Zawodników Hokeja na Lodzie\) \(Polish Ice Hockey Players Association\)](#) (PCN suisse 2019) ;
 - [la FIFA et la fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment \(BWI\)](#) (PCN suisse, 2015) ;
- des associations syndicales :
 - [Dewan Pengurus Pusat \(Konfederasi\) et Serikat Buruh Sejahtera Indonesia](#) (PCN néerlandais, 2020) ;
 - [ITUC/ACV et \(K\)SBSI](#) (PCN belge, 2020) ;
- des organismes publics ou parapublics :
 - [Norwegian Bank Investment Management \(NBIM\) et un consortium d'ONG](#) (PCN norvégien, 2012) ;
 - [Atradius Dutch State Business \(ADSB\) et une coalition d'ONG](#) (PCN néerlandais, 2015) ;
 - [UK Export Finance et Global Witness](#) (PCN britannique, 2020) ; les institutions juridiques et publiques de Lettonie et [JSC Norvik Bank](#) (PCN letton, 2016) ;
 - [la Banque coréenne d'import-export \(KEXIM\), Jalaur River for the People's Movement et Korean Transnational Corporation Watch \(KNTC Watch\)](#) (PCN coréen 2018) ;
 - [le ministère de la Défense danois, concernant le bateau d'inspection Lauge Koch](#) (PCN danois, 2018, initiative du PCN lui-même) ;
- des sociétés exerçant leur activité ou sises dans les pays concernés :
 - [la Banque coréenne d'import-export et une coalition d'ONG](#) (PCN coréen, 2020) ;
 - [Miru Systems et Samy Badibanga Ntita](#) (PCN coréen, 2018) ;
 - [Dae Kwang Chemical, Bahrain Watch et ADHRB](#) (PCN coréen, 2013)

64. Bien que la notion d'entreprise multinationale soit large et flexible, les PCN ont abordé ces questions avec des approches quelque peu différentes. **Ils n'ont ainsi pas accepté toutes les circonstances spécifiques énumérées ci-dessus**, parfois justement parce qu'ils estimaient que les entreprises impliquées ne constituaient pas des entreprises multinationales telles que visées par les Principes directeurs. Certains délégués ont souhaité que l'approche large et flexible soit conservée, tandis que d'autres ont souligné la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires et d'être plus spécifique, y compris en lien avec les PME. En 2020, le Secrétariat de l'OCDE a publié un document

d'examen des finalités des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et de **la notion d'« entreprise multinationale »** dans le contexte des évaluations initiales⁴². Les parties intéressées ne se sont toutefois mises d'accord sur aucune interprétation faisant autorité à ce jour.

65. La **prise en compte des PME dans les politiques, réglementations et initiatives relatives à la CRE** est de plus en plus souvent évoquée. Selon les Principes directeurs de l'OCDE, il ne fait aucune doute que, comme les autres entreprises, les PME doivent se comporter de manière responsable et exercer leur devoir de diligence pour identifier et prévenir les incidences négatives auxquelles elles pourraient participer dans les domaines sociaux et environnementaux. Les Principes directeurs établissent aussi clairement que la taille d'une entreprise peut influencer sur la nature et sur l'ampleur des procédures⁴³. Par exemple, pour l'exercice de leur devoir de diligence, les PME peuvent s'appuyer sur des **initiatives collaboratives**, se fixer des priorités plus limitées ou des objectifs moins ambitieux que les grandes entreprises pour des raisons de **contraintes de ressources**.

66. Les PCN ont traité plusieurs circonstances spécifiques impliquant des PME et n'ont, à ce jour, rejeté aucune demande pour des raisons de taille de l'entreprise, ni estimé que les PME n'étaient pas concernées par les exigences de CRE. Par exemple, dans une circonstance spécifique impliquant une petite entreprise, le PCN néerlandais a rappelé que, même si « les petites et moyennes entreprises n'(avaient) pas nécessairement les mêmes moyens que les grandes, [...] (elles devaient) être encouragées à suivre les recommandations des Principes directeurs dans toute la mesure du possible » (Bresser et FS Fivas PCN des Pays-Bas, 2017). Des PCN ont parfois aussi reçu des circonstances spécifiques soumises par des PME.

67. En moyenne, plus de neuf entreprises sur dix sont des PME, elles concentrent les deux tiers des emplois et réalisent plus de la moitié de la production économique. **La contribution potentielle des PME à la CRE** et les effets que celle-ci peut avoir sur ces sociétés lorsqu'elles doivent faire face aux exigences des pouvoirs publics ou de leurs partenaires commerciaux, est significative. Cette question a revêtu une importance accrue avec l'imposition progressive de règles obligatoires de diligence raisonnable. La mesure dans laquelle les PME doivent observer ces règles de diligence, mais aussi la manière de veiller à ce que cette obligation reste proportionnée et raisonnable, constituent l'un des débats les plus actifs pour la conception des textes de loi. En imposant des règles obligatoires de diligence raisonnable, certains pays ont exclu les PME compte tenu des difficultés de mise en œuvre et des problèmes de ressources perçus. Dans le contexte de ces réflexions, il importe de prendre en considération : 1) les avantages et les risques liés à une adaptation aux PME de la réglementation en matière de diligence raisonnable, 2) la manière d'apprécier et d'appliquer concrètement le principe de proportionnalité dans la conception des textes de loi et 3) les mesures complémentaires qui pourraient se révéler utiles pour faciliter le respect des attentes en matière de CRE par les PME. Il faut intégrer d'emblée les PME à la réflexion, afin que des politiques et réglementations bien conçues puissent bénéficier aux acteurs de plus petite taille, en comblant les lacunes et les asymétries d'information du marché, en assurant des règles équitables pour tous et en garantissant une croissance inclusive.

68. **Les Principes directeurs stipulent très clairement que la première obligation des entreprises consiste à respecter les lois nationales** et qu'en cas de contradiction entre ces dernières et les recommandations des Principes directeurs, les entreprises doivent s'efforcer de respecter ceux-ci dans toute la mesure du possible sans enfreindre la législation du pays concerné. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif fournit davantage de précisions à ce sujet, en indiquant que lorsque les lois locales sont contraires aux normes et principes directeurs applicables aux entreprises, il convient de communiquer et de négocier dès le début, avant le commencement des opérations, les besoins et les attentes en jeu, et que les entreprises doivent envisager de ne pas s'impliquer – ou de se retirer – des situations dans lesquelles les droits de l'homme ne pourraient être respectés⁴⁴. Les pays adhérents ont demandé aux PCN de leur expliquer en outre **comment aborder la question du rapport entre les normes internationales et le droit national**,

y compris dans le contexte de l'élaboration continue de règles contraignantes de diligence raisonnable appliquée à la CRE.

69. Les PCN ont accepté **un large éventail de circonstances spécifiques concernant ou directement liées au cadre politique et législatif national**. Citons par exemple des circonstances spécifiques impliquant :

- des questions relevant du régime de la propriété foncière et du rôle des droits coutumiers et des peuples autochtones ([EDF/EDF Renouvelables et Prodesc et al](#), PCN français, 2018) ;
- la politique nationale en matière d'exploitation des sables bitumineux ([Statoil ASA et Norwegian Climate Network](#), PCN norvégien, 2011) ;
- l'exportation d'armes cautionnée par le gouvernement ([Boeing Company, Lockheed Martin et le Centre européen pour la démocratie et les droits de l'homme](#), PCN des États-Unis, 2016) ;
- les conditions de détention et les suspicions de mauvais traitements dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile ([G4S, l'ONG australienne Human Rights Law Centre \(HRLC\) et l'organisme caritatif Rights and Accountability in Development](#), PCN australien, 2014) ;
- l'exportation de produits (gaz lacrymogène) soumis à des restrictions d'exportation, dont l'usage ultérieur contrevient aux droits de l'homme (groupe [Etienne Lacroix et ADHRB](#), PCN français, 2015).

70. De telles circonstances spécifiques représentent des questions épineuses pour les PCN lorsqu'elles touchent aux politiques ou aux lois d'un pays. L'une de ces circonstances spécifiques⁴⁵ a fait l'objet d'une communication motivée par OECD Watch en 2017, qui abordait entre autres la décision du PCN de ne pas accepter de traiter ce cas (en partie) parce qu'il concernait la politique nationale. En réponse à cette communication, le Comité de l'investissement avait précisé que les PCN devaient soigneusement distinguer la responsabilité de l'entreprise en matière de droits de l'homme et le devoir de diligence que cela suppose, d'une part, du devoir plus large de l'État de préserver les droits de l'homme, d'autre part. En effet, le rôle des PCN englobe la première de ces missions, mais pas la seconde⁴⁶.

71. **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sont de plus en plus appliqués dans le secteur tertiaire et pour les risques liés à la vente.** Le texte actuel des Principes directeurs semble inspiré avant tout du modèle économique des secteurs productifs, ce qui explique les exigences présentées concernant « les fournisseurs » ou « la chaîne d'approvisionnement ». De manière générale, les attentes en matière de diligence raisonnable sont décrites moins précisément dans le contexte des « chaînes de valeur » et des activités du tertiaire ou des relations avec des entreprises en aval. Les PCN ont accepté plusieurs circonstances spécifiques impliquant les attentes de diligence raisonnable de la part des prestataires de services, par exemple :

- des sociétés de surveillance et de télécommunication :
 - [Gamma International et Privacy International](#) (PCN britannique, 2013) ;
 - [Italtel S.p.A., FIDH, REDRESS et JFI](#) (PCN italien, 2017) ;
- des prestataires de services internet :
 - [Grupa OLX et Frank Bold Foundation](#) (PCN polonais, 2018) ;
- des organismes de certification et de vérification sociale :
 - [TÜV Rheinland AG et al., European Centre for Constitutional and Human Rights, ECCHR et al.](#) (PCN allemand, 2018) ;
 - [Table ronde sur l'huile de palme durable \(RSPO\) et TUK Indonesia](#) (PCN suisse, 2018) ;

- des banques :
 - [Australian and New Zealand Banking Group Limited \(ANZ Group\), Equitable Cambodia \(EC\) et Inclusive Development International \(IDI\)](#) (PCN australien, 2014) ;
 - [Credit Suisse et Gesellschaft für bedrohte Völker](#) (PCN suisse, 2017) ;
 - [ING Bank et diverses ONG](#) (PCN néerlandais, 2017).

72. Des circonstances spécifiques soumises aux PCN ont également contribué à préciser quel était **le devoir de diligence des entreprises concernant les acheteurs** (par opposition aux fournisseurs) de produits ou de services. À ce titre, les PCN ont accepté des affaires liées à la diligence raisonnable portant sur :

- la vente de médicaments utilisés pour des injections létales dans les prisons ([Mylan et Bart Stapert](#), PCN néerlandais, 2015) ;
- des dispositifs de surveillance comme outil de manquement aux droits de l'homme ([Gamma International et Privacy International](#), PCN britannique, 2013, ou [Italtel S.p.A., FIDH, REDRESS et JFI](#), PCN italien, 2017) ;
- des turbines hydroélectriques dans la construction d'un barrage associé à des dommages socio-environnementaux ([Andritz Hydro GmbH et Finance and Trade Watch Austria](#), PCN autrichien, 2014).

73. **Les ODD jouent de plus en plus un rôle moteur dans l'engagement des entreprises privées pour la CRE**, et nombre d'aspects consubstantiels de cette dernière se retrouvent dans les objectifs globaux. Le chapitre II des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales s'ouvre sur un appel aux entreprises à contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux au service du développement durable. Les PCN ont noté qu'un lien plus fort et plus explicite de cette disposition avec les ODD, qui constituent un objectif commun aux pays adhérents et non adhérents, pourrait améliorer la cohérence politique et la clarté des recommandations des Principes directeurs relatives au développement durable.

74. **La diligence raisonnable est devenue la procédure essentielle de mise en pratique des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur le terrain.** Depuis 2011, sept nouveaux Principes directeurs ont été publiés pour préciser les attentes en matière de diligence raisonnable⁴⁷. Ces documents sont devenus des références à l'échelle mondiale pour les responsables de l'élaboration des politiques, les entreprises et les autres parties prenantes. En étendant le concept de la diligence raisonnable à un éventail plus large de responsabilités des entreprises (par exemple pour tenir compte des effets négatifs sur les chapitres consacrés à l'environnement et à la lutte contre la corruption), les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sont devenus une référence majeure pour une conduite éthique des entreprises.

75. **Les initiatives réglementaires liées à la CRE se sont multipliées**, bien souvent en référence aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux principes de diligence raisonnable associés⁴⁸. Ces initiatives couvrent les accords commerciaux et d'investissement, les obligations légales de diligence raisonnable ou de fournir certaines informations, les règles applicables aux marchés publics, à la promotion des échanges et les exigences liées au crédit à l'exportation, les initiatives de gouvernance durable des entreprises et celles concernant un lobbying « responsable » ou les dons aux partis politiques. Il est de plus en plus nécessaire d'inscrire les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les principes de diligence raisonnable associés dans le cadre de ces évolutions afin d'encourager la cohérence et de contribuer à créer les mêmes règles pour tous, tout en évitant les injonctions contradictoires et les coûts de mise en conformité inutiles pour les entreprises. Plus précisément, la traduction des principes de diligence raisonnable en obligations légales a fait naître une demande supplémentaire d'explications de dispositions afférentes des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales eux-mêmes, en particulier concernant les types de relations

commerciales concernées, l'approche fondée sur les risques et leur hiérarchisation, les plafonds d'endettement, les implications pour les PME et le rôle des parties prenantes dans les procédures de diligence raisonnable. Si ces questions sont souvent bien décrites dans les principes de diligence raisonnable publiés ultérieurement, elles ne le sont pas dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales eux-mêmes. Les processus législatifs ou de réglementation font fréquemment référence au concept de diligence raisonnable dans leurs dispositions fondamentales.

76. **Le lien entre gouvernance des entreprises, conduite responsable de ces dernières et développement durable fait l'objet d'une attention toute particulière** des pouvoirs publics, des parties prenantes et des chercheurs⁴⁹. De nouvelles initiatives pour une gouvernance durable des entreprises visent globalement à encourager les modèles de gestion qui s'écartent du court-termisme, de la primauté des actionnaires et d'une vision de l'objet social et du devoir de loyauté réduite à la seule maximisation du profit. Elles cherchent au contraire à promouvoir des modèles qui tiennent compte des intérêts des parties prenantes (et de la collectivité) au sens large, de l'intégration, en plus des considérations de bénéfices, des objectifs socio-environnementaux aux modèles et stratégies d'exploitation, et à attribuer aux administrateurs et aux dirigeants la responsabilité de la gestion des risques socio-environnementaux. Les Principes de gouvernance de l'entreprise de l'OCDE ont été mis à jour en 2015⁵⁰.

77. Les PCN ont eu l'occasion de traiter la question de la CRE dans **différentes configurations de rapports d'entreprises**. Certaines de ces affaires supposaient de déterminer comment interpréter les attentes des Principes directeurs dans le contexte de différentes structures d'entreprise, y compris :

- la société mère vis-à-vis de ses filiales totales ou partielles ([Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited \(SPDC\)](#), [Royal Dutch Shell \(RDS\)](#) et [Obelle Concern Citizens \(OCC\)](#), PCN néerlandais, 2018) ;
- les franchisés d'entreprises multinationales ([Starbucks et les syndicats](#), PCN chilien, 2014) ;
- des sociétés de holding ([Pharmakina SA, Pharmeg SA, et un groupe de particuliers](#), PCN luxembourgeois, 2019 ou [Socfin Group/Socapalm et Sherpa à propos d'activités au Cameroun](#) (PCN belge, luxembourgeois et français, 2010).

78. **La nécessité d'employer un langage simple pour faire connaître les Principes directeurs et les PCN est devenue plus évidente**. En particulier, de nombreux pays adhérents se sont demandé si le titre des Principes directeurs véhiculait clairement ses objectifs effectifs de conduite responsable des entreprises (voir également la cinquième partie). Les pays adhérents ont également souligné l'importance de recourir à un langage simple, concis et actuel dans ce domaine.

79. **La notion de dialogue constructif avec les parties prenantes a évolué** et certains PCN ont noté qu'il serait utile de clarifier davantage cette question. Des précisions à cet égard pourraient être bénéfiques, par exemple sur le moyen d'associer de façon constructive des groupes marginalisés et désavantagés tels que les femmes, les populations autochtones, les personnes appartenant à des castes au bas niveau de l'échelle sociale et les enfants aux processus d'identification des risques, d'élaboration de mesures de prévention et d'atténuation et de détermination des recours appropriés. Afin d'aider les acteurs des industries minière, pétrolière et gazière, l'OCDE a publié un Guide sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif. Ce Guide définit l'engagement constructif des parties prenantes comme « un engagement continu, mutuel, de bonne foi et réactif avec les parties prenantes »⁵¹ et souligne que la priorité doit être donnée aux parties prenantes exposées aux risques d'impacts négatifs les plus graves ou à des risques d'impacts négatifs extrêmes (et non pas aux plus influentes), ce qui diffère des autres guides de dialogue avec les parties prenantes les plus reconnus publiés jusqu'ici. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) précise à quels stades de la diligence raisonnable l'engagement des parties prenantes serait le plus nécessaire. Certains guides du devoir de diligence appliqué à un secteur donné mentionnent également des recommandations relatives au dialogue avec les parties prenantes ; ainsi, celui consacré au secteur de l'habillement souligne l'importance d'impliquer les ouvriers dans le processus

de diligence raisonnable. En 2021, une communication motivée de la TUAC a donné l'occasion au Comité de l'investissement de rappeler qu'un engagement constructif avec des syndicats de bonne foi constituait un aspect essentiel du devoir de diligence appliqué aux conditions de travail, et que des procédures de diligence raisonnable menées à l'initiative du secteur ou impliquant de multiples parties prenantes supposaient de travailler en bonne intelligence avec les représentants des salariés⁵².

80. Plusieurs circonstances spécifiques ont donné l'occasion de réfléchir aux attentes en matière d'engagement des parties prenantes dans les contextes suivants :

- l'implication des salariés :
 - [Teck-Quebrada Blanca Mining Company et un syndicat de mineurs](#) (PCN chilien, 2017) ;
 - [MAERSK Container Industry et son syndicat n°1](#) (PCN chilien, 2018) ;
 - [British American Tobacco \(BAT\) et IUF](#) (PCN britannique, 2016) ;
- l'implication des peuples autochtones et leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) :
 - [Statkraft AS et un groupe d'éleveurs de rennes sami dans le village sami de Jijnjevaerie](#) (PCN suédois et norvégien, 2012) ;
 - [Credit Suisse et la Gesellschaft für bedrohte Völker](#) (PCN suisse, 2018) ;
- la formulation de recommandations pour un engagement constructif des parties prenantes :
 - [Banro Corporation et un groupe d'anciens salariés](#) (PCN canadien, 2016) ;
 - [Imperial Metals Corporation et le Southeast Alaskan Conservation Council](#) (PCN canadien, 2016).

81. **Parmi les règles de conduite des entreprises, le bien-être animal suscite une attention croissante.** Un certain nombre de pays adhérents ont officiellement reconnu que les animaux étaient des êtres sensibles et que la conduite des entreprises à leur égard pouvait porter préjudice à leur bien-être, mais aussi à la santé publique, aux intérêts des consommateurs et à l'environnement (voir également la partie 4.4.4). La pandémie de COVID-19 a également fortement accru la prise de conscience du public et ses préoccupations à l'égard du bien-être animal, du trafic d'animaux sauvages et des zoonoses. Les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont souvent citées dans ce contexte. L'UE a également élaboré une réglementation et des normes relatives au bien-être animal (voir la quatrième partie de ce document pour davantage de détails).

82. **Une multitude d'initiatives se sont développées avec l'usage des nouvelles technologies.** Si elles rejoignent bien souvent les principes de la CRE, elles ne sont pas motivées par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales⁵³. Le retentissement des réseaux sociaux, en particulier, est à l'origine de nouveaux défis concernant l'équilibre entre liberté d'expression et sécurité publique⁵⁴. L'OCDE compte au moins 20 instruments juridiques pertinents relatifs à la liberté sur internet, dans des domaines tels que l'élaboration des politiques de l'internet, la protection des consommateurs ou la sécurité numérique. À ce jour, les PCN ont fait remonter 14 cas spécifiques plus ou moins liés au numérique, y compris la protection des données personnelles, la modération de contenus nuisibles sur internet, l'interdiction de certains contenus de télécommunications, l'assujettissement à l'impôt des plateformes numériques et les relations commerciales d'un établissement financier avec une entreprise d'équipements de surveillance possiblement impliquée dans des manquements aux droits de l'homme (voir la partie 2.6.3 pour une vue d'ensemble de ces circonstances spécifiques).

4 Chapitres thématiques

83. Cette partie aborde les principaux résultats, défis et évolutions associés à chacun des neuf chapitres thématiques qui composent les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

4.1. Publication d'informations

4.1.1. Résumé du chapitre

84. Le chapitre III des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales comporte des recommandations relatives à la publication d'informations par les entreprises, en distinguant deux catégories. Selon la première, les entreprises devraient publier des informations concernant leurs activités, leur structure, leur situation financière, leurs résultats, leur actionnariat et leur gouvernance. Selon la deuxième catégorie, les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires relatives à leurs politiques socio-environnementales, en précisant où elles se situent dans ces domaines.

4.1.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

85. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué au chapitre III une note de pertinence constante élevée (8.0 sur 10⁵⁵).

86. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : le chapitre est largement considéré comme utile pour encourager la transparence et la publication d'informations non financières. Certains commentaires soulignent également son utilité pour établir des rapports relatifs aux procédures de diligence raisonnable.

87. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer ci-après** : le chapitre pourrait mieux refléter les **évolutions significatives de la publication d'informations sur le développement durable** depuis 2011, par exemple en intégrant des descriptions plus précises des concepts et des catégories d'informations à fournir, tels que : **la double matérialité, les rapports de diligence raisonnable, la lutte contre le changement climatique et les relations commerciales**. En outre, les PCN mentionnent la nécessité de clarifier si et comment appliquer des **obligations de publication d'informations pour les PME**, la publication d'informations sur les moyens de lancer l'alerte sur les pratiques répréhensibles et le besoin de ne plus seulement recommander, mais d'exhorter les entreprises à publier des informations sur leur politique socio-environnementale.

4.1.3. Circonstances spécifiques

88. De 2011 à aujourd'hui, le chapitre consacré à la publication d'informations a été cité dans 24 % des circonstances spécifiques traitées par les PCN, ce qui en fait le cinquième chapitre le plus invoqué pour les questions relatives à la mise en œuvre des Principes dans des circonstances spécifiques. Plusieurs de ces circonstances spécifiques concernaient en particulier le sujet de la transparence : la transparence dans les relations commerciales, le compte rendu de l'empreinte environnementale et des

aspects pertinents pour le climat, les bonnes pratiques dans les consultations avec les parties prenantes ou encore l'absence de publication d'informations financières et relatives aux actionnaires.

4.1.4. Principales évolutions depuis 2011

89. Les attentes en matière de publication d'informations relatives au développement durable ont sensiblement augmenté depuis 2011, sous l'effet de la demande des investisseurs et de divers cadres volontaires et obligatoires. L'entrée en vigueur, en 2014, de la directive européenne « Publication d'informations non financières » a marqué une étape majeure sur le plan de la réglementation⁵⁶. La demande accrue de publication d'informations d'ordre environnemental au niveau des entreprises, telles que leurs émissions de gaz à effet de serre, leurs objectifs et leurs politiques de réduction des émissions et leur exposition aux risques physiques et de transition, a donné lieu à des avancées significatives (voir la partie consacrée à l'environnement pour davantage d'informations)⁵⁷. D'autres initiatives en faveur de la transparence se sont attachées à encourager la communication d'informations sur les structures et les bénéficiaires effectifs des entreprises, la déclaration pays par pays des données fiscales, la diffusion des noms des partenaires de la chaîne d'approvisionnement et d'autres informations utiles pour évaluer l'impact social et environnemental de l'activité des entreprises.

90. Pourtant, la pertinence, la qualité et la cohérence des informations publiées n'est toujours pas satisfaisante⁵⁸, tandis que le large éventail de cadres applicables rend plus difficile la production de données standardisées et comparables. Il s'ensuit des tentatives de convergence des différents référentiels de publication des informations sur la durabilité. La Fondation IFRS a ainsi lancé tout récemment une consultation visant à juger de l'utilité d'une norme internationale de développement durable, à laquelle le Secrétariat de l'OCDE a répondu en mettant l'accent sur la nécessité d'une standardisation accrue⁵⁹. Pour sa part, la Commission européenne a récemment adopté une proposition de Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD). Cette proposition vise à traiter les problèmes de qualité et de cohérence des informations communiquées en actualisant les règles existantes relatives à la publication d'informations non financières et en créant une norme européenne de publication d'informations sur la durabilité, en tenant compte des normes internationales existantes, y compris des Principes directeurs de l'OCDE.

91. **L'interprétation de la notion de « matérialité » a évolué.** Bien que la publication d'informations relatives à la durabilité basées sur la matérialité financière (les entreprises indiquent comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) influent sur leur activité) demeure l'approche suivie par diverses règles et cadres de communication d'informations, certains textes de réglementation de la publication d'informations sur la durabilité⁶⁰ ont adopté le concept de « double matérialité », ou d'influences réciproques, selon lequel les entreprises ne doivent pas se contenter d'expliquer comme les facteurs ESG influent sur leurs activités, mais aussi comment leurs activités influent sur l'environnement et sur la société. De même, certains cadres de publication des informations relatives à la durabilité ont reconnu la notion d'« importance dynamique », qui suppose que l'importance financière des questions ESG peut fluctuer dans le temps. À ce titre, il est admis que les instruments et cadres de CRE appropriés doivent s'adapter à la nature dynamique et évolutive de la notion de « caractère significatif »⁶¹.

92. **Les instruments mis en place par l'OCDE depuis 2011 ont clarifié les attentes dans le contexte des procédures de diligence raisonnable.** Les principes directeurs de l'OCDE en la matière précisent ce qui est attendu des entreprises concernant la publication de leurs procédures, processus et activités de diligence raisonnable, y compris les conclusions, mesures et résultats obtenus dans ce domaine⁶². Certains cadres de communication d'informations de durabilité intègrent les attentes de normes de diligence raisonnable de l'OCDE en la matière. Ainsi, la GRI, l'un des premiers référentiels mondiaux de publication d'informations de durabilité, utilisé par plus de 5 000 entreprises et par la majorité des sociétés du S&P 500, a récemment modifié ses normes de publication universelles pour tenir compte des recommandations du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite raisonnable des

entreprises de 2018⁶³. On peut lire dans les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE : « En dehors de leurs objectifs commerciaux, les entreprises sont encouragées à faire connaître leurs stratégies et *leurs résultats* dans des domaines tels que l'éthique commerciale, l'environnement *et, lorsqu'ils sont significatifs pour l'entreprise, les enjeux sociaux, les droits de l'homme*, de même que vis-à-vis d'autres objectifs des pouvoirs publics. »

4.2. Droits de l'homme

4.2.1. Résumé du chapitre

93. Le chapitre IV a été introduit au moment de la mise à jour des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de 2011. Il reprend les attentes énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (ci-après « les Principes directeurs de l'ONU »). Le chapitre recommande plus précisément aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable pour éviter de causer, ou de contribuer à, des incidences négatives sur les droits de l'homme dans le cadre de leur activité, mais aussi de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences auxquelles elles seraient directement liées à travers leurs chaînes d'approvisionnement ou leurs relations commerciales. Ces principes forment également la base des attentes générales en matière de diligence raisonnable énoncées au chapitre II des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, consacré aux Principes généraux.

4.2.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

94. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué au chapitre IV une note élevée en matière de pertinence constante (8.4 sur 10)⁶⁴, mais l'évaluation du caractère approprié des Principes directeurs pour les thèmes rattachés au chapitre est loin d'être aussi bonne, en particulier en ce qui concerne le numérique (6.7 sur 10), la diversité (7.0 sur 10) et les droits des peuples autochtones (6.6 sur 10).

95. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : très bonne cohérence avec les Principes directeurs de l'ONU ; les dispositions relatives à la diligence raisonnable appliquée aux droits de l'homme et aux mécanismes de réparation au sein de l'entreprise se sont révélées particulièrement utiles. Le chapitre est bien adapté au fait que les entreprises puissent avoir une influence sur la totalité des droits de l'homme reconnus à l'échelle mondiale.

96. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer ci-après** : ils soulignent que l'ampleur du chapitre pose des problèmes d'interprétation et expriment le besoin de conseils plus ciblés pour traiter des questions telles que **les droits des populations autochtones, les rapports hommes-femmes, la diversité et l'inclusion, les personnes LGBTI, les droits de l'enfant, l'environnement, les conflits, les déplacements forcés de populations, le trafic d'êtres humains et une pression indue sur les parties prenantes**.

97. Cet état des lieux a également donné aux pays adhérents l'occasion d'insister encore davantage sur la nécessité de clarifier le lien entre le chapitre consacré aux droits de l'homme et les autres chapitres thématiques des Principes directeurs.

4.2.3. Circonstances spécifiques

98. Depuis son introduction en 2011, le chapitre IV est le plus cité dans les circonstances spécifiques, puisqu'il représente 58 % du total des affaires soumises aux PCN depuis 2011⁶⁵. Ces circonstances spécifiques se sont traduites par une refonte des principes des entreprises et de leurs procédures de diligence raisonnable, par la mise en place de mécanismes de réparation spéciaux, par un nouvel élan

pour l'implication des parties prenantes, et par des mesures réparatrices concrètes, parmi lesquelles le dédommagement.

99. Plusieurs affaires soumises aux PCN relevaient du chapitre IV et abordaient un certain nombre de questions, notamment :

- l'exercice de la diligence raisonnable dans des zones instables ou de conflit :
 - Committee Seeking Justice for Alethanyaw (CSJA) & Telenor, ([PCN norvégien, 2019](#))
 - Norwegian Support Committee for Western Sahara & Sjovik, ([PCN norvégien, 2011](#))
 - Heineken, Bralima at anciens salariés de Bralima, ([PCN néerlandais, 2019](#))
- l'application au secteur de la finance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :
 - [Credit Suisse et Gesellschaft für bedrohte Völker](#), (PCN suisse, 2017) ;
 - [Australian and New Zealand Banking Group Limited \(ANZ Group\), Equitable Cambodia \(EC\) et Inclusive Development International \(IDI\)](#), (PCN australien, 2014) ;
 - [Consortium d'ONG concernant les activités de POSCO India en Inde, deux de ses investisseurs, le fonds de pension néerlandais ABP et l'administrateur du fonds, APG, et la Norwegian Bank Investment Management \(NBIM\)](#), (PCN coréen, 2012)
- la CRE et les droits de l'homme dans le contexte de grandes manifestations sportives :
 - [Formula One et ADHRB](#), (PCN britannique, 2014)
 - [Fédération Internationale de Football Association \(FIFA\) et la fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment \(BWW\)](#), (PCN suisse, 2015)
- la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le secteur de la sécurité :
 - [Etienne-Lacroix et Americans for Democracy & Human Rights à Bahreïn](#), (PCN français, 2015)
 - [Privacy International et Gamma International UK LTD](#), (PCN britannique, 2013)
- la responsabilité des entreprises concernant les droits des populations autochtones :
 - [FIVAS & Norconsult](#), ([PCN norvégien, 2014](#)) ; [EDF & EDF Energies renouvelables au Mexique](#), (PCN français, 2018)
 - [Credit Suisse et Gesellschaft für bedrohte Völker](#), ([PCN suisse, 2017](#))
 - [WWF et Survival International ; le village sami de Jijnjevaerie Saami et Statkraft](#) ([PCN suédois, 2012](#)).

4.2.4. Principales évolutions depuis 2011

100. **La révolution numérique et le rôle des technologies de l'information et de la communication** (« TIC ») ont pris une dimension prépondérante dans les débats sur les droits de l'homme en général, et concernant la CRE en particulier. À l'occasion de cet état des lieux, les pays adhérents ont insisté sur l'importance des nouvelles technologies, parmi lesquelles l'intelligence artificielle (IA), pour ce chapitre mais aussi, de manière transversale, pour les autres chapitres et problématiques, tels que l'emploi et les relations professionnelles (santé et sécurité au travail, égalité hommes-femmes, diversité et inclusion) ou la science et la technologie. Parmi les principaux sujets figurent la diffusion d'informations mensongères, l'incitation à la haine et à la violence, le recul de la liberté d'expression, l'utilisation de moyens de surveillance numériques, la censure, la surveillance des réseaux sociaux, l'inégalité d'accès aux produits et services numériques, la fermeture de sites internet, la collecte à grande échelle et l'usage inapproprié de données, les impacts environnementaux des entreprises de technologie et des centres de données, ainsi que l'enracinement de biais existants à travers le recours à l'intelligence artificielle⁶⁶. Parmi les décisions officielles prises pour remédier à ces risques figurent l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)], le projet B-Tech du Haut-

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁶⁷ ou le Guide de la Commission européenne à destination du secteur des TIC pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU (2013)⁶⁸.

101. **Les pressions injustifiées sur les individus, sur les groupes et sur les organisations qui attirent l'attention sur les risques et les incidences liés à l'activité des entreprises** sont devenues préoccupantes. Il s'agit entre autres des pressions sur les journalistes, les lanceurs d'alerte qui dénoncent des cas présumés de corruption et d'évasion/de fraude fiscale, sur des syndicalistes ou des travailleurs, sur des avocats spécialistes des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que sur les proches de ces personnes. Un certain nombre de mesures officielles ont été prises en conséquence⁶⁹. Citons également la publication à venir de recommandations par le Groupe de travail des Nations Unies consacré aux entreprises et aux droits de l'homme⁷⁰ ou les déclarations publiques de tolérance zéro émanant des investisseurs⁷¹ ou des entreprises multinationales⁷². Concernant les PCN, OECD Watch a élaboré des recommandations ciblées à destination des pays adhérents, des PCN et du Secrétariat de l'OCDE concernant la nécessité de dissuader, d'anticiper et de contrer efficacement les représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme⁷³. Les représailles ne sont pas citées dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales mais elles sapent le fonctionnement des PCN et menacent d'affaiblir leur système de manière générale, et donc de réduire l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE. C'est pour cette raison que le Groupe de travail sur la CRE a publié, en mars 2020, une déclaration dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation face à des soupçons de pressions abusives exercées sur les personnes qui saisissent les PCN⁷⁴.

102. **Les attentes envers les entreprises multinationales pour l'éradication de l'esclavage et du travail des enfants sur toute leur chaîne d'approvisionnement mondiale ont évolué** depuis 2011. Citons parmi les nouvelles législations adoptées la Loi britannique relative à l'esclavage moderne (2015), la Loi australienne sur le même sujet (2018), la Loi néerlandaise sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants (2019) ou les amendements apportés au règlement régissant les achats des services publics fédéraux aux États-Unis (2015). En 2019, l'OCDE, en collaboration avec l'Alliance 8.7 de l'Organisation internationale du travail, a publié la toute première estimation du travail des enfants et du trafic d'êtres humains sur les chaînes d'approvisionnement mondiales⁷⁵.

103. En 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a commencé à examiner le projet d'élaboration d'un **instrument légalement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme**. Un deuxième projet révisé d'instrument légalement contraignant a été diffusé en août 2020⁷⁶.

104. Depuis 2011, **les pays adhérents œuvrent activement à mettre au point des Plans d'action nationaux (PAN) pour une conduite responsable des entreprises, ou concernant les entreprises et les droits de l'homme** et de nombreux PCN ont participé à l'élaboration de ces documents⁷⁷. Actuellement, sur les 24 PAN existants, 22 ont été rédigés par des pays adhérents aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales⁷⁸. À ce jour, ces PAN mentionnent le rôle ou la fonction des PCN et nombre d'entre eux considèrent que ces derniers sont déterminants pour faire connaître les possibilités de recours (voir également la partie 2.7).

105. **La consultation des populations autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)** avant le déroulement de certains types d'opérations commerciales est devenue une pratique plus courante dans certains secteurs⁷⁹. Cet état des lieux a donné l'occasion aux pays adhérents d'insister sur la nécessité de préciser et d'harmoniser encore davantage les parties consacrées aux droits des peuples autochtones. Certains pays ont réaffirmé leur détermination à défendre le garde-fou que représente la procédure du CPLCC⁸⁰ et un nouvel accord sur les droits des populations autochtones intégrant le CPLCC a été adopté à l'échelle du continent américain⁸¹. En outre, les dimensions liées au CPLCC de la norme de performance n° 7 de la Société financière internationale (IFC) et la révision des Principes de l'Équateur de juillet 2020 suivent la même

logique. Les Principes du financement mixte publiés récemment par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui préconisent une consultation approfondie des parties prenantes locales, se réfèrent à la fois à ces instruments et aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Plusieurs grandes EMN et un certain nombre de normes sectorielles demandent que le CPLCC soit obtenu pour toutes les parties prenantes touchées, et pas seulement les populations autochtones⁸². Si les Principes directeurs ne font pas référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ni au CPLCC, celui-ci est évoqué dans le [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif](#) de 2017, ainsi que dans le [Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables](#) de 2016 (ci-après « le Guide OCDE-FAO »).

106. **Les principes de gouvernance responsable des régimes fonciers ont été précisés** par les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)⁸³, qui ont servi de référence pour l'élaboration du Guide OCDE-FAO.

107. **Les nouvelles politiques adoptées dans le domaine des droits de l'homme s'intéressent de plus en plus à la situation des femmes**⁸⁴. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a lancé en 2017 un projet axé sur les droits des femmes. En 2019, le Comité d'aide au développement de l'OCDE a adopté la Recommandation du CAD pour mettre un terme à l'exploitation, aux agressions et au harcèlement sexuels dans le cadre de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire [\[OECD/LEGAL/5020\]](#). Une attention accrue est portée aux obstacles auxquels les femmes se heurtent pour accéder aux voies de recours via des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires⁸⁵. La nécessité d'ajouter une dimension soucieuse de la situation des femmes à l'exercice de la diligence raisonnable transparaît également dans tous les principes directeurs de l'OCDE en la matière⁸⁶. En outre, plusieurs nouveaux instruments et principes de défense des droits de l'homme traitent la question de la protection de la famille et de la situation des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les handicapés, les migrants ou les personnes LGBTI⁸⁷. Fédérer tous ces éléments amène à mettre l'accent sur « l'intersectionnalité », clé pour comprendre comment les femmes et d'autres catégories d'individus peuvent être touchés différemment parce qu'ils réunissent des caractéristiques habituellement en butte à des discriminations (ex. sexe, race, ethnie, statut de migrant, caste, etc.)⁸⁸.

4.3. Emploi et relations professionnelles

4.3.1. Résumé du chapitre

108. Le chapitre V des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales a pour objectif d'encourager les entreprises à respecter les normes internationales du travail élaborées par l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les principes et les droits fondamentaux des travailleurs. Les autres aspects abordés par ce chapitre concernent la communication aux travailleurs d'informations appropriées sur les activités de l'entreprise qui les emploie, l'existence d'un système de consultation et de coopération entre les employeurs et les salariés, l'incitation à l'emploi et à la formation des travailleurs locaux, ainsi que la création des meilleures conditions de travail possible, y compris des salaires corrects et la mise en place d'un système de santé et de sécurité au travail (SST). Les Principes directeurs recommandent aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives, notamment en ce qui concerne les relations employeur-employé et les rapports professionnels.

4.3.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

109. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué au chapitre V une note élevée en termes de pertinence constante (8.3 sur 10)⁸⁹, mais celles accordées au caractère approprié des Principes directeurs pour les

thèmes relevant de ce chapitre, en particulier le numérique et la diversité, étaient plus basses (respectivement 6.7 et 7.0 sur 10).

110. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : le lien entre les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les conventions fondamentales de l'OIT est un aspect essentiel de ce chapitre. Les instruments de l'OIT constituent la première référence pour l'évaluation des circonstances spécifiques dans ce domaine des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Des expressions telles que « les pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail » sont suffisamment générales pour autoriser un large éventail d'interprétations en fonction des circonstances propres à un pays. Le chapitre énonce des principes clairs et précis à propos des droits des syndicats, et met l'accent sur l'importance du dialogue social et de la consultation pour éviter toute incidence négative.

111. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer ci-après** : le chapitre pourrait rendre mieux compte des nouvelles situations nées de **l'économie des plates-formes et des petits boulots**, et de ses retombées sur la protection des travailleurs. Parmi les autres thèmes méritant d'être approfondis figurent **les travailleurs immigrés, le travail domestique, la création d'emplois, l'apprentissage, les inégalités hommes-femmes** et, plus largement, les politiques d'encouragement à l'inclusion et à la diversité, notamment, entre autres, à destination des **personnes handicapées**. Le chapitre pourrait ainsi insister davantage sur le **travail forcé et le travail des enfants**, sur les relations du travail en période de crise ou sur **les états d'urgence** tels que la pandémie de COVID-19, adopter une approche plus proactive de **la santé et de la sécurité au travail** ou aborder le **travail informel**. Enfin, les PCN ont souligné la nécessité de mieux intégrer les résultats de la révision de 2017 de la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#) (la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales) et de réaliser des synergies entre les PCN et les Points focaux nationaux de l'OIT, en particulier concernant les mesures à adopter par les pouvoirs publics dans les domaines de l'administration du travail et les services publics d'inspection du travail.

4.3.3. Circonstances spécifiques

112. Avant la mise à jour de 2011, le chapitre V concentrait la majorité des questions soulevés dans le cadre de circonstances spécifiques – 70 % en tout. Depuis 2011, cette proportion a baissé, pour s'établir à 39 %, un recul qui peut s'expliquer par deux facteurs : i) certaines affaires ressortent dorénavant au chapitre IV et ii) les syndicats manifestent moins d'intérêt pour le recours aux PCN.

113. Le traitement par les PCN de circonstances spécifiques relatives à l'emploi et aux relations professionnelles a donné lieu à des changements significatifs, notamment pour les politiques des entreprises et leurs procédures de diligence raisonnable, l'amélioration du dialogue social et de la coopération, la mise en place de plans de résolution des problèmes et des effets positifs notables en termes de réforme du droit du travail au niveau national.

114. Plusieurs affaires soumises aux PCN portaient sur différents aspects du chapitre V, et notamment :

- les travailleurs en situation précaire : [FIFA et fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment \(BWI\)](#) (PCN suisse, 2015) ;
- le règlement de litiges en suspens :
 - [Heineken, Bralima et anciens salariés de Bralima](#) (PCN néerlandais, 2015) ;
 - [Banro et d'anciens salariés](#) (Canadian NCP, 2017) ;
- le travail et les relations professionnelles dans des zones vulnérables ou de conflit : [DNO ASA et Industri Energi](#), (PCN norvégien, 2018) ;

- la santé et la sécurité au travail :
 - [Drummond Ltd. et le Syndicat national des travailleurs malades et invalides du secteur minier \(SINTRADEM\)](#) (PCN colombien, 2016) ;
 - [Confédération générale du travail du bureau de Cesar \(CGT Cesar\) et Confédération générale du travail de Colombie \(CGT Colombie\)](#), (PCN colombien, 2016) ;
 - [Ansell Limited and IndustriALL Global Union à propos d'activités au Sri Lanka et en Malaisie](#) (PCN australien, 2013) ;
 - [PWT Group et les ONG Clean Clothes Campaign Denmark et Active Consumers](#) (PCN danois, 2014) ;
 - [KiK Textilien und Non-Food, C&A Mode, Karl Rieker et Uwe Kekeritz, député au Bundestag allemand](#) (PCN allemand, 2013) ;
- les restructurations ou cessations d'activité :
 - Etex, la fédération internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (BWI) et l'Union des ouvriers de la céramique de la République argentine (FOCRA) (PCN danois, 2016) ;
 - [MAERSK Container Industry and Trade Union Number 1 of MAERSK Container Industry; Unilever et son syndicat n° 1, Confédération syndicale chilienne \(CUT\) ; \(Chili\)](#) ; (PCN chilien, 2019) ;
 - [fermeture d'une papeterie en France](#) (PCN français, 2014) ;
 - [Unilever et son syndicat n° 1, Confédération syndicale chilienne \(CUT\)](#) ; (PCN chilien, 2019) ;
- les licenciements pour cause d'activité syndicale, la reconnaissance des syndicats et les négociations collectives : [Natixis et Unite Here](#) (PCN français, 2016).

4.3.4. Principales évolutions depuis 2011

115. **La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales** a été mise à jour en 2017. Elle intègre dorénavant des principes relatifs à un travail décent associé à la sécurité sociale, au travail forcé, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, aux salaires, à la santé et à la sécurité, à l'accès aux dispositifs de règlement des litiges et à l'indemnisation des victimes. Dans plusieurs secteurs, certaines pratiques d'entreprise liées aux achats ou au recours à des prestataires extérieurs pour le recrutement sont examinées afin de déterminer si elles risquent de faire baisser les salaires et d'enfreindre les principes et droits fondamentaux au travail⁹⁰.

116. Le **Global Deal**, initiative hébergée par l'OCDE rassemblant de multiples parties prenantes créée en 2016 pour favoriser le dialogue social et la croissance inclusive, se consacre au rôle futur des acteurs du dialogue social pour influencer sur l'évolution d'un marché du travail mondialisé⁹¹.

117. **L'émergence de nouvelles formes de travail et de nouveaux modèles économiques** laisse craindre que les employeurs ne se déchargent de leurs responsabilités, pour les faire reposer sur les travailleurs (par exemple les cotisations aux régimes d'assurance maladie ou retraite). Citons parmi les initiatives destinées à lutter contre cette évolution la [Stratégie de l'OCDE pour l'emploi](#) (2018), la [Déclaration des ministres de l'emploi et du travail du G20](#) (2018), le [Cadre de l'OCDE pour la qualité de l'emploi \(2014\)](#) et la [Recommandation \(n° 202\) de l'OIT sur les socles de protection sociale de 2012 \(R202\)](#).

118. Le recours croissant à l'intelligence artificielle (IA) a suscité des interrogations quant à ses applications dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles, en particulier en ce qui concerne les données, la fiabilité, l'explicabilité, la responsabilité et les biais. Parmi les initiatives récentes notables

pour répondre à ces interrogations figure l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle [\[OECD/LEGAL/0449\]](#)⁹².

119. La technologie, l'évolution de la démographie et le changement climatique ont fait émerger de nouvelles préoccupations concernant la santé et la sécurité au travail, comme l'attestent les dernières initiatives de l'OIT, de l'UE⁹³ et du G20⁹⁴ dans ce domaine.

120. **L'économie informelle joue un rôle croissant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales**⁹⁵. Deux milliards d'êtres humains, soit plus de 61 % de la population active du globe, vivent de l'économie informelle⁹⁶. Adoptée en 2015, la [Recommandation n° 204 de l'OIT](#) traite de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

121. **Les entreprises élaborent des politiques visant à favoriser un bon équilibre entre vie familiale et vie professionnelle**, une tendance qui s'est affirmée en particulier dans le contexte de la crise causée par la pandémie de Covid-19, spécialement pour les télétravailleurs⁹⁷.

4.4. Environnement

4.4.1. Résumé du chapitre

122. Le chapitre VI des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales formule des recommandations aux entreprises désireuses d'améliorer leur performance environnementale et de maximiser leur contribution à la protection de l'environnement, avec un accent marqué sur les systèmes de gestion environnementale et sur d'autres dispositifs reconnus de gestion du risque environnemental. Il stipule qu'elles devraient exercer une diligence raisonnable sur leurs activités et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement pour identifier, prévenir et atténuer les incidences négatives éventuelles sur l'environnement. D'autres chapitres comportent également des recommandations d'ordre environnemental, par exemple les chapitres sur la publication d'informations (chapitre III), sur les droits de l'homme (chapitre IV), sur l'emploi et les relations professionnelles (chapitre V), sur les intérêts des consommateurs (chapitre VIII) et sur la science et la technologie (chapitre IX).

4.4.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

123. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre VI en terme de pertinence constante (8.0 sur 10)⁹⁸ mais ils ont moins bien noté le caractère approprié des Principes directeurs face aux questions environnementales (7.2 sur 10). Quant à la note accordée aux PCN concernant le bien-être animal, elle est ressortie à 5.4 sur 10.

124. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : les PCN ont trouvé que le chapitre VI était adapté et efficace pour faire face aux défis qui attendent les pays adhérents. Ils ont noté en particulier que ce chapitre facilitait l'établissement d'un lien clair avec le développement durable, qu'il était particulièrement pertinent pour traiter de la question de l'implication des parties prenantes, qu'il rendait bien compte des concepts clés et des outils existants, tels que les systèmes de gestion environnementale ou les études d'impact sur l'environnement (EIE), et qu'il mettait en avant les recoupements entre santé, science et technologie.

125. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer ci-après** : la nécessité de faire explicitement référence au changement climatique, notamment au respect de l'Accord de Paris sur le changement climatique, les liens et les relations réciproques entre l'environnement et les droits de l'homme (y compris les répercussions sur les populations déplacées pour des raisons climatiques et les populations autochtones), la mise à jour des références aux cadres et conventions environnementaux internationaux, davantage de précisions sur la diligence raisonnable dans le domaine environnemental, la fixation

d'objectifs pour le changement climatique et la biodiversité, et le traitement de la question de l'économie circulaire (gestion des déchets et recyclage).

4.4.3. Circonstances spécifiques

126. Depuis 2011, 24 % du total des questions soulevées dans le cadre de circonstances spécifiques font référence au chapitre sur l'environnement. La majeure partie des affaires concernent des soupçons d'atteinte à l'environnement causées par des projets de grande ampleur ou par les activités des secteurs minier, manufacturier ou de l'énergie. Le nombre d'affaires relatives au changement climatique a augmenté ces dernières années.

127. Parmi les circonstances spécifiques les plus importantes soumises aux PCN supposant l'interprétation des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales appliqués aux problématiques environnementales figurent :

- le changement climatique, y compris les questions d'intérêt des consommateurs et de leur information :
 - [ING Bank et des ONG concernant sa politique climatique](#) (PCN néerlandais, 2017) ;
 - [BP et Client Earth](#) (PCN britannique, 2019) ;
 - [ANZ Banking Group, Friends of the Earth, Egan, Dodds et Simons](#) (PCN australien, 2020) ;
 - [Group PZU S.A. et Development YES – Open-Pit Mines NO Foundation](#) (PCN polonais, 2018) ;
- le droit à un cadre de vie sain, les répercussions des problèmes environnementaux sur les droits de l'homme ou les droits des peuples autochtones, notamment au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) :
 - [Nuon Energy N.V. et/ou Nuon Wind Development B.V., et Stichting Hou Friesland Mooi](#) (PCN néerlandais, 2017) ;
 - [Statkraft AS et les éleveurs de rennes sami du village sami de Jijnjevaerie](#) (PCN suédois, 2012) ;
 - [Crédit Suisse et Gesellschaft für bedrohte Völker Switzerland \(North Dakota Access Pipeline\)](#) (PCN suisse, 2017) ;
 - [World Wide Fund for Nature International \(WWF\) et le mouvement international de défense des populations autochtones Survival International](#) (PCN suisse, 2016) ;
 - [KEXIM, Daewoo E&C et JRPM, PSPD, KTNC WATCH](#) (PCN coréen, 2018) ;
- la gestion des déchets et les retombées des grands projets d'infrastructures sur les populations et sur la biodiversité :
 - [Litiges environnementaux et avec les populations autochtones du Guatemala opposant une ONG espagnole et une multinationale espagnole du BTP](#) (PCN espagnol, 2017) ;
 - [ENI S.p.A., ENI International BV, CWA et ACA](#) (PCN italien, 2017) ;
 - [The Future In Our Hands \(FIOH\) ; Intex Resources Asa et The Mindoro Nickel Project](#) (PCN norvégien, 2009) ;
 - le groupe [Michelin, quatre ONG et un syndicat](#) (PCN français, 2012) ;
 - [les conséquences de l'exploration pétrolière dans une zone du parc national des Virunga en RDC](#) (PCN britannique, 2013) ;

- les agences de crédit à l'exportation :
 - [Atradius Dutch State Business \(ADSB\) et des ONG](#) (PCN néerlandais, 2015) ;
 - [UK Export Finance \(UKEF\) et Global Witness](#) (PCN britannique, 2020) ;
- les intérêts des consommateurs et la diffusion d'informations environnementales : [Grupa OLX et Frank Bold Foundation](#) (PCN polonais, 2018) ;
- la santé et la sécurité des travailleurs : [Vale et BHP Billiton contre SITICOP, CNQ-CUT, BWI et IndustriALL](#) (PCN brésilien, 2018).

4.4.4. Principales évolutions depuis 2011

128. **Le programme d'action pour l'environnement a fortement évolué depuis 2011.** Parmi les principaux accords à l'échelle mondiale figurent l'Accord de Paris sur le changement climatique, l'Agenda 2030 du développement durable et les Objectifs d'Aichi sur la biodiversité 2011-2020, dans le cadre de Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. La déforestation, le changement climatique, la préservation des sites protégés ou classés au patrimoine mondial et l'économie circulaire ne sont pas mentionnés dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, tandis que d'autres sujets tels que la biodiversité et la pollution de l'air, des terres et de l'eau ne sont cités que brièvement.

129. **Les États et les entreprises manifestent une volonté accrue de prendre leurs décisions commerciales et d'investissement dans le respect des objectifs de l'Accord de Paris⁹⁹.** Une dynamique considérable s'est enclenchée en particulier aux niveaux national et international en faveur de la finance durable, avec un accent sur le **changement climatique**, avec par exemple la création de la Plateforme sur la finance durable de l'UE¹⁰⁰, la Plateforme internationale sur la finance durable¹⁰¹ ou le Réseau pour le verdissement du système financier¹⁰². De même, une attention accrue est consacrée aux activités de lobbying des entreprises afin de déterminer si celles-ci soutiennent ou freinent l'adoption, par les pouvoirs publics, de règlements favorables au climat, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris¹⁰³.

130. **L'évaluation et le compte rendu des atteintes des entreprises à l'environnement ont considérablement avancé¹⁰⁴,** avec des indicateurs, des valeurs de référence, des objectifs calculés de manière scientifique ou une meilleure quantification des externalités environnementales¹⁰⁵. Parmi ces instruments figurent des référentiels internationaux de publication d'informations, notamment celui de la Taskforce on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)¹⁰⁶ ou la normalisation des activités dites « vertes »¹⁰⁷.

131. **Des considérations favorables à la nature ou à la régénération** se sont développées, en réaction aux tendances négatives pour la nature, la biodiversité ou les écosystèmes¹⁰⁸ (y compris la déforestation) représentant des risques extrêmes pour les économies et pour le bien-être¹⁰⁹. La Conférence des parties (COP 15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) passera en revue le bilan des demandes de plus en plus exigeantes des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹¹⁰ pour les entreprises au cours de la période 2011-2020¹¹¹. Le Groupe de réflexion sur la publication d'informations financières ayant une incidence environnementale (TNFD) a été créé en 2020 pour apporter aux entreprises et aux établissements financiers un cadre d'évaluation, de gestion et de compte rendu de leur incidences ou de leurs atteintes à l'environnement, pour *in fine* orienter la finance vers des décisions respectueuses de la nature, conformes aux Objectifs de biodiversité mondiale de la CDB après 2020, aux ODD et à l'Accord de Paris¹¹².

132. **Le risque de responsabilité et les exigences qu'imposent aux entreprises** les pouvoirs publics, les investisseurs et les décideurs pour faire face aux menaces environnementales, aux incidences et aux atteintes directes à l'environnement s'accroissent, en particulier en ce qui concerne le changement climatique et la biodiversité¹¹³.

133. **Les collaborations et coalitions sectorielles se multiplient pour lutter contre les risques environnementaux systémiques ou sectoriels**, dans l'optique d'une action concertée¹¹⁴ mais aussi en réponse aux attentes concernant la protection des animaux¹¹⁵. Depuis 2011, la publication des principes de diligence raisonnable de l'OCDE a permis d'apporter des conseils pratiques et de préciser les attentes dans le domaine environnemental¹¹⁶.

134. **Le bien-être animal fait l'objet d'une attention accrue de la part des entreprises**. Une réglementation inefficace des secteurs qui utilisent des animaux s'est également traduite par des effets néfastes pour l'environnement, tels que la déforestation ou la perte de biodiversité, la pollution atmosphérique ou le changement climatique. Plusieurs normes, lois, modèles, principes et recommandations sont apparus à l'échelle internationale ces dix dernières années pour aider les entreprises à mieux appréhender la question du bien-être animal, tant pour protéger les bêtes que les humains et les écosystèmes¹¹⁷. Si les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ne préconisent aucune norme de CRE relative au bien-être animal, en revanche le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables élaboré en 2016 enjoint les entreprises à « mettre en œuvre les 'cinq libertés fondamentales' pour le bien-être animal, à savoir l'absence de faim, de soif et de malnutrition, de stress physique et thermique, de douleur, de lésions et de maladie, de peur et de détresse, et la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce » telles qu'elles apparaissent dans les normes élaborées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹¹⁸.

135. La nécessité d'une transition « juste » a renforcé l'attention sur l'articulation entre dimensions sociales et environnementales dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Cette dimension englobe les droits de l'homme, l'avenir du travail, le débat autour des pertes et des dédommagements, l'adaptation au changement climatique, ou encore les droits judiciaires et la protection des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme¹¹⁹.

136. **Les initiatives internationales pour l'économie circulaire se multiplient**, avec notamment la création de l'Alliance du G7 pour une utilisation efficace des ressources en 2015, l'adoption du Cadre de Toyama sur les cycles de matériaux, l'intégration d'objectifs spécialement consacrés à une utilisation efficace des ressources dans l'Agenda 2030 pour le développement durable ou l'inscription de ce sujet au programme de travail du G20 en 2017¹²⁰.

4.5. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

4.5.1. Résumé du chapitre

137. Le chapitre VII enjoint les entreprises à ne pas offrir, promettre, accorder ou exiger, directement ou indirectement, des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Il les exhorte également à repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion, et de s'abstenir de verser des contributions illégales à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Pour atteindre ces objectifs, le chapitre souligne la nécessité pour les entreprises de mettre en place et d'adopter des programmes appropriés de contrôle interne, d'éthique et de conformité, ou encore des mesures de prévention et de détection de la corruption au moyen d'une diligence raisonnable fondée sur les risques.

4.5.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

138. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre VII en termes de pertinence constante (8.3 sur 10),¹²¹ mais leur appréciation globale de l'utilité des Principes directeurs pour aborder les questions d'intégrité et de lobbying s'est révélée inférieure (7.0 sur 10).

139. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : le fait de cibler aussi bien la corruption des fonctionnaires que des salariés du secteur privé permet aux PCN d'intervenir dans de nombreuses situations de corruption potentielle. L'accent mis sur la transparence et sur le contrôle interne fondé sur les risques, sur l'éthique et sur les programmes de conformité facilite la prévention et la détection.

140. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer suivants** : absence de référence à des questions telles que le **lobbying** ou les **conflits d'intérêts**, et par conséquent nécessité d'étendre le chapitre au-delà des questions de corruption et d'extorsion, les marchés illicites et la contrefaçon, l'importance d'une **culture de l'intégrité** (pour l'encourager dans le secteur privé mais aussi dans l'administration), prise en compte de la version révisée de la Recommandation de l'OCDE de 2009 sur la lutte contre la corruption (à paraître). Enfin, certains PCN ont relevé un manque de précision sur le lien entre les dispositions du chapitre II (s'abstenir de toute **ingérence indue dans les activités politiques locales**) et celles du chapitre VII concernant l'interdiction de **contributions illégales à des partis politiques**.

4.5.3. Circonstances spécifiques

141. Depuis 2011, le chapitre VII a été invoqué dans 8 % des affaires soumises aux PCN¹²². L'affaire suivante soumise à un PCN portait spécifiquement sur la corruption :

- Soupçons de corruption de fonctionnaires étrangers et de citoyens locaux par une entreprise ([intimidation et corruption au Cameroun](#), PCN des États-Unis, 2013).

142. Toutefois, les PCN tendent à appuyer leurs évaluations initiales et leurs communiqués finaux sur les autres chapitres, et à ne pas commenter les questions relevant du chapitre VII. Un PCN a suggéré que cette tendance pouvait s'expliquer par le fait que la corruption est une infraction pénale dans la plupart des pays, par la réticence des entreprises à admettre qu'elles ont pratiqué la corruption ou par la vision de la corruption comme un « crime sans victimes »¹²³. Il est intéressant de noter qu'aucun cas relevant du chapitre VII n'a fait référence à son paragraphe 7, qui déconseille aux entreprises multinationales de verser des contributions illégales à des personnes ou organismes politiques et à s'assurer que les contributions versées dans le contexte politique soient parfaitement conformes aux règles de publication d'informations.

4.5.4. Principales évolutions depuis 2011

143. **Il est dorénavant admis que la corruption ne se limite pas aux fonctionnaires ou aux employés du secteur public**¹²⁴ mais qu'elle englobe des pratiques entrant dans le champ des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, telles que l'action excessive des groupes de pression, le trafic d'influence, le clientélisme, le népotisme, ou encore le recours au mécénat ou aux dons à des fins abusives. En outre, il est de plus en plus reconnu que la corruption est étroitement corrélée à des atteintes aux droits de l'homme¹²⁵ ainsi qu'à d'autres thématiques couvertes par les Principes directeurs, y compris l'environnement, les intérêts des consommateurs, la concurrence et la fiscalité.

144. **Les pouvoirs publics ont légiféré sur le risque d'intégrité** dans des domaines tels que le lobbying et les allers-retours public-privé¹²⁶, le financement d'événements par les entreprises ou les dons de ces dernières à des organismes politiques¹²⁷. On observe un nombre croissant d'entreprises publiant volontairement leurs contributions au financement d'organismes politiques¹²⁸, ainsi qu'une multiplication des règles obligeant les candidats à une charge publique ainsi que les partis et les organisations politiques à divulguer l'origine de leurs fonds¹²⁹.

145. **Les risques de corruption sont mieux connus au sein des différents secteurs** (par exemple le sport¹³⁰, les minerais¹³¹, etc.) et tout le long de la chaîne d'approvisionnement, de même que la nécessité d'élaborer des recommandations sur mesure visant à identifier, prévenir et/ou atténuer ces domaines à risque¹³².

146. **Les moyens de renforcer l'efficacité des programmes de conformité avec les règles de lutte contre la corruption et d'intégrité des entreprises sont mieux connus**¹³³, et impliquent d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement, des structures d'entreprise et des bénéficiaires effectifs, en veillant à ce que la formation sur l'intégrité et la lutte contre la corruption cible différentes régions géographiques et différents secteurs ; et d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte ou des dénonciateurs. De même, on reconnaît davantage l'impact de la culture d'entreprise sur la prévention de la corruption, y compris la capacité des dirigeants à donner l'exemple et à s'engager en faveur de l'intégrité et de l'absence de corruption, les mécanismes d'intéressement et de prime, les facteurs internes à l'entreprise qui incitent à s'exprimer ou à garder le silence, la dynamique interne des équipes et les relations extérieures avec les parties prenantes¹³⁴. En outre, un consensus se dégage de plus en plus pour admettre que ces programmes ne doivent pas se contenter de cibler le risque de corruption, mais qu'ils devraient s'intégrer aux fonctions générales des entreprises aux côtés d'autres questions de CRE, y compris la diligence raisonnable en matière de CRE, ou de la défense responsable de leurs intérêts¹³⁵.

147. **Des normes internationales, des lois nationales et des dispositifs ont été adoptés pour lutter contre la corruption dans le secteur public**, y compris au niveau des entreprises publiques et des marchés publics¹³⁶, en association avec des politiques et des outils visant à la fois le secteur public et le secteur privé, pour assurer la protection des lanceurs d'alerte¹³⁷.

148. **Les entreprises ont la responsabilité de coopérer avec les services chargés de l'application de la loi**, pendant la procédure d'enquête ou préalablement, au moyen d'une diligence raisonnable contre la corruption menée avant l'enquête (comme le recommandent différentes législations nationales¹³⁸).

4.6. Intérêts des consommateurs

4.6.1. Résumé du chapitre

149. Le chapitre VIII demande aux entreprises d'agir de manière loyale dans leurs pratiques commerciales, de marketing et de publicité, de veiller à ce que les biens et services qu'elles proposent soient conformes à toutes les normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, d'informer ces derniers des répercussions de la production et de la consommation de ces biens et services sur les humains et sur l'environnement, avec des informations sur une consommation durable, d'accorder une attention spécifique aux consommateurs vulnérables et défavorisés, de respecter la vie privée des consommateurs et de leur proposer un accès à des mesures correctrices.

4.6.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

150. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre VIII (8.3 sur 10)¹³⁹ en termes de pertinence constante.

151. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : importance de la santé et de la sécurité des consommateurs, communication d'informations précises, vérifiables et compréhensibles aux consommateurs et respect de leur vie privée, prise en considération des consommateurs vulnérables et du commerce électronique, accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends.

152. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer suivants** : manque d'informations à jour sur les nouvelles problématiques et évolutions des politiques en matière de **numérique, d'intelligence artificielle, de services en ligne, de protection des données** et de gouvernance, ainsi qu'une explication trop superficielle de la notion de **consommation durable**.

4.6.3. Circonstances spécifiques

153. Depuis 2011, le chapitre VIII a été cité dans 8 % des affaires soumises aux PCN¹⁴⁰, dont un seul concernait effectivement les intérêts des consommateurs ([un particulier et Royal Air Maroc, PCN marocain, 2019](#)). Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce recours relativement faible au chapitre VIII : les lois de protection des consommateurs sont nombreuses et bien appliquées dans de nombreux pays adhérents, les consommateurs ne sont pas nécessairement conscients de leurs droits ou de l'existence des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des PCN, et ils peuvent avoir des difficultés à comprendre d'où provient l'incidence négative face à la complexité croissante et à l'évolution rapide des produits, des transactions et des services (éventuellement en ligne).

154. Les affaires soumises aux PCN concernant les intérêts des consommateurs abordaient un large éventail de domaines, parmi lesquels la publication d'informations relatives à des services financiers ou à des traitements médicaux, ou encore des pratiques de publicité et de marketing en ligne. La majeure partie des affaires portaient sur des soupçons d'informations mensongères aux consommateurs relatives aux retombées environnementales des activités d'une entreprise. Les circonstances spécifiques soumises aux PCN ayant trait à ce chapitre incluent :

- des questions environnementales, liées au changement climatique et à la publication d'informations :
 - [ING Bank et des ONG concernant la politique climatique](#) de la banque (PCN néerlandais, 2017)
 - [BP et Client Earth](#), (PCN britannique, 2019)
 - [ANZ Banking Group, Friends of the Earth, Egan, Dodds et Simons](#), (PCN australien, 2020)
 - [Group PZU S.A. et Development YES – Open-Pit Mines NO Foundation](#), (PCN polonais, 2018)
 - [Grupa OLX et Frank Bold Foundation](#), (PCN polonais, 2018)
 - [I-Buycott et Starbucks Coffee France](#), (PCN français, 2019)
- l'emploi et les relations professionnelles, les principes généraux, la publication d'informations et les droits de l'homme : [Unilever et son syndicat n°1, Confédération syndicale chilienne \(CUT\)](#) (PCN chilien, 2019)
- les intérêts des consommateurs et le chapitre des Principes directeurs consacré aux principes généraux : [l'administration publique et les conditions de détention en Australie](#), (PCN australien, 2005)
- les principes généraux, les droits de l'homme et les intérêts des consommateurs : [Syngenta et Public Eye, Maharashtra Association of Pesticide Poisoned Persons \(MAPPP\), Pesticide Action Network \(PAN\), le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme \(ECCHR\) et Pesticide Action Network Asia Pacific \(PANAP\)](#) (PCN suisse, 2020) (en cours)

4.6.4. Principales évolutions depuis 2011

155. **Le contexte dans lequel évoluent les consommateurs aujourd'hui est profondément influencé par la mondialisation, par internet, par les nouvelles technologies et par les nouveaux modèles d'entreprises** (plates-formes numériques, services de pair à pair, obsolescence programmée).

156. **Plusieurs organisations internationales ont actualisé leurs principes directeurs dans ce domaine** : les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et le Code de

communication Publicité et marketing de la Chambre de commerce internationale ont été révisés, respectivement, en 2015 et en 2018¹⁴¹.

157. **L'OCDE a mis à jour différents instruments** comportant des recommandations sur la sécurité des produits et la santé des consommateurs, sur les achats effectués à l'étranger et sur le commerce en ligne, avec un accent sur les problématiques de sécurité pour les consommateurs liées aux nouveaux produits tels que la surveillance des marchés en ligne ou les nouvelles technologies¹⁴².

158. **Bien que le chapitre VIII vise également les services, il ne cite pas spécifiquement les services financiers, qui peuvent s'accompagner de risques particuliers.** L'OCDE a déjà terminé ou travaille actuellement à la mise à jour de différents instruments juridiques portant sur les nouveaux services financiers, tels que la Recommandation du Conseil relative à des Principes de haut niveau sur la protection financière des consommateurs [OECD/LEGAL/0394] ou la Recommandation du Conseil sur la protection des consommateurs dans le domaine du crédit à la consommation [OECD/LEGAL/0453].

159. Le chapitre VIII demande en outre aux entreprises de respecter la vie privée des consommateurs et de prendre les mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des données qu'elles recueillent, stockent, traitent ou communiquent. La circulation transfrontières des données, des informations, des idées et des connaissances peut générer des gains de productivité et favoriser l'innovation, mais peut poser des problèmes en matière de respect de la vie privée, de protection des données, de droits de la propriété intellectuelle et de sécurité. Traiter ces problèmes permet de faciliter davantage encore la circulation des données et de renforcer la confiance des consommateurs et des entreprises. L'évolution de la question de la protection de la vie privée sur internet pourrait se révéler utile ici, notamment les nouvelles réglementations telles que le Règlement européen sur la protection des données¹⁴³.

4.7. Science et technologie

4.7.1. Résumé du chapitre

160. Le chapitre IX recommande aux entreprises d'encourager l'innovation scientifique et technologique dans les pays où elles exercent leurs activités. Il explique comment elles peuvent contribuer au transfert et à la diffusion de technologies et de savoir-faire, et créer de la valeur dans les pays d'accueil. Ce chapitre a ceci d'unique au sein des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qu'il est presque exclusivement consacré aux contributions positives des entreprises au développement durable à travers la science et la technologie, et non aux effets néfastes potentiels de cette dernière. C'est pourquoi les dispositions de diligence raisonnable de CRE du chapitre I ne concernent pas cette partie des Principes. Les incidences négatives sont abordées dans les chapitres consacrés aux droits de l'homme, à l'emploi et aux relations professionnelles et aux intérêts des consommateurs.

4.7.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

161. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre IX (7.5 sur 10)¹⁴⁴ en termes de pertinence constante.

162. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : incitation à encourager l'innovation et les nouveautés technologiques, la science et la technologie comme moyens de développement des capacités d'innovation locales et nationales, incitation des entreprises multinationales à s'impliquer dans le développement des compétences et la formation de leurs salariés.

163. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer suivants** : le lien entre ce chapitre et les autres sections des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales n'est pas clair, il n'aborde pas les **incidences négatives** de la technologie et des modèles économiques associés, plus précisément, il pourrait **comprendre une clause de diligence raisonnable visant à empêcher l'usage de la science**

et de la technologie à des fins contraires à l'esprit des autres chapitres des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Les PCN ont également noté que le chapitre pourrait détailler davantage **les questions de transferts de technologie, de la propriété des données, des droits de propriété intellectuelle, des brevets, des marques déposées, des indications géographiques**, etc.

4.7.3. Circonstances spécifiques

164. Depuis 2011, le chapitre IX n'a été invoqué que dans six circonstances spécifiques. Ceux-ci n'ont donné lieu à aucun accord et les PCN n'ont pas cité le chapitre, ni formulé de recommandations le concernant, dans leurs évaluations finales. Les PCN soulignent qu'il est difficile d'appliquer ce chapitre peu connu et dont la nature diverge des autres. Bien que 14 circonstances spécifiques présentant un lien avec le numérique aient été soumises aux PCN, aucune ne mentionnait le chapitre IX. Citons parmi les exemples récents à ce titre susceptibles d'avoir un rapport avec la science et la technologie :

- la politique fiscale à l'égard d'une société de services sur internet, applicable au pays où elle exerce ses activités ([Airbnb en France](#), PCN français, 2020)
- le devoir de diligence des investisseurs dans une relation d'affaires avec un fabricant de dispositifs technologiques soupçonné de servir à des fins de surveillance massive des Ouïgours en Chine ([UBS et Gesellschaft für bedrohte Völker Switzerland](#), PCN suisse, 2020)
- la vente de produits illégaux ou dangereux sur internet ([Grupa OLX Sp. z o.o. et Frank Bold Foundation](#), PCN polonais, 2018)
- la diffusion d'informations personnelles sensibles dans le cadre d'un travail de relations publiques mené par courrier électronique ([Mercer PR et Australian Women Without Borders](#), PCN australien, 2016)
- un prestataire de services de télécommunications soupçonné de participer à la censure de dissidents politiques ([FIDH, JFI et Redress contre Italtel](#), PCN italien, 2017).

4.7.4. Principales évolutions depuis 2011

165. **La pandémie de COVID-19 a réactualisé la question des transferts de technologie.** L'importance des technologies numériques pour la résilience des chaînes d'approvisionnement, et pour le travail en général, a été soulignée, ainsi que la nécessité de remédier aux inégalités d'accès à internet afin que tous les individus puissent profiter de la reprise. De même, la science et la technologie peuvent constituer des outils essentiels pour résoudre certains problèmes majeurs de diligence raisonnable de la CRE, par exemple concernant la voix des travailleurs, la traçabilité ou la transparence.

166. **Sur la question des transferts de technologie, le centre de gravité de l'innovation tend à se démultiplier.** La concurrence mondiale pour la technologie et l'innovation s'est intensifiée, de même que le risque de tensions géopolitiques liées à la technologie, désormais considérée comme indissociable des intérêts nationaux. Alors que les politiques en matière de science et de technologie se réorientent vers la défense des ODD, les aides publiques aux entreprises – y compris les multinationales – très actives dans la recherche-développement évoluent également pour devenir plus ciblées, plus directives et plus axées vers les résultats¹⁴⁵.

167. **Le transfert de technologies comporte de plus en plus de défis et de risques**, parmi lesquels la cybercriminalité¹⁴⁶, la sécurité nationale¹⁴⁷, le vol de données¹⁴⁸ ou de propriété intellectuelle, et les pratiques anticoncurrentielles. Ces dernières années, dans un contexte de guerre froide technologique et de tensions autour de la souveraineté appliquée à la technologie, aux données et à l'internet, l'OCDE a élaboré des Recommandations du Conseil sur ces sujets et plusieurs pays Membres ont voté ou modifié des lois visant à atténuer ces risques¹⁴⁹¹⁵⁰.

168. **Le Groupe de travail a commencé à se pencher sur la question du numérique** et encouragé la rédaction d'études sur l'intelligence artificielle, sur les sociétés de services sur internet et sur le rôle des technologies des registres distribués, tels que la chaîne de blocs, sur les chaînes d'approvisionnement responsables.

4.8. Concurrence

4.8.1. Résumé du chapitre

169. Le chapitre X engage les entreprises nationales et multinationales à mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes législatifs et réglementaires applicables, à tenir compte du droit de la concurrence dans tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels, à s'abstenir de conclure ou d'exécuter avec des concurrents des accords contraires à la concurrence, à coopérer avec les autorités de la concurrence et à sensibiliser leurs salariés à l'importance du respect de ces principes.

4.8.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

170. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre X (8.3 sur 10)¹⁵¹ en termes de pertinence constante.

171. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : bonne couverture des principaux risques liés à la concurrence, diversité des cadres juridiques, rôle des autorités nationales de la concurrence, encouragement de la coopération internationale, prise en compte des risques de collusion.

172. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer suivants** : la nécessité de tenir compte des dernières évolutions telles que **les innovations technologiques, le numérique et l'abus de position dominante des acteurs d'internet** en tant que pratique anticoncurrentielle, la nécessité d'établir un lien plus marqué entre le chapitre X et les **marchés publics**, la faible attention accordée aux mesures préventives telles que les **possibilités de diffusion d'informations relatives aux cartels**, la nécessité de montrer la pertinence d'une application volontaire des principes directeurs dans un domaine où les lois nationales sur la concurrence et leurs dispositifs d'application jouent un rôle dominant.

4.8.3. Circonstances spécifiques

173. Depuis 2011, le chapitre X n'a été invoqué que dans 1 % des affaires soumises aux PCN (trois cas)¹⁵², un faible nombre qui peut s'expliquer par le fait que ce chapitre soit relativement peu connu des parties prenantes de la CRE. Surtout, les lois sur la concurrence et leurs dispositifs d'application sont de plus en plus réglementés au niveau national, ce qui pourrait expliquer le faible nombre d'affaires présentées aux PCN en matière de concurrence. En effet, les trois affaires qui leur ont été présentées après 2011 ont finalement, au terme de différentes procédures parallèles, été portés devant les tribunaux nationaux¹⁵³.

4.8.4. Principales évolutions depuis 2011

174. **L'OCDE a travaillé sur les relations entre les lois de la concurrence et la CRE**, en tenant compte des obstacles potentiels aussi bien que des possibilités d'initiatives de collaboration associant les deux domaines¹⁵⁴. La Division de la concurrence de l'OCDE a entamé des travaux visant à identifier les synergies entre le développement durable et la politique de la concurrence¹⁵⁵. L'UE examine la configuration de cette dernière et sa compatibilité avec le Pacte vert européen¹⁵⁶.

175. **Les questions de concurrence sur les marchés numériques sont devenues une préoccupation majeure de politique économique en raison de la taille et de la puissance économique de certaines entreprises du secteur**¹⁵⁷. Elles portent notamment, entre autres, sur les plates-formes numériques et les services proposés en échange d'un accès aux données des utilisateurs¹⁵⁸, ou sur les technologies de la chaîne de blocs¹⁵⁹.

176. **Parmi les autres axes de travail de l'OCDE figurent les synergies potentielles avec les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les PCN**, notamment les Recommandations du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)], concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence [[OECD/LEGAL/0408](#)] et sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics [[OECD/LEGAL/0396](#)].

4.9. Fiscalité

4.9.1. Résumé du chapitre

177. Le chapitre XI incite les entreprises à se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles exercent leur activité, et à s'acquitter du paiement de leurs impôts en temps et en heure. Le chapitre souligne la nécessité pour les conseils d'administration d'adopter des stratégies de gestion du risque permettant d'identifier et d'évaluer la totalité des risques financiers, réglementaires et de réputation associés à la fiscalité.

4.9.2. Résultats de l'enquête auprès des PCN

178. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une bonne note au chapitre XI (7.7 sur 10)¹⁶⁰ en termes de pertinence constante.

179. **Les PCN ont fait ressortir les points positifs suivants** : complément utile des lois existantes, insistance sur la nécessité de respecter l'esprit aussi bien que la lettre des lois fiscales, les parties du commentaire consacrées aux prix de transfert sont pertinentes et la question de la coopération entre les entreprises multinationales et les administrations fiscales est abordée de manière satisfaisante.

180. **Les PCN ont fait ressortir les points à améliorer suivants** : le chapitre ne rend pas compte des initiatives récentes à l'échelle internationale ni des normes et réglementations relatives à l'évasion fiscale (telles que le cadre de l'OCDE sur **l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices - BEPS**) en général et concernant **la fiscalité de l'économie numérique** ; aucun lien n'est exprimé entre **la fraude fiscale et la fraude à la sécurité sociale** ; même s'il aborde la question implicitement, le chapitre ne formule aucune recommandation spécifique concernant la fraude fiscale, et les liens entre ce chapitre et les autres (par exemple Concurrence, ou Science et technologie) pourraient être plus visibles.

4.9.3. Circonstances spécifiques

181. Depuis 2011, le chapitre XI a été cité dans 3 % de l'ensemble des affaires soumises aux PCN¹⁶¹, bien souvent en même temps que d'autres chapitres des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Ce petit nombre d'affaires peut s'expliquer par plusieurs éléments qui compliquent son usage : de nombreux cas concernaient l'évasion fiscale, le transfert de bénéfices ou une application inappropriée du principe de pleine concurrence, dont les PCN estiment qu'ils relèvent davantage de l'esprit que de la lettre de la législation fiscale ; la fraude fiscale est une infraction pénale dans les cadres juridiques existants et il est difficile d'identifier une partie prenante concrètement lésée. Une circonstance spécifique récente en lien avec ce chapitre concerne :

182. **La politique fiscale applicable à une plateforme en ligne étrangère** dans le pays où elle exerce ses activités ([Airbnb en France, PCN français, 2020](#)).

4.9.4. Principales évolutions depuis 2011

183. **Il est de plus en plus admis que les pratiques d'évasion fiscale des entreprises multinationales portent sérieusement préjudice aux finances publiques et à la confiance.** C'est en réaction à cette situation que l'OCDE et le G20 ont créé en 2016 le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), qui rassemble aujourd'hui 138 pays et territoires sur un pied d'égalité¹⁶². Un nombre croissant de cadres volontaires tels que la Global Reporting Initiative (GRI), le UK Fair Tax Mark ou le B-Team instaurent des exigences de publication du montant des impôts payés et des avantages fiscaux pays par pays, une tendance également à l'œuvre chez les grands investisseurs.

184. **La montée en puissance du numérique s'accompagne de défis inédits en matière fiscale,** qui peuvent se traduire par un changement significatif de la manière dont les entreprises répartissent leurs bénéfices¹⁶³.

185. **La coopération internationale en matière fiscale joue un rôle toujours croissant.** Selon la Norme commune de déclaration de l'OCDE, les établissements financiers sont tenus de communiquer à l'administration fiscale des informations sur les comptes de leurs clients, qui font ensuite l'objet d'un échange *automatique* avec l'administration fiscale du pays de résidence du titulaire. La Norme de déclaration commune représente une évolution significative par rapport à la norme précédente, qui prévoyait la communication d'informations sur demande¹⁶⁴.

186. **Les conseils d'administration des entreprises jouent toujours un rôle fondamental dans la gestion du risque fiscal,** comme cela ressort des Principes de gouvernance d'entreprise de 2015, selon lesquels la possibilité par les administrateurs de surveiller les stratégies de financement et de planification fiscale de l'entreprise doivent « prévenir des pratiques, telles que l'optimisation fiscale agressive, qui ne servent pas les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires, et peuvent exposer l'entreprise à des risques juridiques et à des risques pour sa réputation »¹⁶⁵.

187. **La sécurité juridique en matière fiscale joue toujours un rôle important dans les décisions d'investissement des entreprises multinationales.** Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de mettre un terme à toute ambition de réforme de la fiscalité, mais la sécurité juridique en matière fiscale est considérée comme un cadre commun de règles et de procédures destinées à assurer les mêmes conditions à tous les participants et à offrir des conditions favorables à l'investissement à long terme.

188. **La fiscalité était également de plus en plus présente dans les réflexions autour des autres dimensions de la CRE, telles que les questions environnementales.** En attribuant un prix à la pollution, les taxes et les systèmes de permis négociables incitent à réduire les émissions pour un coût aussi bas que possible.

5

Points de contact nationaux : bilan des avancées et des difficultés liées aux procédures de mise en œuvre

189. La présente section analyse les principaux résultats, défis et les derniers développements liés au système des points de contact nationaux tel qu'il est défini dans les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs.

5.1. Vue d'ensemble des procédures de mise en œuvre

190. Les dispositions relatives aux points de contact nationaux sont regroupées dans les procédures de mise en œuvre, qui comprennent :

- La décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0307](#)], qui renferme l'obligation contraignante pour les signataires de la Déclaration de mettre en place un point de contact national.
- Les Lignes directrices de procédure, annexées à la décision, qui traitent des aspects institutionnels des PCN, de leur mission de promotion des Principes directeurs et des questions liées à la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques, de leurs obligations en matière de rapports, ainsi que des dispositions relatives au rôle du Comité de l'investissement et du Secrétariat en matière d'assistance, de suivi et de supervision des PCN.
- Le commentaire relatif aux Lignes directrices de procédure [[DAF/INV\(2011\)4](#)] (ci-après dénommé « le Commentaire »).

191. Le Commentaire (par.8) indique que les Lignes directrices de procédure tiennent compte de l'expérience acquise et des recommandations recueillies au fil du temps et qu'en rendant ces éléments explicites, la finalité recherchée des mécanismes de mise en œuvre des Principes directeurs gagne en transparence.

192. La Décision (par.I.3) prévoit la mise en place d'une réunion des points de contact nationaux puisqu'elle dispose que « les Points de contact nationaux se réuniront régulièrement pour partager leurs expériences et faire rapport au Comité de l'investissement ». La réunion/le réseau des PCN est destiné(e) à servir de canal de partage d'expériences et d'apprentissage entre pairs, et ne dispose pas d'un mandat détaillé, ni d'une présidence ou d'un bureau attitrés, comme c'est le cas pour le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises et d'autres organes de l'OCDE.

5.2. Réponses à l'enquête à l'intention des PCN

193. Dans l'ensemble, les PCN ont attribué une note élevée (8,0/10) à la pertinence constante des dispositions des Lignes directrices de procédure, indiquant qu'elles continuent de traiter des questions les plus importantes liées aux mécanismes institutionnels et au mandat des PCN¹⁶⁶. Les PCN ont attribué une note légèrement inférieure (7,7/10) à l'adéquation des dispositions des Lignes directrices de procédure, notamment en ce qui concerne l'interprétation des Principes directeurs et le suivi du réseau des PCN¹⁶⁷.

194. Les délégués, les parties prenantes et les PCN ont tous souligné la nécessité de renforcer le système des PCN en raison de son caractère unique dans le domaine de la CRE et de son rôle essentiel dans la mise en œuvre des Principes directeurs.

195. Les **PCN ont souligné les points positifs suivants** : outil précieux fournissant des **orientations et des obligations** aux pays adhérents lors de la mise en place des PCN ; les **critères de base relatifs à l'équivalence fonctionnelle** constituent une bonne base pour mesurer les performances des PCN et s'engager avec les parties prenantes sur la structure des PCN ; bonne définition du rôle des **activités de promotion** des PCN ; présentation des étapes à suivre pour **résoudre les problèmes et traiter les affaires** de manière impartiale, prévisible et équitable ; les **relations avec les parties prenantes** sont essentielles au bon fonctionnement des Principes directeurs ; mention claire des affaires impliquant des pays non adhérents.

196. Les **PCN ont mis en évidence les défis suivants** : nécessité de fournir **davantage d'orientations sur les dispositifs institutionnels**, en particulier sur **l'impartialité et les conflits d'intérêts** qui peuvent surgir ; nécessité de **clarifier davantage les questions de procédure** liées à des circonstances spécifiques tels que la **transparence et la confidentialité** ; les **seuils relatifs aux données factuelles** lors de l'évaluation initiale ; le processus de **suivi** ; les **procédures parallèles** ; la nécessité de traiter la question du « **forum shopping** » dans le réseau ; la nécessité de renforcer le rôle du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises et de sa présidence aux fins du **suivi des PCN**.

5.3. Les procédures de mise en œuvre dans la pratique : faits et chiffres clés sur les PCN

5.3.1. Localisation et structure des PCN

197. Les 50 PCN sont hétérogènes du point de vue de leur localisation au sein du gouvernement et de leur structure, ainsi que de l'implication des parties prenantes. Dans la pratique, quatre modèles de PCN se sont dégagés :

- La structure à organisme unique (20 PCN), dans laquelle le PCN est composé d'un ou plusieurs représentants d'un seul ministère.
- La structure interinstitutionnelle (14 PCN), dans laquelle le PCN est composé de représentants de deux ministères ou plus.
- La structure multipartite (10 PCN), dans laquelle le PCN est composé de représentants du gouvernement, des entreprises, des syndicats et/ou des ONG.
- La structure basée sur des experts (4 PCN), dans laquelle le PCN est composé d'experts indépendants.
- Deux PCN ont également adopté une structure hybride, combinant des éléments des quatre principaux modèles.

198. Trente-cinq PCN sont localisés dans les ministères de l'économie, du commerce ou de l'investissement, trois dans les organismes de promotion de l'investissement et dix dans les ministères des affaires étrangères. Vingt-deux PCN sont appuyés par des organes consultatifs composés d'autres responsables gouvernementaux et/ou de représentants des parties prenantes. Cinq de ces organismes assurent également la supervision du PCN. En 2020, 36 PCN comptaient des entreprises, soit dans le PCN lui-même, soit dans son organe consultatif, 27 des représentants de la société civile et 24 des syndicats.

5.3.2. Promotion des Principes directeurs

199. Les PCN déploient un certain nombre de **stratégies pour promouvoir et diffuser les Principes directeurs** et faire connaître leur propre rôle. Pour ce faire, ils disposent d'un outil principal, à savoir un site Web, dont 48 PCN se sont dotés. Les sites web contiennent généralement des informations et/ou des brochures sur les Principes directeurs et les lignes directrices en matière de diligence raisonnable, une présentation du PCN et des informations sur la manière d'introduire une affaire. Quarante-deux PCN publient également sur leur site Web leurs règles de procédure pour le traitement des circonstances spécifiques. Plus rarement, les sites Web contiennent le plan de promotion du PCN et un calendrier des événements promotionnels passés et futurs.

200. Les **événements promotionnels** sont également un outil essentiel pour promouvoir et diffuser les Principes directeurs. Depuis 2015, les PCN ont collectivement organisé plus de 900 événements et ont participé à plus de 1600 événements organisés par d'autres acteurs. **L'activité promotionnelle est inégale au sein du réseau des PCN.** En effet, certains PCN organisent des dizaines d'événements par an ou y participent, tandis que d'autres en organisent ou y participent très peu, voire jamais. Les principaux publics visés sont les responsables gouvernementaux, les représentants des entreprises, les ONG, les syndicats, les universités ou le grand public.

5.3.3. Circonstances spécifiques

201. Plus de **575 affaires liées à des circonstances spécifiques ont été reçues** par 39 PCN depuis 2000, et plus de 380 depuis 2011. Ces **affaires sont réparties de manière inégale dans le réseau** puisque depuis 2011, six PCN ont reçu plus de 20 cas et 16 PCN en ont reçu moins de cinq. Onze PCN n'en ont pas encore reçu.

202. Depuis 2011, les sujets les plus souvent abordés dans les circonstances spécifiques sont les droits de l'homme (59 %), les politiques générales (qui contiennent des dispositions sur la diligence raisonnable, 54 %), l'emploi et les relations industrielles (40 %), et l'environnement et la publication d'informations (24 % chacun). Toujours depuis 2011, **55 % des cas clôturés ont été acceptés et 45 % ont été rejetés, et 42 % des cas acceptés et classés ont abouti à un accord**, dans le cadre du mécanisme des PCN ou non.

203. Les affaires ont été **soumises par un large éventail d'acteurs**, notamment des ONG (41 %), des syndicats (38 %) ou encore des particuliers (18 %). Plus rarement, des affaires ont été présentées par des entreprises ou des organisations professionnelles, des communautés locales ou autochtones, des groupes de parties prenantes ou des représentants du gouvernement tels que des maires ou des membres du parlement. Bien qu'historiquement, ce soient les ONG et les syndicats qui ont le plus souvent présenté des affaires, leur part dans les nouvelles soumissions a récemment eu tendance à diminuer et celle des particuliers à augmenter.

5.4. Avancées clés depuis 2011

204. Des avancées significatives ont eu lieu tant en ce qui concerne l'accès à un recours (processus) que les résultats (substance du recours). Une série d'initiatives ont démontré la nécessité de se doter de meilleures voies de recours¹⁶⁸.

205. La responsabilité des entreprises dans la mise en place de voies de recours ou de la coopération dans ce domaine a été identifiée comme un élément clé de la diligence raisonnable et a été de plus en plus soulignée dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence¹⁶⁹. Les mécanismes de plainte au niveau opérationnel ont fait l'objet d'une attention et d'un suivi accrus, notamment dans le contexte des responsabilités des entreprises en matière de chaîne d'approvisionnement¹⁷⁰.

206. **Renforcement de la visibilité des PCN et appels de haut niveau pour renforcer le réseau des PCN**, notamment par le [G7](#) et le [G20](#), ainsi que par la Réunion du [Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres](#). En réponse à ces appels, le Secrétariat de l'OCDE a élaboré deux plans d'action sur le renforcement des PCN, approuvés par le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises et couvrant respectivement les années 2016-2018 et 2019-2021.

207. **Attention croissante à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité particulière** tels que les peuples autochtones (rapports thématiques du Groupe de travail des Nations Unies de [2013](#) et de [2016](#)) et les femmes et les filles (HCDH : [projet continu](#), et [orientations](#)); et nécessité de prévoir des recours qui tiennent compte de cette vulnérabilité, tant en termes d'accès que de résultats.

208. **Pression induite** exercée sur les requérants et les intermédiaires qui leur sont associés (par exemple, les syndicalistes, les avocats, les associations locales et les ONG) ou sur le processus de traitement des plaintes (par exemple, les facilitateurs locaux, les chauffeurs, les interprètes), y compris dans le contexte des PCN, signalée par le GTCRE et la société civile. Les mécanismes d'application du principe de responsabilité des grandes institutions de financement du développement tiennent désormais compte des risques de représailles dans leurs [politiques de base et/ou leurs Règlements intérieurs](#), ou ont élaboré des politiques autonomes de gestion des risques de représailles¹⁷¹, associées à [un renforcement des capacités](#) du personnel.

209. **De nouveaux mécanismes et modèles de plaintes se font jour dans le domaine de la CRE**, tels que les points de contact de l'OIT prévus par la Déclaration révisée de l'OIT sur les EMN (2017), les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs, et [l'arbitrage en matière de droits de l'homme](#). Au niveau national, **les questions de CRE font de plus en plus l'objet de procédures judiciaires**¹⁷², et les **législations sur la diligence raisonnable obligatoire sont susceptibles d'accroître les voies de recours judiciaires en la matière** (voir section 3). Les délégués ont indiqué que ces développements offraient aux PCN et aux autres mécanismes l'occasion d'apprendre les uns des autres et de travailler ensemble pour accroître l'efficacité des Principes directeurs, mais qu'ils remettaient également en question la pertinence des PCN. Ils peuvent également rendre plus complexe le processus lié aux circonstances spécifiques, dans la mesure où les procédures parallèles vont proliférer.

5.5. Analyse du fonctionnement des PCN et du réseau des PCN

210. Depuis 2011, un nombre considérable de bilans et d'analyses ont été réalisés sur le fonctionnement du système des PCN et la mise en œuvre du mandat des PCN, notamment :

- Des rapports du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises et du Comité de l'investissement, tels que [les rapports d'examen par les pairs](#) ou les rapports étayés [\[DAF/INV\(2018\)34/FINAL\]](#)
- Des rapports du Secrétariat, notamment les rapports sur les [15^e](#) et [20^e anniversaires](#) des PCN, ou le [Rapport d'étape du Conseil sur les PCN de 2019](#)

- Des notes de politique émanant des parties prenantes, telles que la [déclaration conjointe](#) du BIAC, de la Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et d'OECD Watch sur les PCN, le [document de discussion](#) du BIAC sur les enquêtes concernant l'expérience des entreprises membres auprès des PCN, l'[exposé](#) du TUAC sur les meilleures pratiques relatives aux PCN, le rapport [Remedy Remains Rare](#), le [plan « 4 x 10 »](#) ou le projet [d'évaluation des PCN](#) d'OECD Watch
- Recherches universitaires¹⁷³.

211. Sur la base des réponses à l'enquête sur les PCN, de l'analyse ci-dessus et de la contribution des délégués, on peut identifier les avancées et les points forts, ainsi que les défis et les faiblesses des PCN.

5.5.1. Avancées et points forts

Un mécanisme unique au centre de l'écosystème dans lequel les Principes directeurs sont mis en œuvre

212. Les PCN sont essentiels pour garantir l'efficacité et l'adoption des Principes directeurs et leur caractère unique en tant que seule norme internationale complète en matière de CRE, assortie d'un mécanisme de recours. Il s'agit du seul mécanisme étatique non judiciaire de présentation de griefs qui a pour mandat d'examiner et de faciliter les recours contre l'impact des entreprises dans le monde entier.

213. Cette spécificité confère aux PCN un certain nombre d'atouts pour garantir l'efficacité des Principes directeurs et de la CRE en général et ce, malgré le fait que la **désignation « Points de contact nationaux » ou PCN en matière de CRE ne soit pas considérée comme une description appropriée du mandat** et puisse amoindrir le statut et la visibilité de ceux-ci¹⁷⁴.

- En favorisant l'efficacité des Principes directeurs, auxquels 50 États représentant plus de 50 % du PIB mondial et plus de 70 % des stocks mondiaux d'IDE ont adhéré, les PCN encouragent la mise en œuvre des Principes directeurs dans une grande proportion de l'activité économique mondiale (voir également ci-après).
- Le statut des PCN en tant que mécanisme créé par un instrument international contraignant et mis en place par les gouvernements leur confère une légitimité et une autorité pour agir dans le domaine de la CRE.
- Le double mandat des PCN, qui couvre à la fois la promotion et les recours, leur permet de favoriser l'efficacité des Principes directeurs à la fois de manière proactive - par la promotion - et rétroactive - via les circonstances spécifiques et l'accès aux voies de recours.
- Grâce à l'échange régulier de pratiques et à l'apprentissage par les pairs, comme le prévoient les procédures de mise en œuvre et avec l'appui du Secrétariat, le réseau des PCN est devenu une source inégalée d'expertise et de connaissances pratiques sur la CRE. Par conséquent, les PCN sont régulièrement consultés et s'expriment souvent publiquement sur les questions de CRE.

Un mécanisme de recours largement disponible et abordable couvrant un vaste champ d'action

214. Le mécanisme lié aux circonstances spécifiques offre une **plateforme très ouverte pour fournir un accès aux voies de recours**. Une telle ouverture est rendue possible par les éléments suivants :

- Toute personne ou organisation intéressée ayant un intérêt légitime à signaler des problèmes liés à la mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises peut le faire ;
- L'introduction d'affaires auprès des PCN est gratuit et ces derniers offrent également gratuitement leurs bons offices (y compris, pour un nombre croissant de PCN, des services de médiateurs professionnels) ;

- Il n'y a pas de limite de temps pour soumettre une affaire, ce qui permet aux PCN de traiter les cas qui portent sur des questions historiques, le cas échéant ;
- Les PCN peuvent recevoir des affaires impliquant des entreprises opérant « dans ou depuis » le territoire de leur pays, ce qui confère une portée potentiellement mondiale au mécanisme relatif aux circonstances spécifiques et a permis aux 50 PCN d'examiner des problèmes dans plus de 100 pays et territoires ;
- Les PCN peuvent se pencher sur les impacts de toutes les questions figurant dans les chapitres des Principes directeurs, ce qui en fait le mécanisme de recours le plus complet parmi les mécanismes non judiciaires. Les PCN ont particulièrement exploité les dispositions des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable pour traiter des impacts dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises ou les portefeuilles de clients.

215. En raison de ces **faibles obstacles à l'utilisation du mécanisme**, un large éventail d'acteurs ont cherché à obtenir le soutien des PCN pour accéder aux voies de recours contre les impacts des entreprises, et les PCN ont été en mesure de traiter des questions pour lesquelles aucune autre voie de recours n'était disponible, pour des raisons de ressources, de temps ou de juridiction.

216. En outre, compte tenu de **l'ampleur du mandat des PCN**, ces derniers font office de « guichet unique » permettant de déposer des recours pour toute une série de problèmes liés aux activités d'une entreprise, comme par exemple la dégradation de l'environnement causée par une entreprise, qui affecte à son tour les droits de l'homme des populations locales. En fait, depuis 2011, deux tiers des affaires traitées par les PCN portaient sur plus d'un chapitre des Principes directeurs.

Contribution à l'adoption et à la mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises

217. Depuis leur création, les PCN ont contribué activement à l'adoption et à la mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises dans tous les aspects de leur mandat.

218. Tout d'abord, les PCN tirent parti de leur mandat de **promotion des Principes directeurs auprès des entreprises** pour créer des possibilités de renforcer l'adoption des Principes directeurs par les entreprises. Par exemple, le PCN norvégien a conçu un **outil d'auto-évaluation** appelé « [RBC Compass](#) » qui permet aux entreprises d'évaluer dans quelle mesure elles se conforment aux Principes directeurs et qui est désormais utilisé dans tout le réseau des PCN. Parmi les autres exemples, citons les **formations** organisées par les PCN **à l'intention des entreprises**. Le plus souvent, ces formations portent sur un thème particulier (comme la diligence raisonnable), ou sur les risques liés à des secteurs importants pour l'économie du pays du PCN. Par exemple, en 2019, le PCN britannique s'est associé à UK Finance, une association industrielle représentant 300 entreprises fournissant des crédits, des services bancaires et des services liés aux marchés et aux paiements, pour faire connaître le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour le secteur financier.

219. Deuxièmement, les travaux des PCN sur le recours, par le truchement des **circonstances spécifiques, conduisent souvent à des changements positifs** eu égard aux questions soulevées et à une meilleure mise en œuvre des Principes directeurs sur le terrain. Au cours d'une année donnée, jusqu'à **40 % des cas faisant l'objet de bons offices aboutissent à un accord** entre le requérant et l'entreprise, et jusqu'à **47 % conduisent à des changements de politique au sein de l'entreprise** pour résoudre les problèmes en question. En outre, les affaires soumises aux PCN, surtout récemment, ont conduit à la **fourniture de mesures correctives directes par les entreprises à l'intention des requérants**, y compris des compensations monétaires ou en nature¹⁷⁵. En outre, les communiqués finaux des PCN adressent de plus en plus de **recommandations spécifiques** à l'entreprise sur la manière de mettre en œuvre les Principes directeurs en ce qui concerne les questions soulevées, et les **PCN assurent de plus en plus le suivi** de ces recommandations, ce qui conduit à un renforcement de l'efficacité du mécanisme des circonstances spécifiques. Enfin, le rôle de voie de recours des PCN se renforce, puisque les cas sont de plus en plus souvent **portés devant ces derniers** lorsque les problèmes n'ont pas été traités de

manière satisfaisante au niveau de l'entreprise ou du secteur. Dans une série récente de cas, il a été demandé aux PCN d'examiner l'efficacité des mécanismes de recours non judiciaires des entreprises ou des organisations sectorielles dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnable, afin de prévoir des voies de recours ou de coopérer à leur mise en œuvre, le cas échéant. Parmi ces cas figurent notamment :

- [Table ronde sur l'huile de palme durable et TUK Indonesia : Le conflit lié à la terre en Indonésie](#) (PCN suisse, 2018)
- [Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited \(SPDC\), Royal Dutch Shell \(RDS\) and Obelle Concern Citizens \(OCC\)](#) (PCN néerlandais, 2018)
- [British American Tobacco \(BAT\) and the International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations \(IUF\)](#) (PCN britannique, 2016)

220. Troisièmement, par la promotion et les circonstances spécifiques, les **PCN contribuent à façonner les politiques publiques et les décisions gouvernementales** qui favorisent la mise en œuvre de la CRE par les entreprises grâce à un environnement favorable. Les PCN **entretiennent par exemple des liens avec les principaux organismes gouvernementaux** dont les activités sont liées à la CRE, tels que les organismes chargés des marchés publics ou les agences de crédit à l'exportation, afin de les informer sur les Principes directeurs et de les encourager à prendre en compte la CRE dans leurs décisions. De même, les **PCN participent aux plans d'action nationaux des gouvernements adhérents** sur les entreprises et les droits de l'homme et/ou la CRE (voir ci-dessus). Tous les plans d'action nationaux des gouvernements adhérents mentionnent les PCN. Certaines actions visent à renforcer les PCN, tandis que d'autres confèrent des responsabilités à ces derniers en ce qui concerne certains objectifs. Au niveau de l'OCDE, **les PCN ont joué un rôle décisif dans le programme proactif**, en apportant leur expertise et leur expérience pratique des Principes directeurs aux fins de l'élaboration des Guides de l'OCDE sur le devoir de diligence.

5.5.2. Défis et faiblesses

L'équivalence fonctionnelle n'est pas atteinte

221. Il n'existe pas de **modèle type concernant la structure des PCN**, et les Lignes directrices de procédure énoncent le principe général selon lequel les gouvernements disposent d'une certaine latitude dans l'organisation de leurs PCN. Cette flexibilité doit toutefois être compatible avec l'objectif d'équivalence fonctionnelle, qui est mesurée selon quatre critères essentiels : **la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité**. Les procédures de mise en œuvre contiennent d'autres **dispositions pratiques qui limitent la flexibilité des gouvernements dans l'organisation de leur PCN**, notamment en ce qui concerne les ressources (décision, par. 1.4); l'expertise (Lignes directrices de procédure, par. I.A.1.); l'impartialité (Lignes directrices de procédure, par. I.A.1.) ; l'expérience des représentants (Lignes directrices de procédure, par. I.A.2 et Commentaire, par. 10) ; les relations et l'instauration d'un climat de confiance avec les parties prenantes (Lignes directrices de procédure, par. I.A.3., Commentaire, par. 10, 11 et 12).

222. Les délégués et les PCN ont indiqué qu'ils considéraient la flexibilité comme un atout permettant d'adapter les PCN à leur contexte national¹⁷⁶. Toutefois, de nombreux délégués ont partagé l'analyse des parties prenantes selon laquelle **l'équivalence fonctionnelle n'est actuellement pas atteinte**, car certains PCN ne répondent pas aux critères et prescriptions susmentionnés :

- Les PCN manquent généralement de ressources humaines et financières, ce qui limite leur capacité à atteindre la visibilité et l'accessibilité voulues, ainsi que leur capacité à respecter les délais indicatifs fixés dans le Commentaire (par. 40-41).

- Les PCN n'ont pas tous accès aux hauts responsables du gouvernement ou ne sont pas étroitement supervisés par eux, ce qui peut réduire leur visibilité, leur responsabilité et la confiance accordée par les parties prenantes.
- L'accès à l'expertise dans le vaste domaine que représente la CRE est un défi, en particulier pour les PCN constitués d'un seul organisme qui ne disposent pas d'un organe consultatif.
- L'engagement des parties prenantes occupe une place de plus en plus centrale dans les structures des PCN, et est assuré par des organes consultatifs, des structures multipartites, des nominations d'experts par les parties prenantes, ou des réunions régulières rassemblant les parties prenantes. Près d'un quart des PCN n'ont cependant mis en place aucun de ces dispositifs, ce qui limite leur capacité à satisfaire à tous les critères d'équivalence fonctionnelle.
- La confiance des parties prenantes et le sentiment d'impartialité sont difficiles à maintenir dans le temps, notamment lorsque le personnel du PCN ou les unités au sein desquelles il est basé ne peuvent être clairement isolés de portefeuilles potentiellement conflictuels ; ou lorsque le PCN ne dispose pas d'une stratégie pour prévenir et traiter les conflits d'intérêts.

223. **Il est difficile d'atteindre l'équivalence fonctionnelle en raison du caractère vague et ouvert des procédures de mise en œuvre** concernant les critères de base et les dispositions pratiques de l'équivalence fonctionnelle, ainsi que du manque d'indications sur les structures considérées comme efficaces (par exemple en ce qui concerne l'inclusion des parties prenantes). En outre, les procédures de mise en œuvre n'établissent que des **mécanismes de suivi et de surveillance peu rigoureux concernant le réseau des PCN**, ce qui limite les possibilités d'engager la responsabilité des gouvernements dont les PCN ne répondent pas aux critères d'équivalence fonctionnelle.

- Les examens par les pairs constituent le principal mécanisme d'examen et de responsabilité des PCN (Lignes directrices de procédure, II.5.c), et les délégués considèrent qu'ils contribuent à renforcer l'efficacité de ceux-ci. Ils restent toutefois facultatifs et sont financés par le gouvernement, qui est concerné par l'examen. En outre, le suivi par le GTCRE des recommandations formulées par le GTCRE est limité. Compte tenu de l'importance de l'examen par les pairs pour l'efficacité des PCN, les participants à la réunion du Conseil des ministres de 2017 se sont donné pour objectif de soumettre tous les PCN à un examen par les pairs d'ici à 2023. À ce jour, seuls 18 PCN ont été examinés et il n'existe aucune disposition relative à la tenue d'un examen périodique.
- Le mécanisme de rapports étayés par lequel le Comité d'investissement peut traiter des questions liées à la conformité des PCN avec les procédures de mise en œuvre (Lignes directrices de procédure, II, 2. b.) n'a été utilisé qu'une seule fois à ce jour étant donné la sensibilité des questions traitées et la lourdeur du processus. La règle du consensus suppose également que le gouvernement du PCN concerné ne s'oppose pas à la décision finale. La possibilité d'autoriser le Comité de l'investissement à émettre des recommandations visant à améliorer le fonctionnement des PCN requiert également un consensus et a rarement été mise en œuvre (Lignes directrices de procédure, II.2.d.).
- Le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (et sa présidence) joue en pratique un rôle important dans la supervision du réseau des PCN, mais il n'a été créé qu'en 2013 et n'est donc pas mentionné dans les procédures de mise en œuvre. En outre, la capacité de supervision du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises dépend du degré d'indépendance de ses délégués vis-à-vis de leurs PCN respectifs. Actuellement, la majorité des délégués du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises sont également des responsables de PCN.
- Le réseau des PCN s'occupe uniquement d'apprentissage par les pairs et n'a pas de mandat détaillé. Les délégués ont indiqué que le renforcement du réseau pourrait offrir l'occasion de traiter certaines difficultés rencontrées par les PCN.

- Les délégués et les PCN ont souligné le rôle essentiel que joue le Secrétariat dans le suivi des activités des PCN (par exemple, en alimentant une base de données sur les circonstances spécifiques et en assurant le traitement des rapports annuels) et dans le renforcement des capacités par le biais de [plans d'action visant à renforcer les PCN](#). Dans la pratique, les PCN s'adressent aussi fréquemment au Secrétariat pour obtenir un soutien dans la mise en œuvre de leur mandat. Cependant, le rôle du Secrétariat n'est pas clairement défini dans les procédures de mise en œuvre (Lignes directrices de procédure, II.5.), et par ailleurs, celui-ci ne dispose pas de fonds dédiés à cet effet, ce qui limite sa capacité à favoriser l'équivalence fonctionnelle.
- L'adhésion aux Principes directeurs suppose de s'assurer de la volonté et de la capacité des nouveaux adhérents à mettre en place et à pérenniser un PCN performant. Cependant, les mécanismes mis en place pour permettre au Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises et au Comité de l'investissement de vérifier les projets des nouveaux adhérents et de s'assurer que les PCN restent efficaces dans le temps n'ont pas toujours été efficaces.

Les diverses interprétations du rôle des PCN en matière de promotion et de circonstances spécifiques

224. Le rôle des PCN en matière de promotion est généralement mis en œuvre de manière similaire via les sites web, des événements et des documents promotionnels (quoiqu'avec une intensité variable) dans l'ensemble du réseau. Néanmoins, certains délégués ont indiqué que les dispositions des Lignes directrices de procédure concernant la promotion manquaient de précision sur ce qui est attendu des PCN à cet égard, par exemple pour aider les PCN à préparer des plans promotionnels. Des délégués ont également fait état d'une certaine **incertitude quant à la manière dont les PCN interprètent leur rôle dans des circonstances spécifiques**, y compris en ce qui concerne les différentes pratiques d'acceptation et de traitement des cas.

225. Cette incertitude se traduit par une **diversité de points de vue et d'approches concernant l'autorité des PCN** pour favoriser le recours et engager la responsabilité des entreprises en matière d'impacts de la CRE :

- Les approches des PCN divergent fortement lorsqu'il existe des procédures parallèles à celles appliquées par ces derniers (Commentaire, par. 26). Certains PCN font preuve d'une grande déférence à l'égard de ces procédures et suspendent ou clôturent le cas, tandis que d'autres PCN cherchent à faire avancer le cas dans la mesure où ils peuvent contribuer à la résolution des problèmes.
- Les PCN utilisent des seuils différents en matière de données factuelles à fournir par le requérant lorsqu'ils interprètent le critère du « caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui » (Commentaire, par.25) lors de l'évaluation initiale.
- Les PCN diffèrent également considérablement quant à leur volonté et à leur capacité d'examiner les problèmes lorsque l'entreprise ne s'engage pas dans le processus ou que les parties ne parviennent pas à un accord, de mener des enquêtes supplémentaires, de déterminer si l'entreprise a enfreint ou non les Principes directeurs, d'émettre des recommandations détaillées et d'assurer le suivi des résultats de l'affaire.
- Bien que les PCN constituent un mécanisme non judiciaire et ne puissent pas imposer la participation au processus ou une réparation par les entreprises, un petit nombre de gouvernements ont décidé d'ajouter un certain degré de sanction au mécanisme des circonstances spécifiques en autorisant leur PCN à sanctionner les entreprises impliquées si elles ne participent pas de bonne foi au processus. Par exemple, le PCN canadien peut en pareil cas recommander le refus ou le retrait des services de défense des intérêts commerciaux du gouvernement du Canada aux entreprises concernées¹⁷⁷.

226. Ces divergences résultent en grande partie de la manière dont les PCN ont interprété les **dispositions des Procédures de mise en œuvre, dont le libellé est plutôt vague** (comme celles relatives aux procédures parallèles ou aux recommandations), ou ont choisi de **combler les lacunes** desdites Procédures (par exemple, en ce qui concerne les déterminations ou les « sanctions »).

227. Cet éventail diversifié d'interprétations et de pratiques concernant le pouvoir des PCN d'agir en tant que mécanismes non judiciaires de recours place sans doute les PCN sur un **continuum entre les facilitateurs de dialogue et les mécanismes de responsabilité**. Les délégués ont indiqué que cela était source de confusion pour les utilisateurs, qui pour certains considèrent les PCN comme un mécanisme quasi-judiciaire, tandis que d'autres les assimilent à un mécanisme de médiation ou de promotion. Par conséquent, les PCN signalent fréquemment qu'il est difficile de **gérer les attentes des requérants et des entreprises** en ce qui concerne le rôle du PCN en matière de recours. Les délégués s'inquiètent également du risque que ces différences d'interprétation aboutissent à une application incohérente des Principes directeurs dans le réseau, encourageant ainsi les pratiques de « forum shopping ».

Manque de clarté concernant les principaux aspects de la procédure relative aux circonstances spécifiques

228. Les Lignes directrices de procédure et le Commentaire y afférent divisent le processus du PCN en **trois phases** : évaluation initiale, bons offices et conclusion, et fournissent des indications sur la manière dont les PCN devraient traiter les questions supplémentaires qui pourraient surgir au cours du processus.

229. Dans la pratique, les PCN indiquent que les contextes nationaux différents justifient certes de faire preuve d'une certaine souplesse dans le traitement des circonstances spécifiques, mais que les procédures de mise en œuvre **fournissent rarement des orientations claires aux PCN en ce qui**

concerne les aspects essentiels du processus, ce qui entraîne des pratiques divergentes et des désaccords au sein du réseau et parmi les utilisateurs. En particulier :

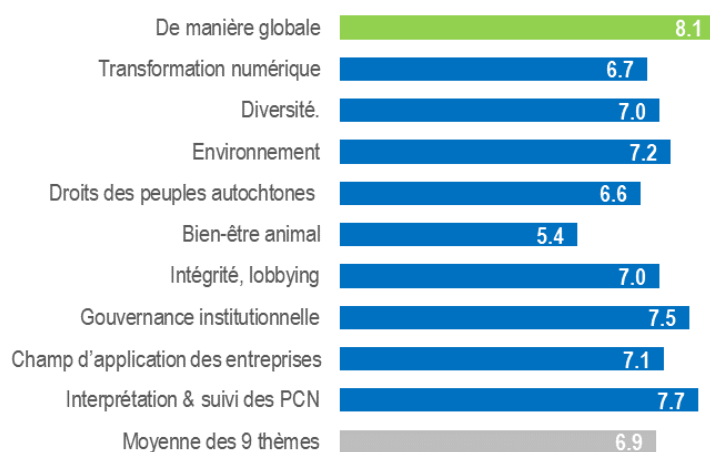
- Les Lignes directrices de procédure (I.C.1) indiquent que les PCN devraient procéder à une évaluation initiale en vue de déterminer si un cas mérite d'être davantage examiné, et le Commentaire (par.25) dresse une liste composée de 6 critères à suivre pour mener ladite évaluation. Cependant, ces critères sont très généraux et se prêtent à des interprétations soit très ouvertes, soit très restrictives. Cela peut à son tour avoir un effet sur l'accessibilité des PCN, un sujet de préoccupation majeur pour certains groupes de parties prenantes depuis quelques années. Certains PCN ajoutent également une étape préliminaire sur la recevabilité formelle, point sur lequel les Lignes directrices de procédure ne donnent aucune indication.
- Les Lignes directrices de procédure (I.C.2.c) considèrent que plusieurs PCN peuvent être concernés par les mêmes questions et prévoient un certain degré de coordination entre eux (Commentaire, par. 22 et 23). Ce faisant, elles ne tiennent pas compte de toutes les situations dans lesquelles plusieurs PCN peuvent être concernés par les mêmes questions, ni ne fournissent de critères clairs pour attribuer des rôles de direction ou de soutien à ces différents PCN en fonction de la situation. Cela a entraîné des retards dans le traitement des cas et des désaccords entre les PCN quant aux modalités de la coordination. Il n'existe aucune disposition ou procédure hiérarchique prévues dans les cas où les PCN ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la coordination. Le manque de coordination continuera probablement à affecter le traitement de nombreux cas, car dans plus de 30 % des cas, plusieurs PCN se déclarent concernés.
- Les Lignes directrices de procédure (I.C.) indiquent que les PCN doivent traiter les circonstances spécifiques efficacement et promptement, et le Commentaire (par. 40) donne des délais indicatifs. Les PCN ont constaté que ces délais sont souvent impossibles à tenir, du fait de la complexité croissante des affaires et de la diversité des parties prenantes impliquées, ainsi que des difficultés liées aux différences de structure des PCN (multipartites, par exemple).
- Selon les Procédures de mise en œuvre, les PCN sont tenus de veiller à ce que les parties puissent s'engager dans le processus dans des conditions justes et équitables. Cependant, ils ne fournissent aucun détail sur la manière de traiter les situations concrètes dans lesquelles l'équité peut être menacée, en raison de problèmes tels que l'asymétrie des ressources, les pressions indues ou la possibilité d'accéder aux mécanismes pour certains groupes qui peuvent être en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants ou les groupes autochtones, ou même les PME.
- Les Lignes directrices de procédure font de la transparence un critère essentiel que les PCN doivent respecter, mais autorisent un certain degré de confidentialité dans le cadre du processus des circonstances spécifiques (II.C.4.). En l'absence d'orientations claires, les PCN ont du mal à s'y retrouver entre les impératifs contradictoires de transparence et de confidentialité, par exemple dans le contexte d'une campagne menée par les soumissionnaires, ou lorsqu'une partie refuse que les documents qu'elle a soumis soient communiqués à l'autre partie.

230. **Les PCN ont cherché à rassembler et à consigner les bonnes pratiques** là où les dispositions des procédures de mise en œuvre étaient inexistantes ou trop générales, en élaborant des **guides indicatifs**. Il existe actuellement des guides sur la [confidentialité et les campagnes](#), [la coordination des cas](#), [les recommandations et les déterminations](#), [les évaluations initiales](#) et [le suivi](#). Toutefois, les délégués reconnaissent que même s'ils sont utiles, ces guides se contentent d'enregistrer les pratiques existantes et n'ont pas autorisé pour interpréter les Principes directeurs de manière, ce qui est la prérogative du Comité de l'investissement (Lignes directrices de procédure, II.2.c.), bien que ce dernier ait rarement agi à cet égard. Ces guides ont donc amélioré la prévisibilité, mais des divergences subsistent sur des aspects essentiels liés à la procédure.

Annexe A. Rapport sur les résultats actuels de l'enquête relative aux PCN

Pertinence des Principes directeurs

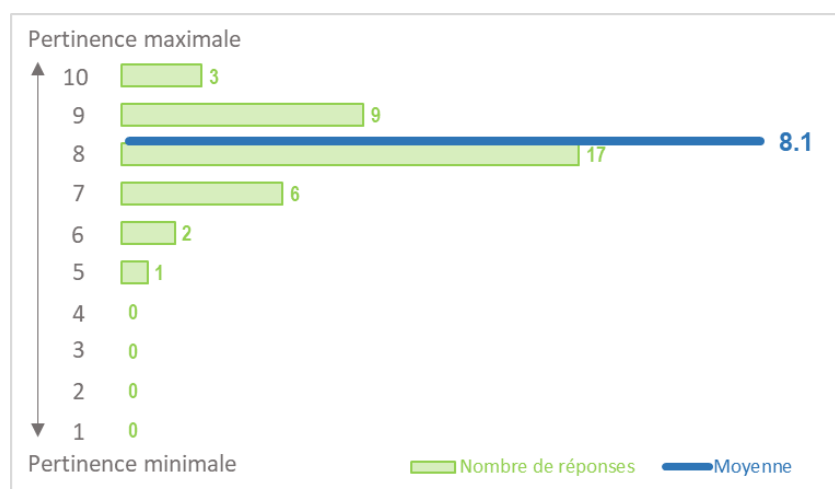
Graphique A.1 Pertinence générale des Principes directeurs et des 9 thèmes



Note : N= [31-37]. Q = « Dans l'ensemble, comment votre pays évalue-t-il la capacité globale des Principes directeurs à relever les défis liés à la CRE à l'avenir ? » Liste de thèmes : « Comment votre pays évalue-t-il la pertinence des Principes directeurs pour le thème suivant ? »

Il est demandé aux PCN d'évaluer la pertinence globale des Principes directeurs pour relever les défis futurs liés à la CRE et la pertinence des Principes par rapport à neuf thèmes spécifiques. Les 38 PCN qui ont répondu à ce jour ont donné une note moyenne de 8,1 concernant la pertinence globale (sur une échelle de 1 à 10, où 1 correspond à la pertinence la plus faible et 10 à la pertinence la plus élevée). Cette note globale de 8,1 est plus élevée que les notes relatives à la pertinence des Principes par rapport aux neuf thèmes, pour lesquels les PCN ont attribué une note moyenne de 6,9. Les trois thèmes ayant obtenu la meilleure note sont l'interprétation et le suivi des PCN (7,7), la gouvernance institutionnelle (7,5) et l'environnement (7,2). Les trois thèmes ayant obtenu la note la plus faible sont la transition vers le numérique (6,7), les droits des peuples autochtones (6,6) et le bien-être animal (5,4).

Graphique A.2 Pertinence globale des Principes directeurs pour relever les défis futurs liés à la CRE

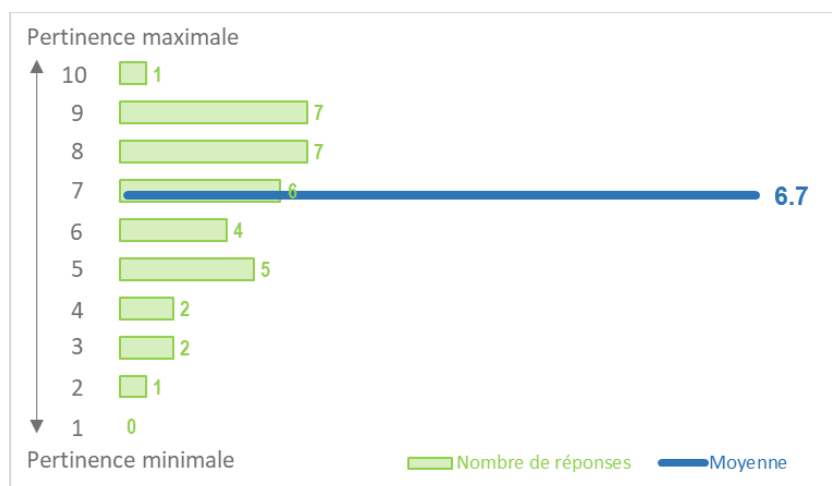


Note : N = 38 Q= Comment votre pays évalue-t-il la pertinence globale des Principes directeurs pour relever les défis liés à la CRE qui se poseront à l'avenir ?

Pertinence des Principes directeurs eu égard à 9 thèmes spécifiques

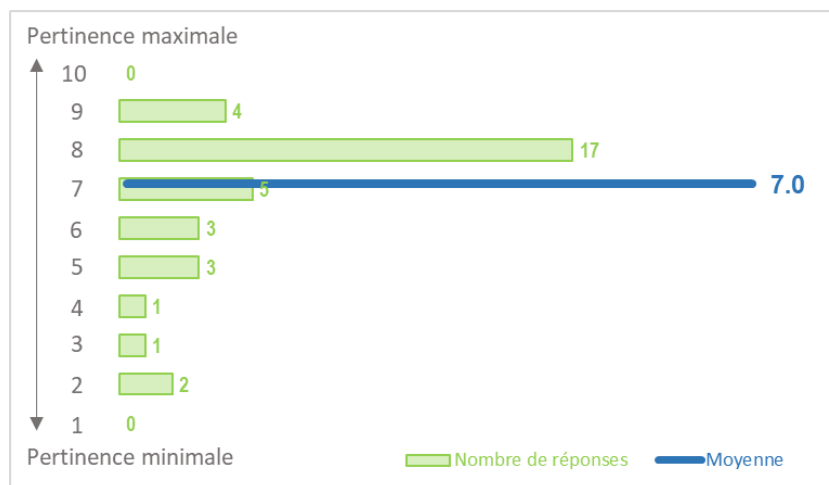
Q= Comment votre pays évalue-t-il la pertinence des Principes directeurs eu égard aux thèmes suivants ?

Graphique A.3 Transition vers le numérique



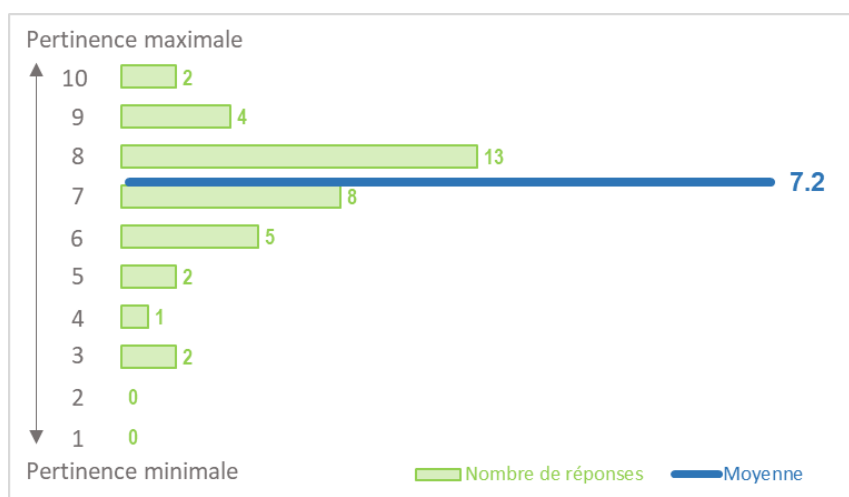
Note : N=35

Graphique A.4 Diversité, y compris l'égalité hommes-femmes



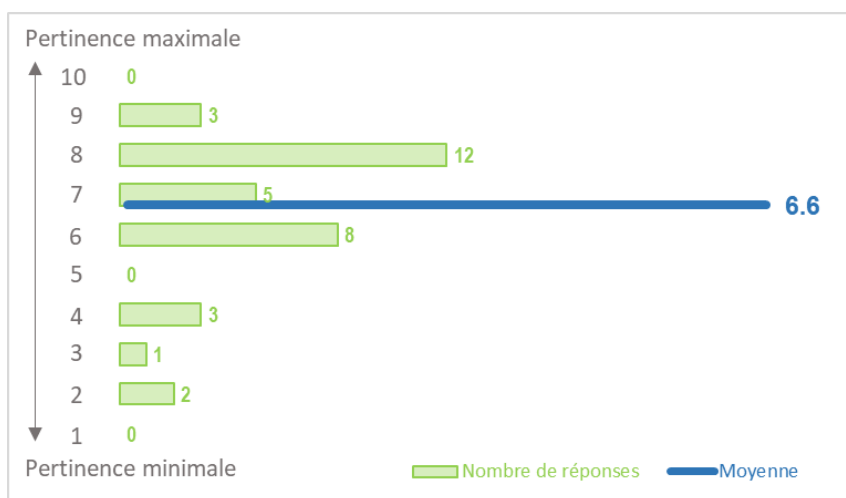
Note : N=35

Graphique A.5 Questions environnementales mondiales



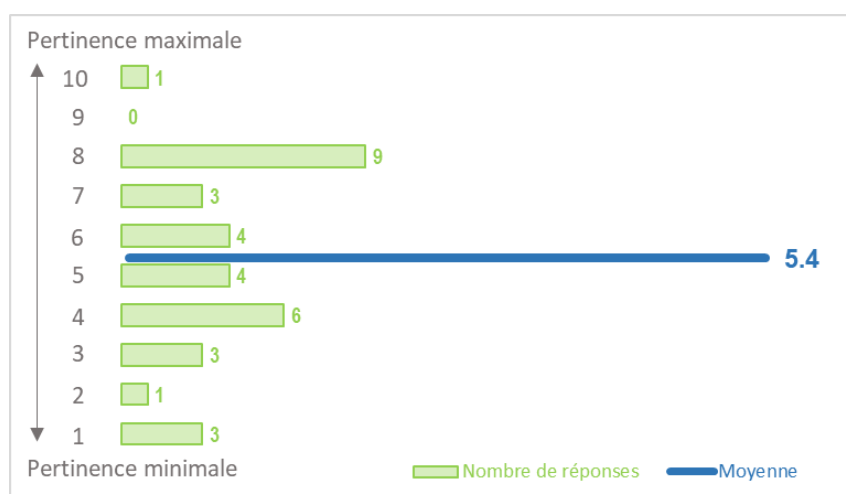
Note : N=37

Graphique A.6 Droits des peuples autochtones



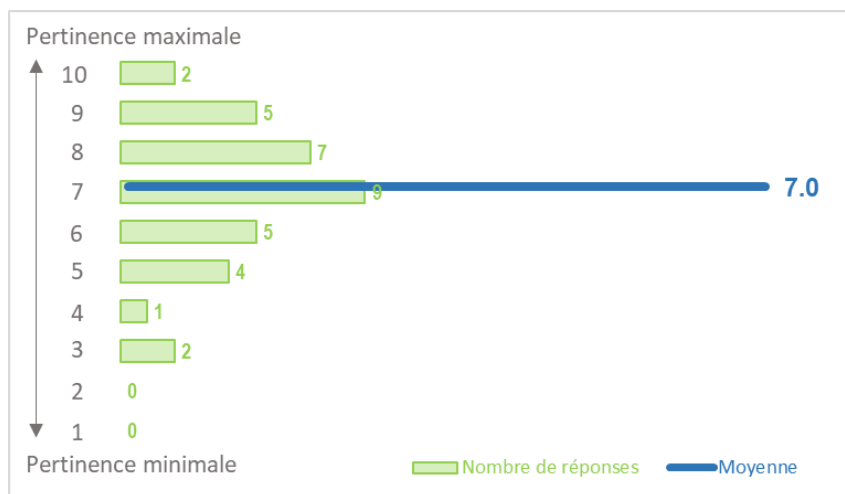
Note : N=34

Graphique A.7 Bien-être animal



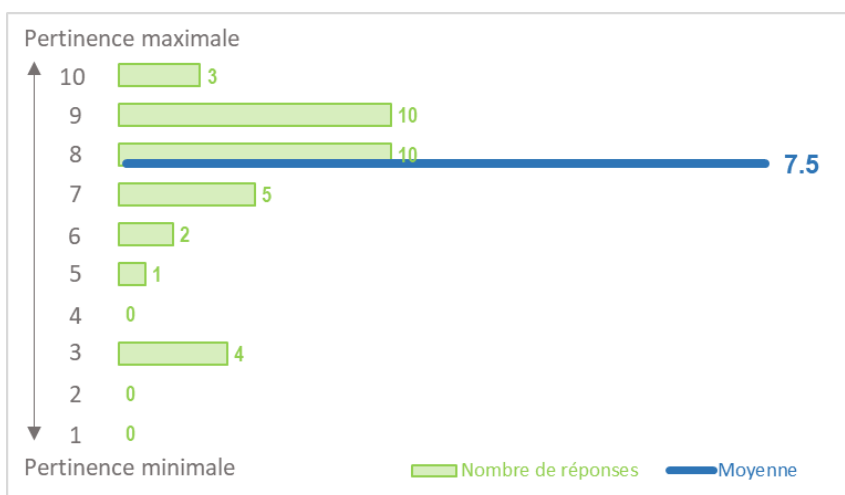
Note : N=34

Graphique A.8 Intégrité, lobbying



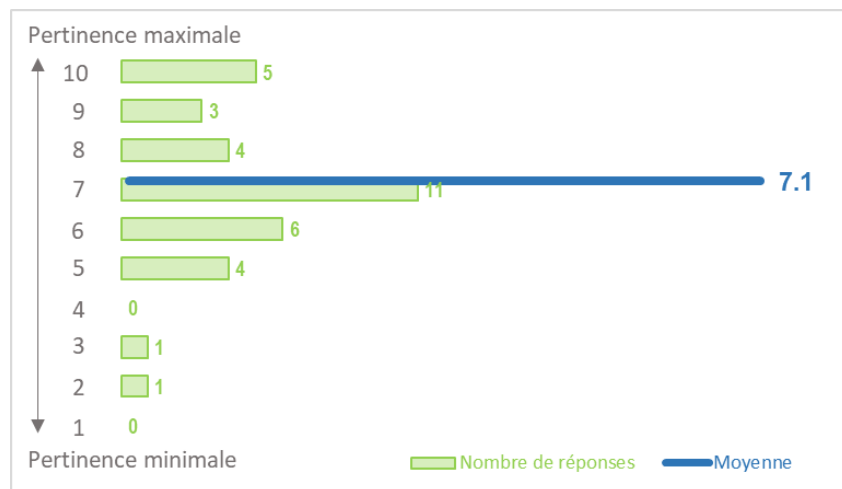
Note : N=35

Graphique A.9 Gouvernance institutionnelle



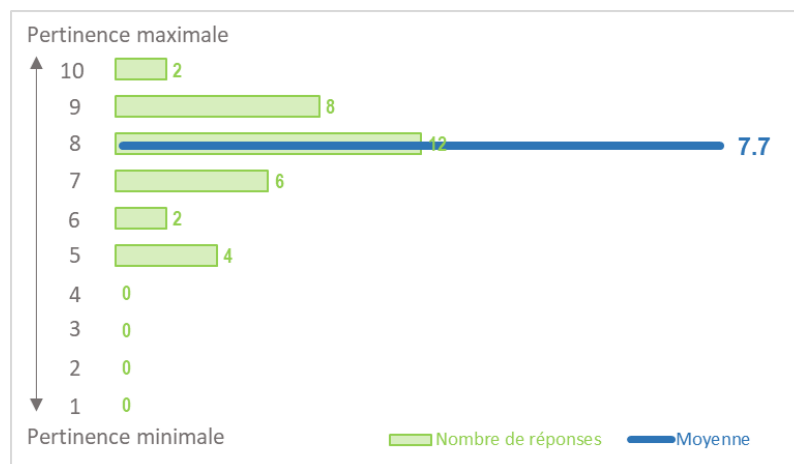
Note : N=35

Graphique A.10 Champ des entreprises couvertes (par exemple, EMN non traditionnelles, PME, etc.)



Note : N=35

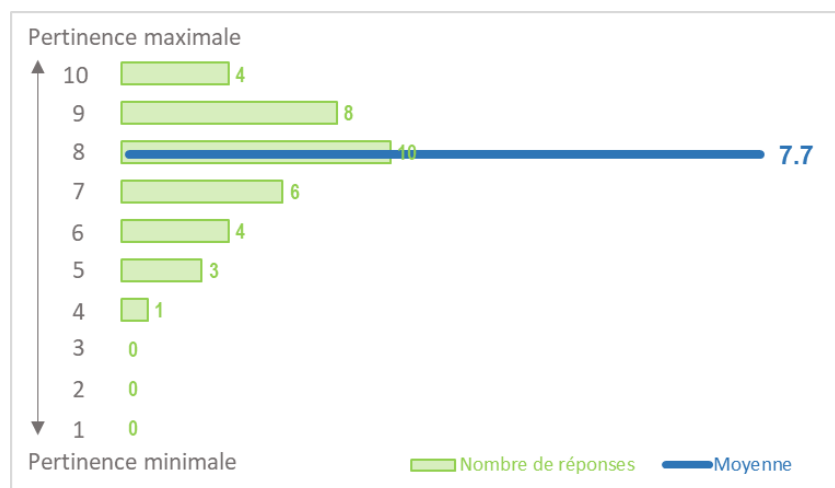
Graphique A.11 Interprétation des Principes directeurs et suivi du réseau des PCN



Note : N=34

Il est demandé aux PCN d'évaluer la pertinence des dispositions des Lignes directrices de procédure concernant l'interprétation des Principes directeurs et le suivi du réseau des PCN, en tenant compte de la création du GTCRE en 2013.

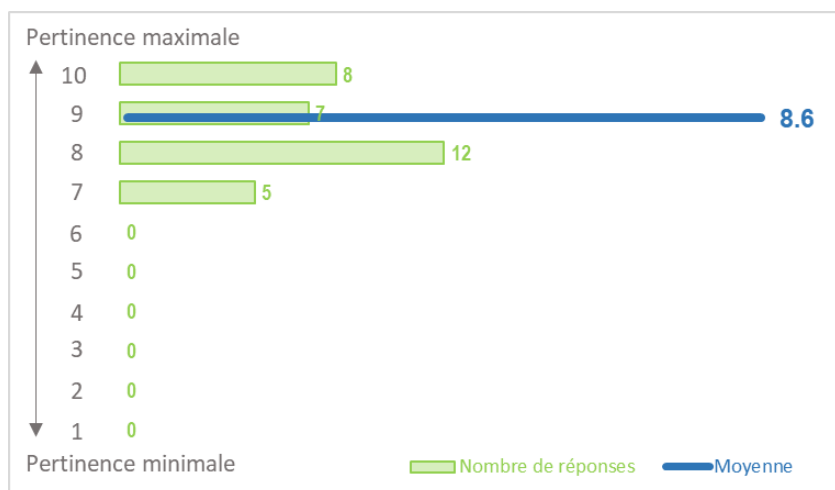
Graphique A.12. Pertinence des dispositions des Lignes directrices de procédure



Note : N=36. Comment votre pays évalue-t-il la pertinence des Lignes directrices de procédure concernant l'interprétation des Principes directeurs et le suivi du réseau des PCN, en tenant compte de la création du GTCRE en 2013 ?

Il est également demandé aux PCN d'évaluer la pertinence des dispositions des Principes directeurs relatives au devoir de diligence, en particulier à la lumière des diverses directives adoptées en la matière depuis 2011.

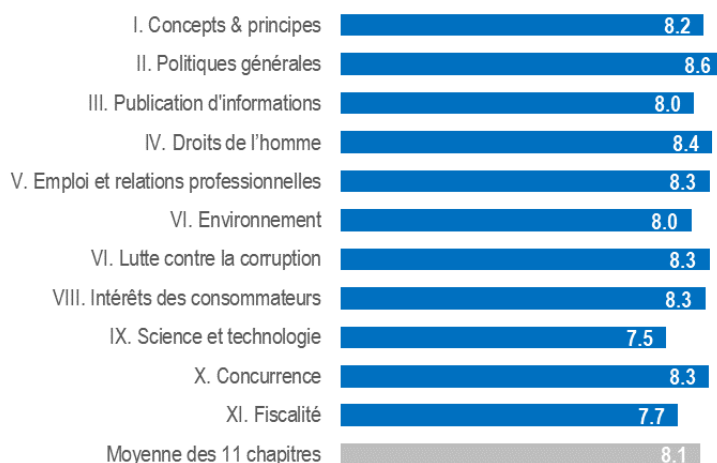
Graphique A.13 Pertinence des dispositions relatives au devoir de diligence



Note : N=32 Q=Comment votre pays évalue-t-il la pertinence des dispositions des Principes directeurs relatives au devoir de diligence, en particulier à la lumière des diverses directives adoptées en la matière depuis 2011 ?

Pertinence des dispositions des différents chapitres

Graphique A.14 Pertinence des dispositions des différents chapitres



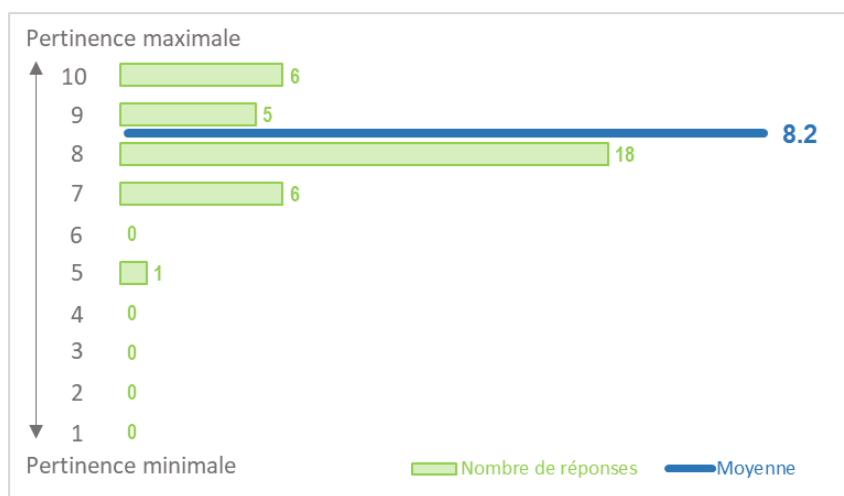
Note : N= [31-36]. Q= Comment votre pays évalue-t-il la pertinence à long terme des dispositions de ce chapitre ? [Sur une échelle de 1=peu pertinentes à 10=hautelement pertinentes]

Il est également demandé aux PCN d'évaluer la pertinence constante des dispositions des 11 chapitres des Principes directeurs et des Lignes directrices de procédure. Les 36 PCN qui ont répondu à ce jour ont indiqué que les dispositions étaient surtout pertinentes pour les chapitres sur les principes généraux (8,6) et les droits de l'homme (8,4) et moins pertinentes pour les chapitres sur la fiscalité (7,7) et la science et la technologie (7,5). En moyenne, les PCN ont attribué une note de 8,1 pour l'ensemble des 11 chapitres. C'est dans leurs réponses au chapitre lié aux principes généraux que les PCN ont été le plus souvent en phase (seules 2 réponses sur 35 étaient en deçà de la fourchette 8-10). En revanche, le chapitre lié à la science et à la technologie a suscité le plus de divergences parmi les PCN (les notes situées entre 4 et 10 ont reçu entre 2 et 9 réponses chacune).

Pertinence des dispositions par chapitre

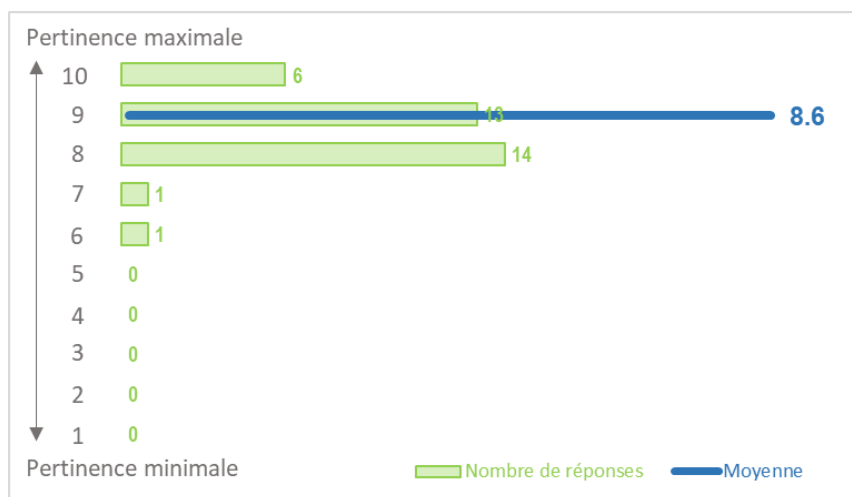
Q= Comment votre pays évalue-t-il la pertinence à long terme des dispositions de ce chapitre ?

Graphique A.15 I. Concepts et principes



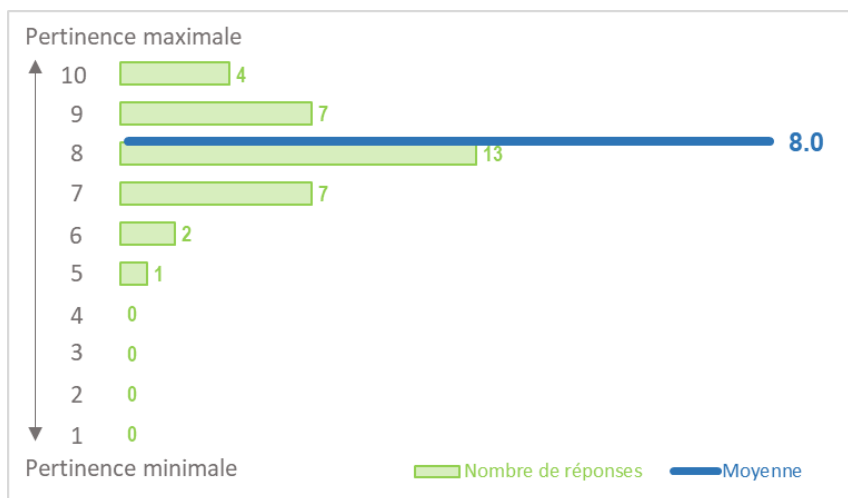
Note : N=36

Graphique A.16 II. Principes généraux



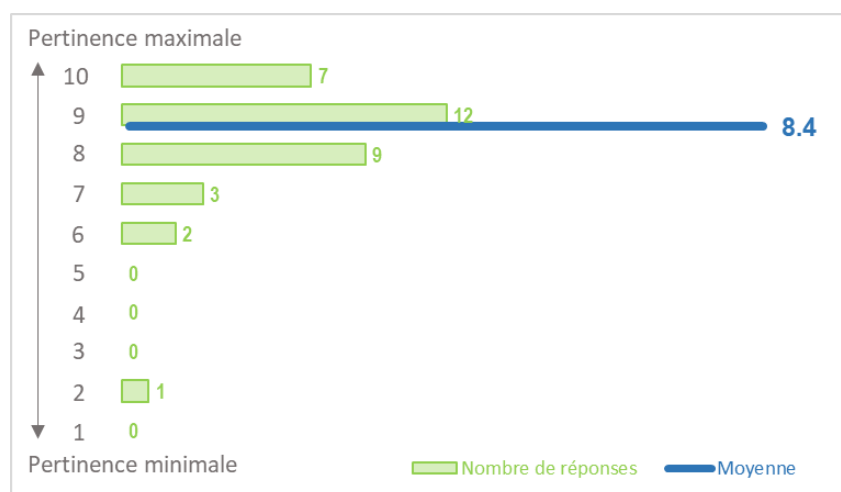
Note : N=35

Graphique A.17 III. Publication d'informations



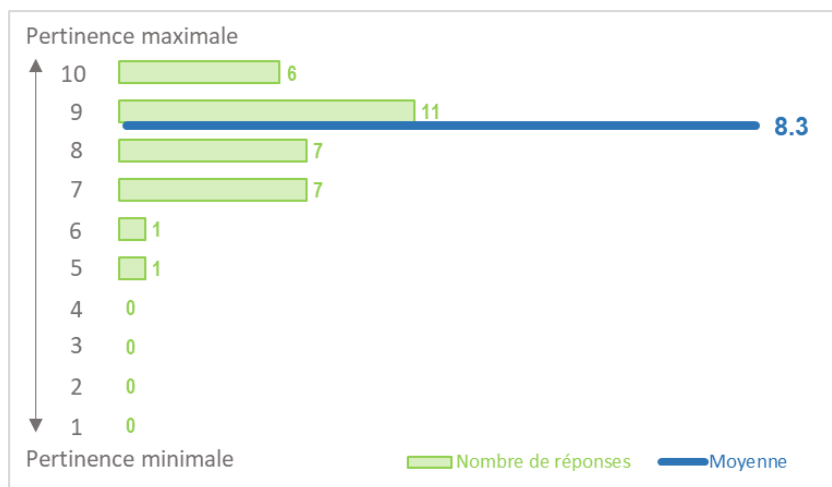
Note : N=34

Graphique A.18 IV. Droits de l'homme



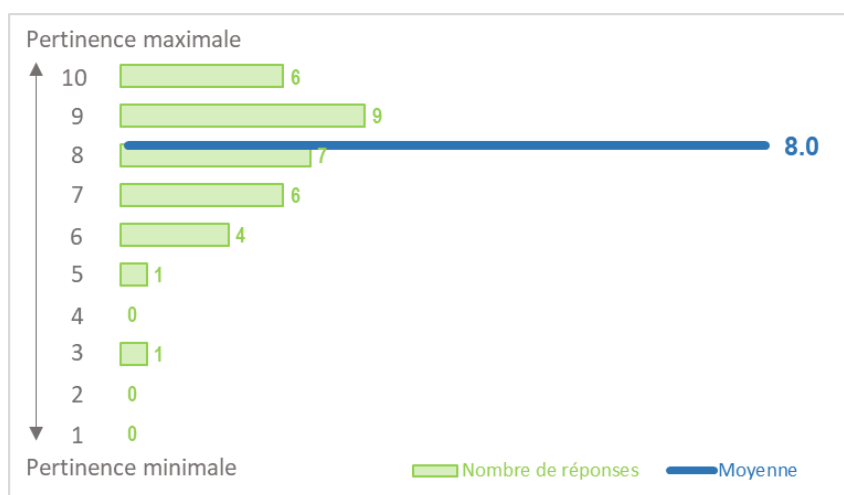
Note : N=34

Graphique A.19 V. Emploi et relations professionnelles



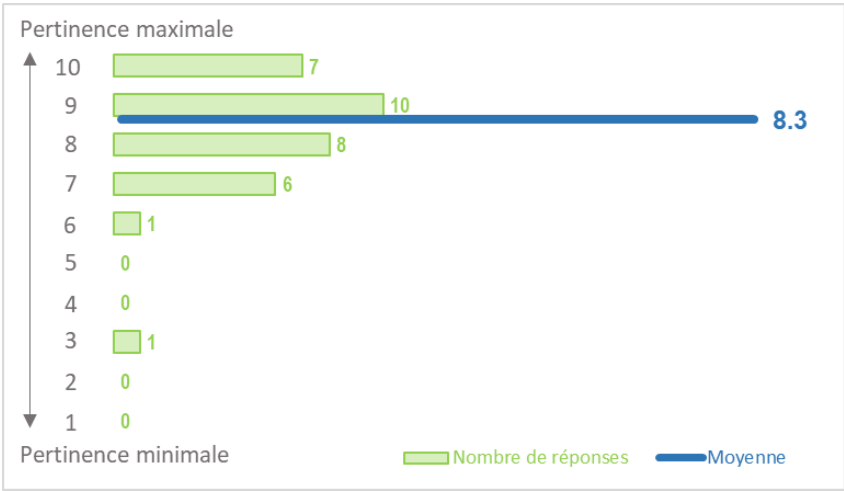
Note : N=33

Graphique A.20 VI. Environnement



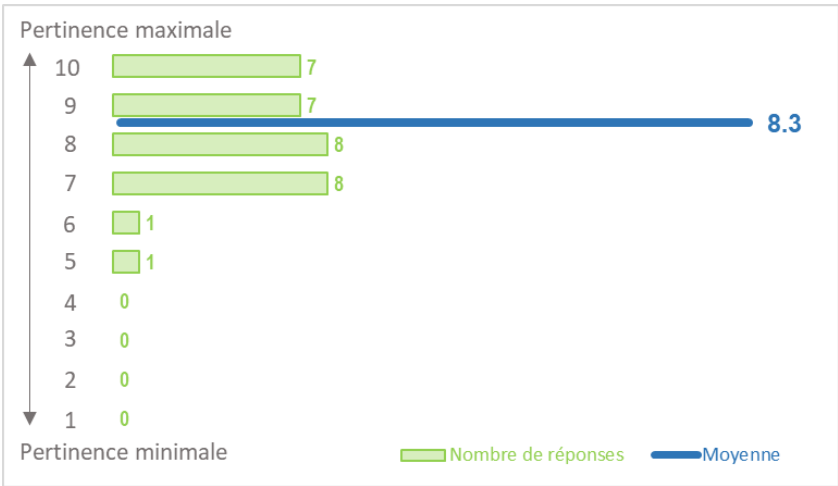
Note : N=34

Graphique A.1 VII. Lutte contre la corruption



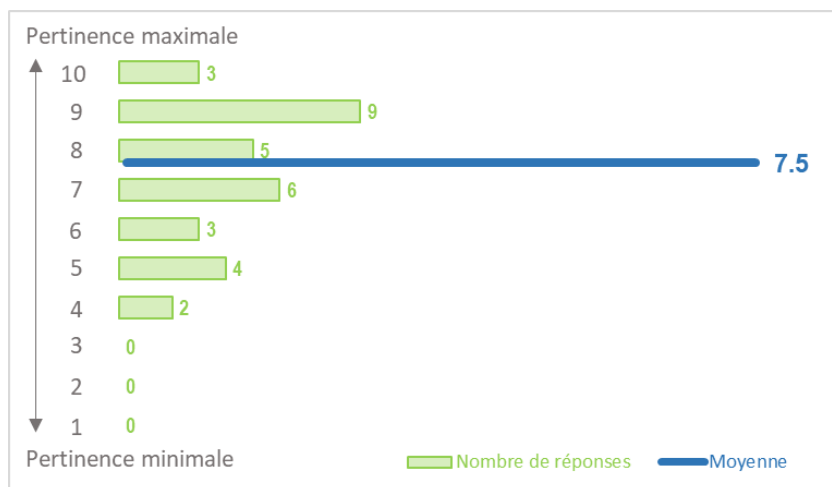
Note : N=33

Graphique A.20 VIII. Intérêt des consommateurs



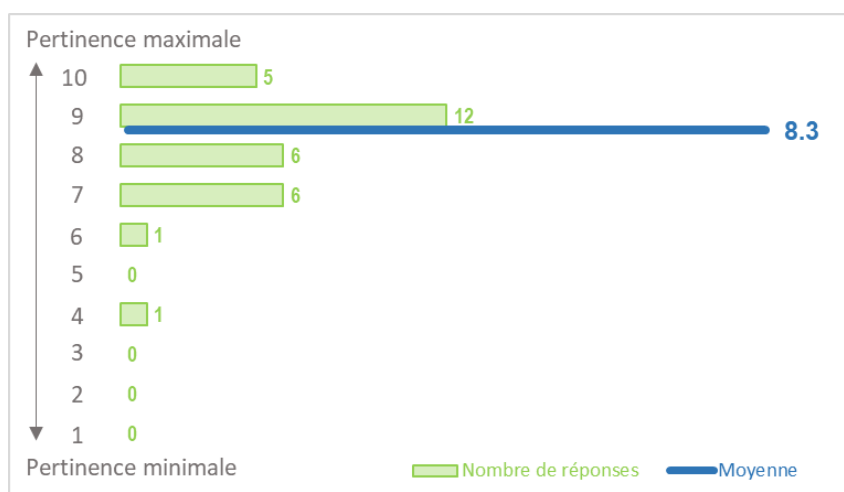
Note : N=32

Graphique A.21 IX. Science et technologie



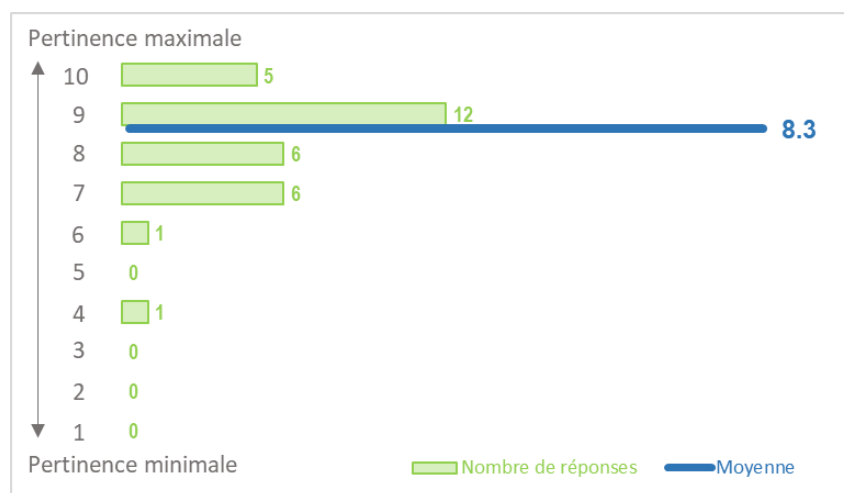
Note : N=32

Graphique A.22 X. Concurrence



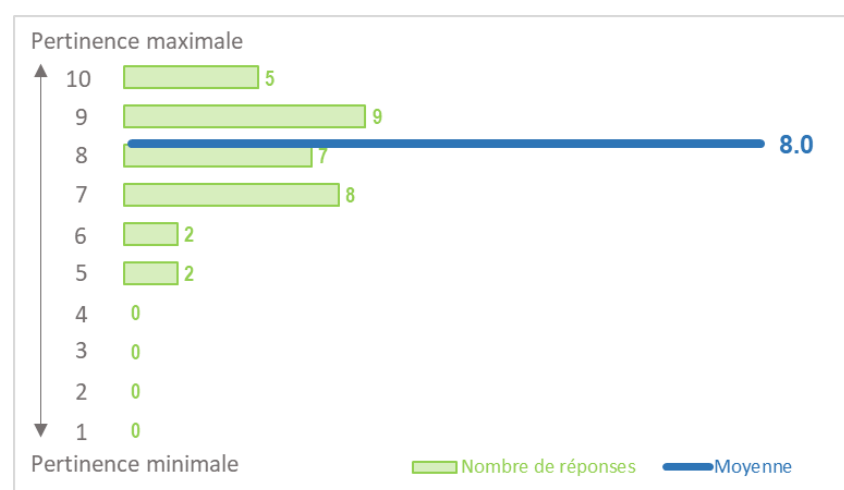
Note : N=31

Graphique A.23 XI. Fiscalité



Note : N=34

Graphique A.24 Lignes directrices de procédure



Note : N=33 Q=Comment votre pays évalue-t-il la pertinence à long terme des dispositions des Lignes directrices de procédure ?

Annexe B. Contribution des parties prenantes institutionnelles

Soumission de BIAC

[Link](#) (uniquement disponible en anglais)

Soumission de TUAC

[Link](#) (uniquement disponible en anglais)

Soumission de OECD Watch

[Link](#) (uniquement disponible en anglais)

¹ Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (ci-après « la Déclaration sur l'investissement international ») [[OCDE/LEGAL/0144](https://www.oecd.org/LEGAL/0144)].

² Les directions suivantes ont contribué à cet état des lieux : le Centre de politique et d'administration fiscales, la Direction de la coopération pour le développement, la Direction du travail, de l'emploi et des affaires sociales, la Direction de la gouvernance publique et la Direction de la science, de la technologie et de l'innovation. D'autres divisions de la Direction des affaires financières et des entreprises ont également été consultées, ce qui a donné lieu à des contributions des divisions chargées de la lutte contre la corruption, de la concurrence, de la gouvernance d'entreprise et des marchés financiers.

³ Voir par exemple le document *Terms of Reference for the Review of the Guidelines in 2011* <https://www.oecd.org/daf/inv/mne/45124171.pdf>

⁴ Le document <https://www.oecd.org/daf/inv/mne/49744860.pdf> comporte un tableau comparatif des changements effectués à l'occasion de la mise à jour des Principes directeurs en 2011.

⁵ [Transforming Our World, the 2030 Agenda For Sustainable Development](#) (par. 67)

⁶ Accord de Paris de 2015 https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

⁷ <https://climateactiontracker.org/global/temperatures/>

⁸ Baromètre de confiance Edelman 2021 <https://www.edelman.com/trust/2021-trust-barometer>

⁹ Déclaration de Business Roundtable de 2019 sur l'objet d'une entreprise : <https://system.businessroundtable.org/app/uploads/sites/5/2021/02/BRT-Statement-on-the-Purpose-of-a-Corporation-Feburary-2021-compressed.pdf> et étude de la Fondation Robert Schuman de 2018 relative à un modèle d'entreprise durable en Europe : <https://www.robert-schuman.eu/en/european-issues/0460-towards-a-european-sustainable-business-model>

¹⁰ « *The Financial Sector Is Waking up to Climate Change* » : <https://www.eesi.org/articles/view/the-financial-sector-is-waking-up-to-climate-change>

¹¹ Manifeste de 2020 signé par plusieurs entreprises de l'UE en faveur d'un devoir de diligence obligatoire concernant les droits de l'homme : https://media.business-humanrights.org/media/documents/EU_Business_Statement_Mandatory_Due_Diligence_02092020.pdf

¹² Indice CSI des droits dans le monde en 2019 : <https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/2019-06-ituc-global-rights-index-2019-report-en-2.pdf>

¹³ OIT, *The Global Labour Income Share and Distribution* (2019) <https://www.ilo.org/ilostat-files/Documents/Labour%20income%20share%20and%20distribution.pdf>

¹⁴ Global Witness, *Defending Tomorrow* (2020) : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/>

¹⁵ Selon le FMI, les marchés émergents et en développement représenteraient 57.8 % du PIB mondial (2021). <https://www.imf.org/external/datamapper/profile/OEMDC>

¹⁶ Voir, entre autres, les publications d'OECD Watch : *Remedy Remains Rare* (<https://www.oecdwatch.org/remedy-remains-rare/>) *Remedy Campaign Demands for Policymakers* (<https://www.oecdwatch.org/effective-ncps-now-remedy-is-the-reason/>), *4x10 plan for why and how to unlock the potential of the OCDE Guidelines* (<https://www.oecdwatch.org/a-4x10-plan-for-whyand-how-to-unlock-the-potential-of-the-oecd-guidelines-update/>), le rapport annuel sur les voies de recours dans le monde (<https://www.oecdwatch.org/?s=state-of-remedy>) et *Use with caution: the role of the OCDE National Contact Points in Protecting Defenders* (2019) (<https://www.oecdwatch.org/use-with-caution-the-role-of-the-oecd-national-contact-points-inprotecting-human-rights-defenders/>).

¹⁷ Base de données de Global Trade Alert : <https://www.globaltradealert.org/>

¹⁸ Banque Mondiale (2021) : <https://blogs.worldbank.org/opendata/updated-estimates-impact-covid-19-global-poverty-looking-back-2020-and-outlook-2021>

¹⁹ Les autres étant le traitement national, les exigences contradictoires et les incitations et obstacles aux investissements.

²⁰ Voir OCDE, OIT et HCDH (2019), *Responsible Business - Key messages from international instruments*, <http://mneguidelines.oecd.org/RBC-Key-Messages-from-International-Organisations-ENG.pdf>

²¹ Notamment le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, qui constitue le seul guide de diligence raisonnable de l'OCDE rédigé en collaboration avec une autre organisation internationale.

²² Belgique (agriculture et minerais), Canada (services financiers, habillement et chaussure), Colombie (agriculture), Costa Rica (agriculture), France (agriculture, habillement et chaussure), Allemagne (agriculture), Italie (agriculture, habillement et chaussure), Norvège (agriculture), Suède (services financiers), Suisse (agriculture, services financiers et minerais), Royaume-Uni (services financiers), États-Unis (agriculture), voir le tableau 3.1 [DAF/INV/RBC(2021)6]

²³ Dans la Procédure de mise en œuvre des Principes directeurs et dans la description de la mission des Points de contact nationaux (PCN). Voir [Procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), parties II.3 et II.7, ainsi que la *Procédure de mise en œuvre*, parties B.3.c, C.5, II.2.f, II.5.e. Voir également le *Commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, paragraphes 5, 17, 39, 41 et 49.

²⁴ Par exemple la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises [OCDE/LEGAL/0443], selon laquelle « les pays adhérents et, le cas échéant, leurs PCN, doivent, avec le soutien du Secrétariat de l'OCDE, assurer la diffusion la plus large possible des Principes directeurs et leur application concrète par les entreprises ».

²⁵ Voir également les publications *Considerations for the Chair of the Working Party on Responsible Business Conduct* [DAF/INV/WP(2012)4/REV1], *Terms of Reference for the Global Forum on RBC* [DAF/INV(2012)5/FINAL] et *Summary Record of the Meeting of the Working Party of the Investment Committee 5 - 6 October 2011* [DAF/INV/WP/M(2011)4].

²⁶ La réussite de la sensibilisation à une conduite responsable des entreprises est également mentionnée dans l'analyse approfondie du Comité de l'investissement publiée en 2017 [C(2017)52], selon laquelle « un des atouts majeurs du Comité de l'investissement réside dans sa longue expérience de collaboration constructive avec ses partenaires » en rappelant que la mise en œuvre des dispositions du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* constituait une bonne pratique.

²⁷ Il ressortait également de l'enquête que, pour certaines questions spécifiques, la mise en œuvre des Principes directeurs serait plus efficace avec une couverture de pays plus large, comme tel est le cas, par exemple, pour le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, qui couvre 135 pays dans le domaine fiscal.

²⁸ Par exemple, en 2016, sous la présidence chinoise du G20, les 20 ministres se sont mis d'accord sur les Principes directeurs en matière d'élaboration des politiques d'investissement à l'échelle mondiale, qui décrivent les buts souhaitables des politiques d'investissement et visent à faciliter le respect des bonnes pratiques par les investisseurs et l'emploi des instruments applicables pour une conduite responsable et une bonne gouvernance des entreprises. En outre, en 2020, les chefs d'État de l'ASEAN et de l'APEC ont adopté l'*ASEAN Comprehensive Recovery Framework*, qui cite les Principes directeurs et le Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE, ainsi que le document *Putrajaya Vision 2040* de l'APEC, qui comportent un engagement explicite à promouvoir une conduite responsable des entreprises dans les échanges et dans l'investissement.

²⁹ Pour un panorama complet des engagements auprès des pays non adhérents, voir [DAF/INV/RBC(2020)23].

³⁰ Les candidats doivent adhérer à l'ensemble de la Déclaration. Ils acceptent également les obligations qui ressortent des Décisions du Conseil sur la mise en œuvre de la Déclaration, y compris la Décision sur les Principes directeurs relative à la création d'un PCN.

³¹ [DAF/INV/ACS(2015)2/FINAL].

³² La procédure officielle a été appliquée pour trois pays candidats depuis 2015 (Croatie, Uruguay et Bulgarie (en cours)). Certains éléments avaient toutefois été appliqués précédemment par le Conseil pour le Kazakhstan et l'Ukraine, à l'époque où ceux-ci étaient candidats à l'adhésion.

³³ L'évaluation approfondie du Comité de l'investissement de 2017 soulignait également l'efficacité et le bon fonctionnement du FMCRE. Suite à une demande de révision de la stratégie de relations mondiales de la part du Comité des relations extérieures en 2016, le Comité de l'investissement avait également déterminé que le FMCRE répondait toujours aux critères applicables aux

Forums mondiaux de l'OCDE. La valeur stratégique de la CRE est également largement admise parmi les parties prenantes institutionnelles.

³⁴ <https://www.oecdwatch.org/joint-statement-calling-for-an-effective-peer-review-programme-and-adequately-equipped-ncps/>

³⁵ <https://www.oecd.org/daf/oecd-business-and-finance-outlook-26172577.htm>

³⁶ Ces statistiques soulignent à quel point l'esclavage et le travail des enfants doivent être abordés à l'échelle de toute la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, on estime que, selon les régions, entre 28 et 43 % du travail des enfants qui contribuerait aux exportations le ferait de manière indirecte, à des stades antérieurs de la chaîne d'approvisionnement (par exemple lors de l'extraction de matières premières ou dans l'agriculture) ; OCDE, OIT, IOM, UNICEF (2019) *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, <https://mnequidelines.oecd.org/Ending-child-labour-forced-labour-and-human-trafficking-in-global-supply-chains.pdf>

³⁷ Note : Nombre de réponses : 33. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre I ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence e]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

³⁸ Note : Nombre de réponses : 32. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre II – Principes généraux ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

³⁹ Base de données des cas traités par les PCN de l'OCDE, décembre 2020

⁴⁰ Réponse du Comité de l'investissement à la communication motivée d'OECD Watch concernant le PCN australien [DAF/INV\(2018\)34/FINAL](#)

⁴¹ Depuis 2011, au moins 15 cas soumis aux PCN concernaient des entités non considérées traditionnellement comme des « entreprises » et au moins neuf cas étaient présentés à l'encontre d'entreprises « nationales » ou d'entreprises dont la dimension internationale n'était pas évidente.

⁴² Voir le projet de document de l'OCDE (2020) : *Considering the purposes of the Guidelines and the notion of “multinational enterprise* [DAF/INV/NCP\(2020\)54](#). Un premier projet a été diffusé lors de la réunion de novembre 2020 du Réseau des PCN de l'OCDE. Il est en cours de modification pour tenir compte des commentaires envoyés par les PCN et par les délégués.

⁴³ OCDE (2011) *Directives à l'intention des entreprises multinationales*, chapitre II, commentaire du paragraphe 15

⁴⁴ Voir OCDE (2017), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*. Tableau 7. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264252462-en.pdf?expires=1618510886&id=id&accname=ocid84004878&checksum=86896C02F26B905892CF7D6FD6D9D3E5>

⁴⁵ Circonstance spécifique concernant les activités de G4S soumise par Human Rights Law Centre (HRLC, une ONG australienne) et par Rights and Accountability in Development (2014) au PCN australien

⁴⁶ Réponse du Comité de l'investissement à la communication motivée d'OECD Watch concernant le PCN australien [DAF/INV\(2018\)34/FINAL](#)

⁴⁷ Il s'agit des Guides suivants : OCDE (2011), *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflits ou à haut risque* [\[OCDE/LEGAL/0386\]](#), OCDE (2016), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif* [\[OCDE/LEGAL/0427\]](#) ; OCDE (2016), *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables* [\[OCDE/LEGAL/0428\]](#) ; OCDE (2017) *Responsible Business Conduct for Institutional Investors* ; OCDE (2017), *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables de l'habillement et de la chaussure* [\[OCDE/LEGAL/0437\]](#) ; OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* [\[OCDE/LEGAL/0443\]](#) et OCDE (2019) *OCDE Due Diligence Guidance for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting*.

⁴⁸ Gordon, K., J. Pohl et M. Bouchard (2014), « Investment Treaty Law, Sustainable Development and Responsible Business Conduct: A Fact Finding Survey », Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2014/01, éditions de l'OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/5jz0xvgx1zlt-en>

⁴⁹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12548-Sustainable-corporate-governance>

⁵⁰ Les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE font partie intégrante de la Recommandation du Conseil sur les Principes de gouvernance d'entreprise [OCDE/LEGAL/0413]. Ils ont été repris à leur compte par les dirigeants du G20 réunis à Antalya les 15 et 16 novembre 2015, ainsi que par les membres du Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board, FSB), qui ont fait des Principes l'une des références fondamentales du FSB pour le bon fonctionnement des systèmes financiers.

⁵¹ Voir OCDE (2017), *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif* https://www.oecd-ilibrary.org/governance/oecd-due-diligence-guidance-for-meaningful-stakeholder-engagement-in-the-extractive-sector_9789264252462-en

⁵² Voir la réponse à la demande de clarification et de recommandation de la TUAC de mars 2020 [DAF/INV(2021)4/FINAL]

⁵³ Voir OCDE (2020), *Digitalisation and Responsible Business Conduct Stocktaking of Policies and Initiatives*, <https://mneguidelines.oecd.org/Digitalisation-and-responsible-business-conduct.pdf>.

⁵⁴ United Kingdom Home Office (2020), Online Harms White Paper, <https://www.gov.uk/government/consultations/online-harms-white-paper/online-harms-white-paper#executive-summary>.

⁵⁵ Note : Nombre de réponses : 31. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre III - Publication d'informations ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

⁵⁶ La directive européenne relative à la publication d'informations non financières demande aux entreprises de publier un minimum d'informations concernant l'environnement, les questions sociales et la situation de leurs salariés, ainsi que les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Elle fait directement référence aux recommandations des Principes directeurs. Plus précisément, la directive les cite comme un cadre dont les entreprises peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leurs obligations de publication d'informations telles que stipulées par la directive, et elle s'y réfère en demandant aux entreprises de communiquer des informations sur leurs systèmes de diligence raisonnable et sur les résultats obtenus par ces derniers. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095>

⁵⁷ Le Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises a dressé la liste de ces attentes en 2015. OCDE-CDSB (2018) *Climate change disclosure in G20 countries: Stocktaking of corporate reporting schemes* <https://www.oecd.org/investment/corporate-climate-change-disclosure-report.htm>. La situation a toutefois évolué depuis, en particulier avec les recommandations de la Task-Force on Climate Related Reporting, que plusieurs pays envisagent d'intégrer à leur arsenal réglementaire. Le chapitre sur l'environnement mentionne également des attentes en matière de publication d'informations sur le développement durable, qui mériteraient sans doute d'être actualisées au vu de ces évolutions.

⁵⁸ Il ressort par exemple d'une étude de la Corporate Alliance for Transparency que seulement 36 % des entreprises publiant des informations conformément à la directive européenne relative aux informations non financières décrivent la manière dont elles exercent leur devoir de diligence pour les droits de l'homme, 26 % présentent les principales questions de manière détaillée et 10 % proposent des exemples ou des indicateurs qui attestent l'efficacité de leur gestion sur ces points. Alliance for Corporate Transparency (2019)

[https://www.allianceforcorporatetransparency.org/assets/2019_Research_Report%20Alliance for Corporate Transparency-7d9802a0c18c9f13017d686481bd2d6c6886fea6d9e9c7a5c3cfafea8a48b1c7.pdf](https://www.allianceforcorporatetransparency.org/assets/2019_Research_Report%20Alliance%20for%20Corporate%20Transparency-7d9802a0c18c9f13017d686481bd2d6c6886fea6d9e9c7a5c3cfafea8a48b1c7.pdf)

⁵⁹ En réponse à l'intention affichée par la Fondation IFRS de se concentrer sur les éléments importants sur le plan financier, l'OCDE a souligné l'importance de la publication d'informations d'ordre financier, mais aussi environnemental et social, en soulignant l'aspect dynamique et évolutif de la pertinence financière et des incidences des facteurs socio-environnementaux. Réponse de l'OCDE à la consultation de la Fondation IFRS sur la publication d'informations non financières (2020) http://eifrs.ifrs.org/eifrs/comment_letters/570/570_27468_RobertPatalanoOrganisationforEconomicCooperationandDevelopment/OCDE_0_OCDECommentLettertoIFRSFoundation_SustainabilityReporting_23Dec2020.pdf

⁶⁰ Il s'agit en particulier de l'approche de la directive européenne relative à la publication d'informations non financières. Les réponses à la consultation de la Fondation IFRS font ressortir un large éventail de points de vue différents quant à ce qui constitue un « caractère significatif ». Voir Environmental Finance, *'Double materiality' splits market in IFRS sustainability standards consultation*, 07 January 2021 <https://www.environmental-finance.com/content/news/double-materiality-splits-market-in-ifrs-sustainability-standards-consultation.html>

⁶¹ Le paragraphe 30 du chapitre Publication d'informations précise : « Pour définir quelles sont les informations qui devraient au minimum être publiées, les Principes directeurs utilisent la notion de caractère significatif. On considère qu'une information est significative si le fait de ne pas la publier ou de la fausser risquerait d'influencer les décisions économiques des personnes auxquelles elle est destinée. »

⁶² Par exemple, le principal référentiel pour la publication d'informations non financières, la GRI, utilisé par plus de 5 000 entreprises et par la majeure partie des sociétés du S&P 500, a récemment modifié ses normes de publication universelles pour s'aligner sur les recommandations du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*. Voir la Revue des normes universelles de la GRI (GRI 101, 102 et 103) <https://www.globalreporting.org/standards/work-program-and-standards-review/review-of-gris-universal-standards/>. La directive européenne relative à la publication d'informations non financières demande également aux entreprises de faire connaître leurs systèmes et pratiques de diligence raisonnable afin de contrer les risques environnementaux et sociaux, conformément aux recommandations de l'OCDE. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095>. Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers stipule comment les gestionnaires d'actifs européens doivent intégrer les aspects ESG à leur travail, y compris en adhérant aux normes de diligence raisonnable reconnues à l'échelle mondiale, en faisant référence aux guides de diligence raisonnable de l'OCDE. Journal officiel de l'Union européenne (2019), *Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&rid=1>.

⁶³ Par exemple, le principal référentiel pour la publication d'informations non financières, la GRI, utilisé par plus de 5 000 entreprises et par la majeure partie des sociétés du S&P 500, a récemment modifié ses normes de publication universelles pour s'aligner sur les recommandations du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*. Voir la Revue des normes universelles de la GRI (GRI 101, 102 et 103) <https://www.globalreporting.org/standards/work-program-and-standards-review/review-of-gris-universal-standards/>. La directive européenne relative à la publication d'informations non financières demande également aux entreprises de faire connaître leurs systèmes et pratiques de diligence raisonnable afin de contrer les risques environnementaux et sociaux, conformément aux recommandations de l'OCDE. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095>. Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers stipule comment les gestionnaires d'actifs européens doivent intégrer les aspects ESG à leur travail, y compris en adhérant aux normes de diligence raisonnable reconnues à l'échelle mondiale, en faisant référence aux guides de diligence raisonnable de l'OCDE. Journal officiel de l'Union européenne (2019), *Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&rid=1>.

⁶⁴ Note : Nombre de réponses : 31. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre IV – Droits de l'homme ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

⁶⁵ Base de données des PCN de l'OCDE, février 2021.

⁶⁶ OCDE (2020), *Digitalisation and Responsible Business Conduct: Stocktaking of Policies and Initiatives*.

⁶⁷ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/B-TechProject.aspx>

⁶⁸ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ab151420-d60a-40a7-b264-adce304e138b>

⁶⁹ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018) (« Accord d'Escazú »), ratifié par Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, la Bolivie, l'Équateur, le Guyana, le Mexique, le Nicaragua, Panama, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et l'Uruguay (situation de février 2021), qui énonce, entre autres, les responsabilités des pays visant à assurer que les défenseurs des droits de l'homme – au sens large du terme – peuvent agir sans crainte de représailles, en adoptant des mesures de prévention, d'investigation et de répression des contrevenants.

⁷⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/issues/business/pages/hrdefenderscivicspace.aspx>

⁷¹ Face à l'augmentation des représailles à l'encontre des parties prenantes, plusieurs entreprises ont adopté des règlements et codes de conduite *ad hoc*. Par exemple, plusieurs institutions de financement du développement – aussi bien multilatérales que

bilatérales – ont publié des documents qui expliquent leur attitude en cas de représailles (voir [la déclaration de la Société financière internationale](#) (2018)).

⁷² Au-delà du contexte du financement du développement, plusieurs entreprises multinationales ont également montré l'exemple dans la lutte contre les représailles à l'encontre de leurs parties prenantes, notamment en publiant des déclarations où elles affirment leur refus absolu de tolérer des représailles envers des parties prenantes, y compris si celles-ci critiquent les activités de la société (voir par exemple [ENI](#), [Vale](#) et [Kelloggs](#)) ou, à travers leurs salariés, en intégrant des clauses portant spécifiquement sur les représailles à leur encontre dans les codes de conduite des fournisseurs et dans les protocoles de mise en œuvre (voir par exemple [ADIDAS](#)).

⁷³ Fiche pratique d'OECD Watch et du Business & Human Rights Resource Centre, 2019. <https://www.oecdwatch.org/human-rights-defenders-face-reprisals-heres-what-oecd-and-national-contact-points-can-do-to-protect-them/>

⁷⁴ Texte disponible à l'adresse <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/working-party-on-rbc-statement-march-2020.htm>

⁷⁵ OIT, OCDE, IOM, UNICEF (2019) *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, <https://mneguidelines.oecd.org/Ending-child-labour-forced-labour-and-human-trafficking-in-global-supply-chains.pdf>

⁷⁶ <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/wgtranscorp/pages/igwgontnc.aspx>

⁷⁷ <http://mneguidelines.oecd.org/NCPs-for-RBC-providing-access-to-remedy-20-years-and-the-road-ahead.pdf>

⁷⁸ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>

⁷⁹ L'obligation de consulter les peuples autochtones dans l'optique d'obtenir leur CPLCC pour des activités données figure dans les Normes de performance sociale et environnementale de la Société financière internationale (IFC) (2012, voir la Norme de performance n° 7 – Peuples autochtones) mais aussi dans les Principes de l'Équateur, qui s'inspirent des Normes de performance de l'IFC. De même, les membres de l'International Council of Mining and Metals (ICMM) se sont engagés à tenir compte du principe de CPLCC dans leurs activités (voir l'Énoncé de position de l'ICMM sur les peuples autochtones et l'exploitation minière). Dans le secteur agricole, le CPLCC joue un rôle central dans les Principes et Critères de la Table ronde sur l'huile de palme durable (Principes et Critères, 2005, et Guide du CPLCC, 2015). À travers leur fonction d'investisseurs, les agences des Nations Unies telles que la FAO (*Policy on Indigenous and Tribal Peoples*, 2010), le PNUD (Normes environnementales et sociales, 2020) et le Fonds international de développement agricole (*Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans les projets d'investissement du FIDA*, 2015) ont également adopté des normes et des obligations de CPLCC dans leurs programmes et activités d'investissement.

⁸⁰ A l'heure actuelle, aucun État membre de l'ONU ne s'est opposé à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après « la Déclaration »), qui constitue l'instrument le plus complet et le plus reconnu sur le sujet. Les États ont également réaffirmé leur adhésion à cette Déclaration – y compris au principe de CPLCC – en ratifiant le document final du sommet à haut niveau également connu comme la Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones (2014).

⁸¹ En 2016, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones, qui accorde à ces derniers une protection en Amérique du Nord, au Mexique, en Amérique centrale et du Sud, ainsi que dans les Caraïbes. Ce texte répète la nécessité de consulter ces populations et de coopérer avec elles en toute bonne foi en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant la validation de tout projet concernant leurs terres, leurs territoires et d'autres ressources, en particulier dans le domaine du développement, de l'utilisation ou de l'exploitation de minerais, d'eau ou d'autres ressources naturelles.

⁸² Voir, par exemple, Initiative for Responsible Mining Assurance, Forest Stewardship Council Principles and Criteria, et Bonsucro Production Standards.

⁸³ Les Directives volontaires sur les régimes fonciers ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers : publics, privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels (2012). Elles contiennent des orientations sur un ensemble de questions relatives aux droits fonciers, au-delà du déplacement forcé, comme le respect des droits fonciers fragiles des femmes,

des détenteurs de droits fonciers coutumiers, communaux et collectifs, et le respect de la légitimité de droits fonciers non documentés. Les Directives volontaires s'adressent aux États, mais demandent aussi aux entreprises commerciales d'agir avec diligence pour éviter d'enfreindre les droits humains et les droits fonciers légitimes, de garantir l'existence de systèmes de gestion des risques permettant d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains et les droits fonciers légitimes, d'offrir des réparations ou de coopérer à cet égard lorsqu'elles ont causé des impacts négatifs sur les droits humains et les droits fonciers légitimes ou y ont contribué, et d'identifier et d'évaluer les impacts réels et potentiels sur les droits humains et les droits fonciers légitimes dans lesquels elles peuvent être impliquées.

⁸⁴ Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres formes de sociétés commerciales sur la place des femmes (2019) : *Gender dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, A/HRC/41/43.

⁸⁵ Voir par exemple Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Recommandations générales sur l'accès des femmes à la justice », CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015, disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_33_7767_E.pdf.

⁸⁶ Y compris, entre autres, le *Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* (2018), le *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables* (2016) ou le *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables de l'habillement et de la chaussure* (2017).

⁸⁷ Y compris la Convention interaméricaine sur la protection des droits des personnes âgées (*Inter-American Convention on protecting the rights of older persons*, 2015), un protocole applicable à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples consacré aux personnes âgées (*African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Older Persons*) (2018), un nouveau protocole applicable à cette même charte pour les personnes handicapées (*African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Persons with Disabilities in Africa*) (2018) et le Pacte mondial pour les migrations ratifié par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018. La Feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2013) incitait la Commission européenne à formuler des propositions pour mettre fin à la discrimination dans l'accès à l'emploi mais aussi aux biens et services, entre autres. Dans sa résolution du 14 février 2019 sur l'avenir des actions à mener pour les personnes LGBTI, le Parlement a demandé à la Commission de faire des droits de ces dernières une priorité de son programme de travail de 2019 à 2024, en les étendant à toutes les directions générales concernées et en élaborant une stratégie plus précise pour cette période.

⁸⁸ ONU Femmes, « Intersectional feminism: what it means and why it matters right now », 1^{er} juillet 2020, disponible à l'adresse : <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2020/6/explainer-intersectional-feminism-what-it-means-and-why-it-matters>; et UNHRC, « Human Rights Council holds annual panel discussion on the integration of a gender perspective in its work », 28 septembre 2020, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26309&LangID=E>.

⁸⁹ Note : Nombre de réponses : 30. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre V – Emploi et relations professionnelles ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020)

⁹⁰ OIT ; 2017. *Purchasing practices and low wages in global supply chains: Empirical cases from the garment industry*. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_561141.pdf; et OIT ; 2017. *Purchasing practices and working conditions in global supply chains: Global Survey results*, disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_556336.pdf; et OIT ; 2015. *Regulating labour recruitment to prevent human trafficking and to foster fair migration: models, challenges, and opportunities*. Disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_377813.pdf.

⁹¹ The Global Deal (2018), *Building Trust in a Changing World of Work*, <https://www.theglobaldeal.com/resources/GLOBAL-DEAL-FLAGSHIP-REPORT-2018.pdf>

⁹² L'article 1.2. stipule : « a. Les acteurs de l'IA doivent respecter les règles de l'État de droit, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA. Parmi ces valeurs figurent la liberté, la dignité et l'autonomie, le respect de la vie privée et la protection des données, l'absence de discrimination et l'égalité, la diversité, l'équité, la justice sociale et les droits du travail internationalement reconnus. b. À cette fin, les acteurs de l'IA doivent mettre en œuvre des dispositifs et des garde-fous, tels qu'une marge de discernement humain, appropriés au contexte et conformes aux dernières avancées techniques. »

⁹³ Commission européenne, 2014. Santé et sécurité au travail – Cadre stratégique de l'Union européenne 2014-2020, Communication de la Commission, Bruxelles, 6.6.2014 COM (2014) 332 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0332> ; Commission européenne, 2017 : Davantage de santé et de sécurité au travail pour tous — Modernisation du cadre législatif de la santé et de sécurité au travail de l'Union européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social européen et au Comité européen des régions, Bruxelles, 10.1.2017 COM(2017) 12 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52017DC0012&from=EN>

⁹⁴ Déclaration du G20 sur l'initiative mondiale de prévention « Fonds Vision Zéro », réunion des ministres du Travail et de l'Emploi du G20 de 2017, 19 mai 2017, Bad Neunahr.

⁹⁵ *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales* : BIT, OCDE, OIM, UNICEF, 2019, p. 23.

⁹⁶ OIT, 2018. *Femmes et hommes dans l'économie informelle : un panorama statistique* (troisième édition). Ce document fournit des estimations comparables sur la taille de l'économie informelle et un profil statistique de l'informalité à partir de critères appliqués à plus de 100 pays.

⁹⁷ L'indice Better Life de l'OCDE compare régulièrement le niveau de bien-être des pays membres et de partenaires clés ; il met l'accent sur l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle comme aspect essentiel de la qualité de vie (<http://www.oecdbetterlifeindex.org/topics/work-life-balance/>) ; voir également les travaux de l'International Center for Work and Family (ICWF) / IESE Business School : <https://www.iese.edu/faculty-research/research-centers/icwf-international-center-work-family>.

⁹⁸ Note : Nombre de réponses : 31. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre VI – Environnement ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

⁹⁹ Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris exige du secteur privé des mesures ambitieuses de réduction des gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de la résilience des entreprises face au changement climatique et d'assurer des flux financiers adaptés à la trajectoire d'une diminution des gaz à effet de serre et d'un développement résistant au changement climatique. Accord de Paris, http://unfccc.int/paris_agreement/items/9485.php

¹⁰⁰ La plate-forme relaie les initiatives de politiques publiques telles que la proposition de cadre pour favoriser les investissements durables et le Pacte vert général de l'UE ; Commission européenne, plate-forme de la finance durable : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/overview-sustainable-finance/platform-sustainable-finance_en

¹⁰¹ Il s'agit de mobiliser davantage de capitaux privés au profit des investissements durables ; Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/international-platform-sustainable-finance_en

¹⁰² <https://www.banque-france.fr/en/financial-stability/international-role/network-greening-financial-system>

¹⁰³ Voir par exemple OCDE (2021), *Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/c6d8eff8-en> ; World Resources Institute (2014), *Corporate Lobbying on Climate Change: Silence is not Neutrality*, <https://www.wri.org/insights/corporate-lobbying-climate-change-silence-not-neutrality> ; IIGCC (2018), *Investor Expectations on Corporate Lobbying*, <https://www.iigcc.org/resource/investor-expectations-on-corporate-lobbying/>.

¹⁰⁴ Les secteurs très dépendants des services issus de la biodiversité (tels que la consommation d'eau ou de terres) se sont révélés plus vulnérables aux menaces environnementales telles que le changement climatique, ce qui s'est traduit par une probabilité accrue de chocs de l'offre négatifs et d'incidences néfastes sur les populations et sur la planète. Kedward, K., Ryan-Collins, J. et Chenet, H. (2020). *Managing nature-related financial risks: a precautionary policy approach for central banks and financial supervisors*. UCL Institute for Innovation and Public Purpose, Working Paper Series (IIPP WP 2020-09) ;

<https://www.ucl.ac.uk/bartlett/public-purpose/wp2020-09>. Voir également les cas soumis aux PCN.

¹⁰⁵ Par exemple : Science-based Targets Network (2020) *Science-based Targets for Nature: Initial Guidance for Business* <https://sciencebasedtargetsnetwork.org/wp-content/uploads/2020/11/Science-Based-Targets-for-Nature-Initial-Guidance-for-Business.pdf> ; Trucost; <https://www.trucost.com/> ; Carbon Disclosure Project (CDP), <https://www.cdp.net/en>.

¹⁰⁶ Les recommandations du TCFD sur la publication d'informations couvrent la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, ainsi que des indicateurs chiffrés et des objectifs. Elles préconisent également de recourir à l'analyse de scénarios : <https://www.tcfhub.org/scenario-analysis/>

¹⁰⁷ Par exemple le projet de règlement européen pour favoriser les investissements durables (2020) ou le Green Bond Catalogue publié en 2015 par la Banque populaire de Chine ; OCDE (2020), *Developing Sustainable Finance Definitions and Taxonomies, Green Finance and Investment*, éditions de l'OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/134a2dbe-en>. Voir également le chapitre III sur la publication d'informations.

¹⁰⁸ PBES (2019) : *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, <https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579>

¹⁰⁹ *The Economics of Biodiversity: The Dasgupta Review* (2021) ; https://catalogue.unccd.int/1659_Dasgupta_Review_-_Headline_Messages.pdf

¹¹⁰ Ensemble de cinq objectifs stratégiques et de 20 objectifs que les parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) comptent utiliser comme cadre de référence pour leurs engagements nationaux au service de la biodiversité, d'une exploitation durable et d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ; OCDE (2019), *The Post-2020 Biodiversity Framework: Targets, indicators and measurability implications at global and national level*, version de novembre.

¹¹¹ Convention sur la diversité biologique, *La CDB et l'engagement des entreprises*, <https://www.cbd.int/business/bc.shtml>.

¹¹² Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD), <https://tnfd.info/>

¹¹³ Par exemple, l'évolution des litiges liés au changement climatique dénote une augmentation du nombre de cas, y compris des mesures dépendant des droits de l'homme incorporées au droit international ou aux constitutions nationales ; des difficultés (voire l'absence) d'application des lois et des politiques climatiques au niveau national ; la remise en cause de projets d'extraction d'énergies fossiles ou dépendant de ressources naturelles ; des plaintes portant sur la responsabilité des entreprises, y compris au titre de dommages à l'environnement ; le comblement des lacunes en matière d'adaptation au changement climatique et la réflexion sur ce qui constitue une publication appropriée d'informations environnementales, qui cible également le verdissement de façade. Programme des Nations Unies pour l'environnement (2002), *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

¹¹⁴ Par exemple, la Charte de l'industrie de la mode pour l'action climatique et la « course vers zéro émission » (Race to Zero) d'ONU Climat ou les dialogues de la « course à la résilience » (Race to Resilience Dialogues) sous l'égide des défenseurs du climat à haut niveau de la COP26 : <https://unfccc.int/climate-action/sectoral-engagement/fashion-for-global-climate-action>; <https://unfccc.int/climate-action/race-to-zero/race-to-zero-november-dialogues-programme>

¹¹⁵ Par exemple, le portail des actions de la FAO pour le bien-être des animaux d'élevage : http://www.fao.org/ag/againfo/themes/animal-welfare/aw-resources/codes-of-practice-and-recommendations/en/?no_cache=1

¹¹⁶ OCDE/FAO (2016), *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables*, éditions de l'OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264251052-en> ; OCDE (2018) et *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes*

d'approvisionnement responsables de l'habillement et de la chaussure, éditions de l'OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264290587-en>.

¹¹⁷ Voir notamment les normes édictées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou l'Organisation internationale de normalisation (norme ISO TS34700), la note de la Société financière internationale consacrée à l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage (« Improving Animal Welfare in Livestock Operations ») et les principes de l'initiative financière du PNUE pour la banque responsable (2019) ou pour l'assurance dommages (2020), qui font référence aux exigences minimum de l'initiative FARMS comme base essentielle dans ce domaine.

¹¹⁸ Les normes de l'OIE sont adoptées par 180 pays. D'autres normes souvent citées basées sur le référentiel de l'OIE sont les suivantes : FARMS Initiative Responsible Minimum Standards (<https://www.farms-initiative.com/>) et the Five Domains Model (voir David J. Mellor, "Operational Details of the Five Domains Model and Its Key Applications to the Assessment and Management of Animal Welfare." 2017. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/319020431_Operational_Details_of_the_Five_Domains_Model_and_Its_Key_Applications_to_the_Assessment_and_Management_of_Animal_Welfare.)

¹¹⁹ OCDE (2019), *Accélérer l'action pour le climat : Remettre le bien-être des personnes au centre des politiques publiques*, éditions de l'OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/2f4c8c9a-en> ; Just Transition Centre (2017). *Just Transition: A report for the OCDE*, <https://www.oecd.org/environment/cc/q20-climate/collapsecontents/Just-Transition-Centre-report-just-transition.pdf>

¹²⁰ OCDE (2019), *Global Material Resources Outlook to 2060* : <https://www.oecd.org/environment/global-material-resources-outlook-to-2060-9789264307452-en.htm>

¹²¹ Note : Nombre de réponses : 30. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre VII – Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

¹²² Base de données des PCN de l'OCDE, décembre 2020

¹²³ Voir par exemple Organisation des nations unies (2020) [Lier l'agenda des entreprises et des droits de l'homme à la lutte contre la corruption](#)

¹²⁴ Organisation des Nations Unies (2003), [Convention des Nations Unies contre la corruption](#)

¹²⁵ Nations Unies (2020) [Lier l'agenda des entreprises et des droits de l'homme à la lutte contre la corruption](#)

¹²⁶ Voir par exemple OCDE (2017), Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique [OCDE/LEGAL/0435], OCDE (2010), Recommandation du Conseil sur les principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying [OCDE/LEGAL/0379], ou le Cadre de 2016 de l'OCDE pour le financement de la démocratie. Concernant la contribution financière des entreprises, voir Conseil de l'Union européenne (2020), [Sponsorship of the Presidency of the Council of the European Union: guidance on best practice](#).

¹²⁷ Au cours de la période 2012-2020, davantage de pays adhérents aux Principes directeurs ont voté des lois visant à limiter i) les dons des entreprises aux partis politiques, ii) les dons étrangers aux partis politiques et/ou iii) les dons étrangers aux candidats à des fonctions publiques. Source : [International IDEA's Political Finance database](#), consultée le 4 février 2021.

¹²⁸ Voir par exemple le rapport 2020 du [Centre for Political Accountability](#), qui représente l'évolution de la communication volontaire des dons aux partis politiques effectués par les entreprises américaines.

¹²⁹ Voir par exemple OCDE (2020), [Manuel sur l'intégrité publique](#) ; OCDE (2016), [Le financement de la démocratie : financement des partis politiques et des campagnes électorales et risque de capture de l'action publique](#)

¹³⁰ Voir par exemple les travaux de l'[IPACS \(International Partnership Against Corruption in Sport\)](#)

¹³¹ Voir par exemple OCDE (2016), [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition](#)

¹³² Voir par exemple OCDE (2021), *Questions fréquentes : comment réagir aux risques de corruption sur les chaînes d'approvisionnement en minerais*, <https://mneguidelines.oecd.org/faq-how-to-address-bribery-and-corruption-risks-in-mineral-supply-chains.pdf>

¹³³ Voir par exemple OCDE (2020) [*Corporate Anti-Corruption Compliance Drivers, Mechanisms and Ideas for Change*](#)

¹³⁴ Voir par exemple Taylor, A. (2017), « The Five Levels of an Ethical Culture: How to build and sustain organisations with integrity », BSR, San Francisco, https://www.bsr.org/reports/BSR_Ethical_Corporate_Culture_Five_Levels.pdf

¹³⁵ Voir par exemple OCDE (2020), [*Responsible Business Conduct and Anti-Corruption Compliance in Southeast Asia: Practices, progress and challenges*](#) ; Organisation des Nations Unies (2020) [*Lier l'agenda des entreprises et des droits de l'homme à la lutte contre la corruption*](#) ; Forum économique mondial (2020) [*Good Intentions, Bad Outcomes? How Organisations can make the leap from Box-Ticking Compliance to Building a Culture of Integrity*](#). Sur le lobbying responsable en particulier, voir OCDE (2021), *Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/c6d8eff8-en>

¹³⁶ Sur les entreprises publiques, voir par exemple la Recommandation du Conseil de 2019 relative aux Lignes directrices sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les entreprises publiques [OCDE/LEGAL/0451] ; sur les marchés publics, voir par exemple la Recommandation du Conseil de 2015 sur les marchés publics [OCDE/LEGAL/0411] et OCDE (2016), [*Prévention de la corruption dans les marchés publics*](#).

¹³⁷ Voir par exemple la Directive européenne 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; OCDE (2016) [*Committing to Effective Whistleblower Protection*](#)

¹³⁸ Voir par exemple la loi brésilienne [*de 2014 sur l'intégrité des entreprises \(loi 12 846\)*](#) et le [*décret 8420/2015*](#)

¹³⁹ Note : Nombre de réponses : 29. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre VIII – Intérêts des consommateurs ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

¹⁴⁰ Base de données des PCN de l'OCDE, décembre 2020

¹⁴¹ Voir respectivement <https://unctad.org/fr/node/2833> et <https://iccwbo.org/publication/icc-advertising-and-marketing-communications-code/>

¹⁴² Recommandation du Conseil sur la sécurité des produits de consommation [OCDE/LEGAL/0459] de 2020, qui constitue une version révisée de la Recommandation de 1999 à laquelle fait référence le chapitre VIII ; en outre, la Recommandation du Conseil de 2012 sur la protection des enfants sur internet [OCDE/LEGAL/0389] est en cours de révision. Pour une réflexion sur les dernières évolutions concernant la confidentialité des données et les données des consommateurs, voir <https://mneguidelines.oecd.org/Digitalisation-and-responsible-business-conduct.pdf>

¹⁴³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

¹⁴⁴ Note : Nombre de réponses : 29. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre IX - Science et technologie ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

¹⁴⁵ Voir par exemple le rapport de la STI sur l'investissement en R&D consacré à l'IA : *World Corporate Top R&D Investors: Shaping the future of technologies and of AI*, <http://www.oecd.org/sti/world-corporate-top-rd-investors-shaping-future-of-technology-and-of-ai.pdf>.

¹⁴⁶ Voir la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement consacrée aux lois relatives à la cybercriminalité : <https://unctad.org/page/cybercrime-legislation-worldwide>.

¹⁴⁷ Voir l'interdiction des réseaux de Huawei aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie : <https://news.sky.com/story/huawei-the-company-and-the-security-risks-explained-11620232>.

¹⁴⁸ Voir la base de données mondiale des lois relatives à la protection des données : <https://www.dlapiperdataprotection.com/index.html?t=about&c=IL>.

¹⁴⁹ Voir par exemple the Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [OCDE/LEGAL/0415] (2015), la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des données de santé [OCDE/LEGAL/0433] (2016) et la Recommandation du Conseil sur la sécurité numérique des activités critiques [OCDE/LEGAL/0456] (2019).

¹⁵⁰ Actuellement, trois Recommandations du Conseil liées à la science et à la technologie sont en cours de réexamen, ce qui pourrait déboucher sur une révision par les comités compétents afin de rendre compte des dernières innovations technologiques, ainsi que des réalités politiques et économiques. Il s'agit de la Recommandation du Conseil concernant les principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises [OCDE/LEGAL/0282], de la Recommandation du Conseil sur un cadre général de coopération scientifique et technologique international [OCDE/LEGAL/0237] et de la Recommandation du Conseil sur la protection des enfants sur internet [OCDE/LEGAL/0389].

¹⁵¹ Note : Nombre de réponses : 28. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre X – Concurrence ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

¹⁵² <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/ar0014.htm>

¹⁵³ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-secteur-des-transport-au-gabon>

¹⁵⁴ Ce document a été élaboré conjointement par le Centre pour une conduite responsable des entreprises et par la division de la Concurrence de l'OCDE. Voir OCDE (2015) : *Législation de la concurrence et conduite responsable des entreprises*, <https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2015GFRBC-Competition-Law-RBC.pdf>.

¹⁵⁵ Dans le cadre des travaux de la division de la Concurrence de l'OCDE (*Durabilité et concurrence - OCDE*) ainsi que [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2020\)3/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2020)3/fr/pdf).

¹⁵⁶ La Commission européenne étudie également cette question dans le contexte de son Pacte vert https://ec.europa.eu/competition/information/green_deal/call_for_contributions_fr.pdf

¹⁵⁷ OCDE (2020), *Abus de position dominante sur les marchés numériques*, <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/abus-de-position-dominante-sur-les-marches-numeriques.htm>

¹⁵⁸ <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/la-concurrence-sur-les-marches-de-la-publicite-numerique.htm>

¹⁵⁹ Pike, C et A. Capobianco (2020), *Antitrust and the trust machine*, <http://www.oecd.org/daf/competition/antitrust-and-the-trust-machine-2020.pdf>

¹⁶⁰ Note : Nombre de réponses : 31. La question était la suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence constante des dispositions du chapitre XI – Fiscalité ? [sur une échelle de 1 à 10, 1 représentant plus faible pertinence, 10 la plus forte pertinence]. Source : compte rendu de l'enquête auprès des PCN (2020).

¹⁶¹ Base de données des PCN de l'OCDE, décembre 2020

¹⁶² <http://www.oecd.org/tax/beps/oecd-g20-inclusive-framework-on-beps-progress-report-july-2019-july-2020.pdf>

¹⁶³ <https://www.oecd.org/tax/beps/brochure-addressing-the-tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-october-2020.pdf>

¹⁶⁴ <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-9789264222090-fr.htm>. Aujourd'hui, l'application de ces normes est supervisée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, hébergé par l'OCDE, qui compte 161 membres. En janvier 2021, 96 pays et territoires avaient entamé l'échange automatique d'informations et les données échangées concernaient plus de 84 millions de comptes financiers.

¹⁶⁵ https://www.oecd-ilibrary.org/governance/g20-oecd-principles-of-corporate-governance-2015_9789264236882-en

¹⁶⁶ Nombre de réponses : 30. Basé sur les réponses à la question suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence à long terme des dispositions des Lignes directrices de procédure ?

¹⁶⁷ Nombre de réponses : 33. Basé sur les réponses à la question suivante : Comment votre pays évalue-t-il la pertinence des dispositions des Lignes directrices de procédure concernant l'interprétation des Principes directeurs et le suivi du réseau des PCN, compte tenu de la création du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises en 2013 ?

¹⁶⁸ Depuis 2014, le HCDH met en œuvre son [Projet sur la responsabilité et les voies de recours](#), qui vise à renforcer l'efficacité des voies de recours lorsque des entreprises sont impliquées dans de graves violations des droits de l'homme. En 2017, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies [a précisé](#) les éléments constitutifs d'un recours efficace. En 2016, le Conseil de l'Europe [a recommandé](#) que les États examinent les moyens de réduire les obstacles à l'accès aux voies de recours. Dans une [opinion](#) publiée en 2017, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) met en évidence les défis récurrents et fournit des recommandations sur la manière de garantir un accès effectif aux voies de recours au sein de l'UE.

¹⁶⁹ Voir également le PCN australien ANZ Banking Group : en 2018, Inclusive Development International et Equitable Cambodia ont affirmé la contribution d'ANZ à la réparation des préjudices auxquels il avait contribué par ses prêts.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, (PCN Suisse, 2019), Table ronde sur l'huile de palme durable et TUK Indonesia : Land Conflict in Indonesia and (PCN Royaume-Uni, 2019) British American Tobacco (BAT) and the International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF).

¹⁷¹ Panel d'inspection IDA/BIRD (2017), Conseiller/Médiateur en conformité IFC/MIGA (2017), Mécanisme d'application du principe de responsabilité de la Banque asiatique de développement (2018) et Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation de la BID/ D'IDB Invest (2019).

¹⁷² Voir Cour suprême du Royaume-Uni, *Okpabi and others v Royal Dutch Shell Plc* (2021), UK Supreme Court's *Lungowe v Vedanta* (2019).

¹⁷³ Voir par exemple Čerňič, Jernej Letnar. « The Divergent Practices of NCPs under oecd Guidelines for Multinational Enterprises: Time for a More Uniform Approach? », *International Labor Rights Case Law* 7.1 (2021): 11-16.; Buhmann, Karin, « National Contact Points under OECD's Guidelines for Multinational Enterprises: Institutional Diversity Affecting Assessments of the Delivery of Access to Remedy. » *Accountability, International Business Operations and the Law: Providing Justice for Corporate Human Rights Violations in Global Value Chains*. Routledge, 2019. 38-59; Maheandiran, Bernadette. « Calling for Clarity: How Uncertainty Undermines the Legitimacy of the Dispute Resolution System under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. » *Harvard Negotiation Law Review* 20 (2015): 205-44; Ruggie, John, et Tamaryn Nelson. « Human Rights and the OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Normative Innovations and Implementation Challenges. » *The Brown Journal of World Affairs* 22 (1): 99-127 (2015); Ochoa Sanchez, Juan Carlos. « An Empirical Examination of the Function of the OECD National Contact Points to Handle Complaints on an Alleged Breach of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. » In *Bulletin of Comparative Labour Relations: Protecting Labour Rights in a Multi-Polar Supply Chain and Mobile Global Economy*, édité par Roger Blanpain, Jan Wouters, Glenn Rayp, Laura Beke, et Axel Marx, 89:159-69. Wolters Kluwer (2014); Ochoa Sanchez, Juan Carlos. « The Roles and Powers of the OECD National Contact Points Regarding Complaints on an Alleged Breach of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises by a Transnational Corporation. » *Nordic Journal of International Law* 84.1 (2015): 89-126; van't Foort Foort, Sander. « The History of National Contact Points and the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. » *Rechtsgeschichte-Legal History* 25 (2017): 195-214; Kaufmann, Christine, Nicola Bonucci, et Catherine Kessedjian. « National contact points and access to remedy under the UNGP-Why two can make a dream so real. » (2018): 175-184; Macchi, Chiara. « The Role of the OECD National Contact Points in Improving Access to Justice for Victims of Human Rights Violations in the EU Member States. » *La implementación de los Principios Rectores de las Naciones Unidas sobre empresas y los derechos humanos por la Unión Europea y sus Estados miembros*, Thomson Reuters-Aranzadi (2017): 145-165; Baaij, Cornelis JW. « From Conciliation to Quasi-Adjudication: Quantifying the Judicialization of OECD Dispute Resolution between Global Businesses and Local Stakeholders. », SSRN 3662296 (2020); Cantú Rivera, Humberto. « The OECD and Human Rights: the Case of the Guidelines for Multinational Enterprises and the National Contact Points. » *Anuario mexicano de derecho internacional* 15 (2015): 611-658.

¹⁷⁴ Certains PCN utilisent un nom différent, d'autres ont utilisé dans la pratique le nom de « Points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises », tandis que d'autres [suggestions](#) ont été formulées, notamment « Autorités pour des entreprises responsables ».

¹⁷⁵ Un ensemble de cas récemment soumis aux PCN et ayant contribué aux voies de recours ont été compilés dans le document publié pour les 20 ans des PCN, à l'occasion desquels 20 cas ont été mis en lumière : <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/ncps-at-20/>.

¹⁷⁶ Pour faciliter les décisions relatives aux structures, les PCN ont publié un [guide](#) qui passe en revue les avantages et les inconvénients de divers arrangements relatifs à différents types de contexte.

¹⁷⁷ Voir l'art. 14.4 du [Guide de procédure](#) du PCN canadien.

mneguidelines.oecd.org

